



IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA
MU
BURUNDI

BULLETIN OFFICIEL
DU
BURUNDI

IBIRIMWO

A. — Ibitegetswe na Leta.

SOMMAIRE

A. — Actes du Gouvernement

Italiki n'numero

Impapuro

Dates et n°s

Pages

II Juillet 1977.- N° 530/150
Ordonnance ministérielle portant modification de règlement sur la détention des passeport nationaux et autres documents en tenant lieu...627

20 Juillet 1977.- N° 1/23
Décret-loi portant ratification de l'accord de crédit de développement 679 - BU (projet éducation entre la République du Burundi et l'Association internationale de développement..... 628

II Juillet 1977.- N° 710/149.
Ordonnance ministérielle portant sur la culture, l'industrie et le Commerce du coton - prix du coton graine..... 630

12 Juillet 1977.- N° 710/148
Ordonnance ministérielle portant sur la culture, l'industrie et commerce du coton, réception dans les centres de rassemblement...631

20 Juillet 1977. - N° 1/24.
Décret-loi portant ratification de la convention inter-Etat portant création du centre de panafricain de formation coopérative..... 633

21 Juillet 1977. - N° 540/154
Ordonnance ministérielle portant fixation des droits en taxes perçus à l'exportation du café vert robusta..... 634

30 Juillet 1977. - N° 1/26
Décret-loi portant réforme de l'organisation communale.....635

30 Juillet 1977. - N° 1/25
Décret-loi portant réglementation des contrats de bail.....652

30 Juillet 1977. - N° 110/155
Ordonnance ministérielle portant mesures d'application du décret-loi n° 1/25 du 30 juillet 1977... 654

I Août 1977. - N° 100/79.
Décret portant émission de timbres-poste..... 655

I Août 1977. - N° 100/80.
 Décret portant émission de timbres - poste..... 656

I Août 1977. - N° 100/82.
 Décret portant création et organisation du Conseil National de Santé..... 656

3 Août 1977. - N° 560/160.
 Ordonnance ministérielle portant nomination de certains fonctionnaires des Affaires Sociales et du Travail en qualité d'O.P.J. à compétence restreinte..... 658

10 Août 1977. - N° 1/27.
 Décret-loi portant réparation des préjudices occasionnés au trésor par la faute de certaines catégories de personnes utilisant un véhicule appartenant au Gouvernement..... 659

10 Août 1977. - N° 750/168.
 Ordonnance ministérielle portant nomination des administrateurs représentant l'Etat du Burundi à la Société pour la fabrication d'insecticide et des produits chimique au Burundi "FADI"...662

11 Août 1977. - N° 730/170.
 Ordonnance ministérielle portant création d'un bureau technique des télécommunications.....663

12 Août 1977. - N° 540/172.
 Ordonnance ministérielle portant modification d'un droit fiscal des douanes à l'importation..664

24 Août 1977. - N° 100/84.
 Décret portant création de l'Office des Transports publics.....665

25 Août 1977. - N° 560/177.
 Ordonnance ministérielle portant majoration des tarifs de vente d'abonnement et insertion au Bulletin Officiel du Burundi 672

25 Août 1977. - N° 560/178.
 Ordonnance ministérielle portant modification de l'article 1er de l'ordonnance du 5 juillet 1977 relative au relevement du tarif des frais en matière notariale..... 673

31 Août 1977. - N° 540/182.
 Ordonnance ministérielle accordant la garantie de l'Etat à l'ouverture d'un crédit de la contre-valeur de I.919.055 (Un million neuf cent dix neuf mille cinquante cinq Deutsche Mark contracté par l'Office National du Commerce auprès de la Banque de la République du Burundi..... 674

I Septembre 1977. - N° 550/183
 Ordonnance Ministérielle portant modification de l'Ordonnance Ministérielle n° 550/89 du 18 juin 1976 fixant les prix maxima de vente au détail de certains carburants..... 675

8 Septembre 1977. - N° 100/88.
 Décret portant approbation du contrat d'augmentation du prêt n° 73620 d'un montant de 1.800.000 DM alloué au projet "Renouvellement et extension du réseau électrique de Bujumbura..... 676

8 Septembre 1977. N° 100/89.
 Décret fixant les principes généraux en matière d'octroi et de retrait de bourses d'études et de stages ainsi que les obligations de leurs bénéficiaires..677

12 Septembre 1977. - N° 1/29.
 Décret-loi portant ratification de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale adoptée par l'assemblée générale des Nations Unies en sa vingtième session..... 679

12 Septembre 1977. - N° 1/30

Décret-loi portant ratification de
l'accord entre la République du
Burundi et la République Unie de
Cameroun relatif aux transports
aériens..... 680

B. - SOCIETES COMMERCIALES ET ASSOCIATIONS

CLUB DE VACANCES, s.a.r.l. : Acte constitutif.....	682
TEXACO AFRICA LTD : Pouvoir.....	692
TRANSEXPO, s.p.r.l. : Extraits des statuts.....	705
SOCOGIEX, s.p.r.l. : Extraits des statuts.....	706
CLEARING & INSURANCES CY, s.p.r.l. : Extraits des statuts.....	708
AENAC, s.p.r.l. : Statuts.....	709
DOMOELEC TRI CA, s.p.r.l. : Statuts.....	711
HOTEL RUDI, s.p.r.l. : Statuts.....	713
BANQUE DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI (B.R.B.) : Bilan au 31/12/76, Situation au 31/1/77, 28/2/77, 31/3/77, 30/4/77, 31/5/77.....	714
LA PIRAMIDE, s.p.r.l. : Statuts.....	722
SOCO FRIP, s.p.r.l. : Statuts.....	728
MANJ - BURUNDI : Extraits des statuts	730
BENATAR, ALHADEFF & CO (BURUNDI), s.p.r.l. : Cession de parts..	731

1977

1 Gitugutu

1 Octobre

A. - ACTES DU GOUVERNEMENT

ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 530/150 DU 13 JUILLET 1977 PORTANT MODIFICATION DU REGLEMENT SUR LA DETENTION DES PASSEPORTS NATIONAUX ET AUTRES DOCUMENTS EN TENANT LIEU.

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 Novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatifs et réglementaires ;

Vu, spécialement en son article 8, la loi du 1 Août 1962 sur la délivrance des passeports et autres documents en tenant lieu ;

Vu le décret présidentiel n° 1/65 du 20 Mai 1967 fixant la nouvelle réglementation sur les passeports ;

Vu le décret présidentiel n° 100/197 du 4 Septembre 1974 portant organisation des services de sécurité spécialement en son article 2 ;

Attendu qu'il s'avère nécessaire que les passeports nationaux et autres documents en tenant lieu soient conservés dans un lieu sûr pour éviter toute perte ou utilisation frauduleuse ;

Sur avis conforme du Conseil des Ministres ;

Ordonne :

Art. 1.

Les passeports ordinaires, les titres de voyage, les passeports de service et les laissez-passer tenant lieu de passeport sont désormais conservés à la Direction Générale de l'Immigration et Emigration et les passeports diplomatiques au Département du Protocole d'Etat. Les détenteurs de ces documents de voyage doivent les remettre aux services précités dès la publication de la présente ordonnance.

Art. 2.

Les personnes appelées à voyager pourront retirer leurs documents dans les services ci-haut mentionnés et il sera tenu compte du temps nécessaire pour effectuer les formalités de voyage.

Art. 3.

Au retour du voyage, les passeports et autres documents en tenant lieu seront remis aux Officiers de l'Immigration au poste frontalier d'entrée au Burundi et ceux-ci les achemineront immédiatement à la Direction Générale de l'Immigration et Emigration.

Art. 4.

Le défaut d'obtempérer au contenu de la présente ordonnance sera puni suivant les sanctions prévues aux dispositions de la loi du 1 Août 1962 sur la délivrance des passeports et autres documents en tenant lieu.

Art. 5.

Le Directeur Général de l'Immigration et Emigration et le Chef du Protocole d'Etat, chacun en ce qui le concerne sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance qui sort ses effets le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13 Juillet 1977

NDIKUMANA Gabriel
LIEUTENANT-COLONEL

DECRET-LOI N° 1/23 DU 20 JUILLET 1977 PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE CREDIT DE DEVELOPPEMENT N° 679 - BU (PROJET EDUCATION) ENTRE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT.

Le Président de la République,

Vu l'acte de proclamation de la deuxième République ;

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 Novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Sur proposition du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération, du Ministre de l'Education Nationale et du Ministre de l'Economie et des Finances ; et sur avis conforme du Conseil des Ministres ;

Décète :

Art. 1.

L'Accord de Crédit de Développement n° 679 - BU (Projet Education) entre la République du Burundi et l'Association Internationale de Développement, signé à Washington le 28 Avril 1977 accordant un crédit de 10 millions de \$ U.S. pour le financement du Projet Education, est ratifié.

Art. 2.

Le Ministre des Affaires Etrangères, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Education Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret-loi qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Bujumbura, le 20 Juillet 1977

Jean-Baptiste BAGAZA
COLONEL

Par le Président de la République

Le Premier Ministre et Ministre du Plan

Edouard NZAMBIMANA
LIEUTENANT-COLONEL.

Le Ministre des Affaires
Etrangères et de la Coopération

Albert MUGANGA.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Dominique SHIRAMANGA.

Le Ministre de l'Education
Nationale,

Ladislav NDAYE.

Vu et Scellé du Sceau de la République

Le Ministre de la Justice,

Jean-Baptiste MANWANGARI

Instrument de ratification de l'Accord de Crédit de Développement n° 679-BU
(Projet Education) entre la République du Burundi et l'Association Interna-
tionale de Développement.

Nous, Jean-Baptiste BAGAZA, Président de la République du Burundi,

Ayant vu et examiné l'Accord de Crédit de Développement n° 679-BU
(Projet Education) entre la République du Burundi et l'Association Interna-
tionale de Développement signé à Washington le 28 Avril 1977, accordant un
crédit de 10 millions de dollars U.S. pour le financement du Projet Education.

L'avons approuvé et l'approuvons en toute et chacune des ses parties
conformément à la législation en vigueur au Burundi ;

Déclarons qu'il est accepté, ratifié et confirmé ;

Promettons qu'il sera intégralement et inviolablement observé ;

EN FOI DE QUOI, Nous avons donné le présent Instrument revêtu du
Sceau de la République.

Bujumbura, le 20 Juillet 1977

Jean-Baptiste BAGAZA

COLONEL

Par le Président de la République

Le Premier Ministre et Ministre du Plan

Edouard NZAMBIMANA
LIEUTENANT-COLONEL

Le Ministre des Affaires
Etrangères et de la Coopération

Albert MUGANGA

Vu et Scellé du Sceau de la République

Le Ministre de la Justice,

Jean-Baptiste MANWANGARI.

B.O.B. n° 10 bis/77

Par le Président de la République

Le Premier Ministre et Ministre du Plan,

Edouard NZAMBIMANA
LIEUTENANT-COLONELLe Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération,

Albert MUGANGA.

Vu et Scellé du Sceau de la République

Le Ministre de la Justice,

Jean-Baptiste MANWANQARI.

ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 710/149 DU
11 JUILLET 1977 PORTANT SUR LA CULTURE,
L'INDUSTRIE ET LE COMMERCE DU COTON-
PRIX DU COTON-GRAINE.

Le Ministre de l'Agriculture, de
l'Elevage et du Développement Rural,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26
Novembre 1976 ;

Vu la loi du 29 Juin 1962 por-
tant application au Burundi des actes
législatifs et réglementaires édictés
avant l'Indépendance ;

Vu le décret du 18 Juin 1947 sur
la culture, l'industrie et le commerce
du coton, rendu exécutoire au Burundi
par ordonnance n° 51/81 du 18 Juin
1949, tel que modifié par l'ordonnance
législative n° B/11/96 du 4 Juin 1962
et spécialement en son article 33 ;

Ordonne :

Art. 1.

Dans la République du Burundi le
prix d'un kilo du coton pour la campa-
gne 1976 - 1977 est fixé comme suit :

Première qualité
30 Frs le kilo de coton-graine

Seconde qualité
10 Frs le kilo de coton-graine

Art. 2.

La présente ordonnance entre en
vigueur le jour de sa signature.

ITEGEKO NSHIKIRANGANJI N° 710/149 RYO
KW'IGENEKEREZO RYA 11 MUKAKARO 1977
RYEREKEYE UBUHINGUZI N'UBUCURUZA BW'
IPAMPA-IGICIRO.

Umushikiranganji w'Uburimi, Ubwo-
rozi bw'Ibitungwa n'Iterambere ry'aba-
nyagihugu,

Twihwej'itegeko n° 1/186 ryo k'uwa
26 Munyonyo 1976 ;

Twihwej'itegeko ryo k'uwa 29 ruhe-
shi 1962 rikurikizwa mu Burundi ryeme-
jwe n'iamabwirizwa nshingamateka hamwe
n'ukumenyekanishwa n'abakuru b'igihugu
imbere y'uko twikukira ;

Twihwej'ibwirizwa ryo k'uwa 18
ruheshi 1947 riraba ukurima, kuhingura
hamwe n'ukucuruza ipampa ryemejwe mu
Burundi n'ibwirizwa nshingamateka n°B/
11/96 ryo k'uwa 4 ruheshi 1962 cane
cane ku ngingo ya 33 ;

Arategetse :

Ingingo ya 1.

Muri Republika y'Uburundi igiciro
c'ipampa yatewe mu mwaka 1976 - 1977
gishinzwe mur'ubu buryo bukurikira :

1) ipampa ryera
n'amafranga 30 ku kilo

2) ipampa ry'ibitorwa
n'amafranga 10 ku kilo

Ingingo ya 2.

Iri tegeko rizotangura kukurikizwa
igihe riterewe kw'igikumu.

Fait à Bujumbura, le 11 Juillet 1977

Bigiriwe i Bujumbura k'uwa
11 mukakaro 1977

KAYIBIGI Philbert
MAJOR

KAYIBIGI Philbert
MAJOR

ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 710/148 DU
12 JUILLET 1977 PORTANT SUR LA CULTURE,
L'INDUSTRIE ET LE COMMERCE DU COTON, RE-
CEPTION DANS LES CENTRES DE RASSEMBLE-
MENT.

Le Ministre de l'Agriculture, de
l'Elevage et du Développement Rural,

Vu la loi du 29 Juin 1962 por-
tant application au Burundi des actes
législatifs et réglementaires édictés
avant l'Indépendance ;

Vu le décret du 18 Juin 1947 sur
la culture, l'industrie et le commerce
du coton, rendu exécutoire au Burundi
par l'ordonnance législative n°B/III/
96 du 4 Juin 1962 et spécialement en
son article 33 ;

Ordonne :

Art. 1.

Pour la campagne 1976-1977, la
période de réception dans les centres
de rassemblement du coton non égrené
produits par les planteurs pour leur
propre compte est fixée du 18 Juillet
au 31 Octobre 1977.

Art. 2.

Les emplacements des centres de
rassemblements sont fixés comme suit:

- RUKANA T₃ - RUKANA T₂ - MBAZA-NYAKAGUNDA-MIDUHA-FURO-MPARAMBO-CIBITOKÉ T₁₀
- CIBITOKÉ T₈-CIBITOKÉ T₄-CIBITOKÉ T₄ vers MABAYI-CIBITOKÉ T₂-CIBITOKÉ T_{1b}
- MURAMBI-RUHAGARIKA-KASENYI T₆-KASENYI T₅-KASENYI T₃-NDAVA VILLAGE
- NDAVA T₄-KAGUNUZI T₃
- KIHUNGWE-KIHANGA T₁-KIHANGA T₆-KIHANGA T₁₂-CABIZA-BULANATA (Village)1

ITEGEGO NSHIKIRANGANJI N° 710/148 RYO
K'UWA 12 RUHESHI 1977 RYEREKEYE UBU-
RIMYI, UBUHINGUZI N'UBUCURUZA BW'IPA-
MPA UKWAKIRA.

Umushikiranganji w'Uburimyi, Ubwo-
rozi bw'Ibitungwa, hamwe n'Iterambere
ry'abanyagihugu,

Twihweje itegeko ryo k'uwa 29
Ruheshi 1962 rikurikiswa mu Burundi
ryemejwe n'amabwirizwa mu nshingamat-
eka hamwe n'ukumenyekanishwa n'abakuru
b'igihugu imbere y'uko twikukira ;

Twihweje ibwirizwa k'uwa 18 Ruhe-
shi riraba ukurima, kuhingura hamwe n'
ukucuruza ipampa ryemejwe mu Burundi
n'ibwirizwa nshingamateka n°B/III/96
ryo k'uwa 4 Ruheshi 1962 cane cane ku
agingo ya 33,

Arategetse :

Ingingo ya 1.

M'umwaka 1976-1977, igihe co kwa-
kira ipampa mu bibanza vyashinzwe ni
kuva kw'igenekerezo rya 12 Mukakaro
kushika 31 Gitugutu 1977.

Ingingo ya 2.

Ibibanza vyo kugiramwo ipampa vya-
shinzwe n'ibi :

MUSENYI-NYAMABERE T₉-MUZINDA-MARANVYA-MURUKABU-KATUMBA-BUJUMBURA-KIZINGWE-KABEZI-KIREHE-MIGERA.

Art. 3.

Les dates de rassemblement et leur périodicité sont fixées conformément au tableau ci-annexé.

Art. 4.

Les personnes autorisées par les Gouverneurs de Province délégués à réceptionner le coton non égrené dans les centres de rassemblement aux termes de l'article 36 du décret, sont désignées pour verser l'argent aux planteurs dont le montant par kilogramme de coton non égrené doit être affiché dans les dits centres.

Les bordereaux mentionneront les résultats des pesées par planteur, par commune et par séance.

Un exemplaire des bordereaux sera remis aux représentants du Gouvernement, l'autre étant conservé par la "RUZIZI".

Art. 5.

La présente ordonnance entrera en vigueur le 18 Juillet 1977.

Fait à Bujumbura, le 12 Juillet 1977

Ingingo ya 3.

amatariki yo kwakira ipampa n' amashyamba yayo ari ku karendari ifatanye n'itegeko.

Ingingo ya 4.

abantu bemejwe na ba Gouverneurs ba Province kugirango bagurire ipampa mu bibanza vyashinzwe, mu kukurikiza ingingo ya 36 y'itegeko, bararekuwe kutanga ikiguzi c'ipampa bakurikije ikiguzi cashinzwe ku kilo kandi kiba bawangajwe muri vyo bibanza.

ababordero azokwandikwako ibiro umuriye wese yazanye, bakurikije, umunyamashyamba abawo n'itariki yashoreyeko ipamashyamba ryiwe.

umunyamashyamba karorako ka bordero bazogaha Umunyamashyamba ukira leta, akandi kazogama muri "Kompanyi ya "RUZIZI".

Ingingo ya 5.

ababordero buri tegeko rizotangura kukurikizwa kw'abashyamba kw'igenekerezo rya 18 Mukakaro 1977.

Bigirwe i Bujumbura, igenekerezo rya 12 Mukakaro 1977.

KAYIBIGI Philbert
MAJOR.

Annexe

CALENDRIER CAMPAGNE COTONNIERE 1976-1977

RASSEMBLEMENT COTON-GRAINE-RECUPERATION 1977.

Secteur Centre-Sud

C.R. Kabezi

ébut

8 Juillet 1977

Secteur Nord

8 Juillet 1977

B.O.B. n° 10 bis/77

DECRET-LOI N° 1/24 DU 20 JUILLET 1977 PORTANT RATIFICATION DE LA CONVENTION INTER-ETATS PORTANT CREATION DU CENTRE PANAFRICAIN DE FORMATION COOPERATIVE.

Le Président de la République,

Vu l'acte de proclamation de la deuxième République ;

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 Novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Sur proposition du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération et du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et du Développement Rural ;

Décète :

Art. 1.

La Convention Inter-Etats portant création du Centre Panafricain de Formation Coopérative, signée à Cotonou le 12 mars 1976, est ratifiée.

Art. 2

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération, le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et du Développement Rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret-loi qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Bujumbura, le 20 Juillet 1977

Jean-Baptiste BAGAZA
COLONEL.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre et Ministre du Plan,

Edouard NZAMBIMANA
LIEUTENANT-COLONEL

Le Ministre des Affaires
Etrangères et de la Coopération

Albert MUGANGA.

Le Ministre de l'Agriculture, de
l'Elevage et du Développement Rural,

Philbert KAYIBIGI
MAJOR

Vu et Scellé du Sceau de la
République

Le Ministre de la Justice,
Jean-Baptiste MANWANGARI

Instrument de ratification de la Convention Inter-Etats portant création du Centre Panafricain de Formation Coopérative.

Nous, Jean-Baptiste BAGAZA,
Président de la République du Burundi,

Ayant vu et examiné la Convention Inter-Etats portant création du Centre Panafricain de Formation Coopérative signée à Cotonou le 12 mars 1976;

L'avons approuvée et l'approuvons en toutes et chacune de ses parties conformément à la législation en vigueur au Burundi ;

Déclarons qu'elle est acceptée, ratifiée et confirmée ;

B.O.B. n° 10 bis/77

Promettons qu'elle sera intégralement et inviolablement observée ;

EN FOI DE QUOI, Nous avons donné le présent Instrument revêtu du Sceau de la République,

Bujumbura, le 20 Juillet 1977

Jean-Baptiste BAGAZA
COLONEL.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre et Ministre du Plan

Edouard NZAMBIMANA
LIEUTENANT-COLONEL

Le Ministre des Affaires
Etrangères et de la Coopération

Albert MUGANCA.

Vu et Scellé du Sceau de la République

Le Ministre de la Justice,

Jean-Baptiste MANWANGARI.

ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 540/154 DU 21 JUILLET 1977 PORTANT FIXATION DES DROITS EN TAXES PERCUS A L'EXPORTATION DU CAFE VERT ROBUSTA.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 Novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu la loi du 29 Juin 1962 portant application au Burundi des actes législatifs et réglementaires édictés par l'autorité tutélaire ;

Vu, tel que modifié à ce jour, le tarif annexé au décret du 11 décembre 1954 sur les droits de sortie ;

Vu, tel que modifié à ce jour, le décret du 10 Juin 1947 relatif à la taxe de sélection ;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 550/146 du 11 Juillet 1977 fixant le prix minimum d'achat du café robusta marchand naturel ainsi que le prix minimum d'achat des brisures de café robusta ;

Vu les réunions du Conseil de l'Office des Cultures Industrielles du Burundi (OCIBU) relatives à la campagne café 1977-1978 ;

Ordonne :

Art. 1.

En matière de droits de sortie, les taux figurant en regard des positions tarifaires indiquées ci-dessous sont applicables à partir du 19 Juillet 1977 aux cafés de la campagne 1977-1978 ;

09.01 . - Café, même torréfié ou décaféiné, y compris

les déchets, coques et pellicules :

. - Café vert :

. - Robusta :

B.O.B. n° 10 bis/77

- . 21 : en fèves 60 francs par kilogramme indivisible
- . 29 : déchets et brisures 40 francs par kilogramme

Ces droits sont ceux que la douane est chargé de percevoir lors de l'exportation.

Art. 2.

Le montant de la taxe de sélection, également perçue par la douane lors de l'exportation, est fixé à 0,40 francs par 10 kilogrammes indivisibles pour les cafés visés à l'article premier ci-dessus.

Art. 3.

En ce qui concerne le café robusta marchand naturel dit "de Rumonge" et le café robusta brisures, le Fonds d'Egalisation recevra, au moment du rapatriement des devises, le solde disponible obtenu après l'application d'une échelle mobile établie sur les bases suivantes :

- café robusta marchand naturel dit "de Rumonge", prix de vente fob Dar-Es-Salaam 93,50 US cents la livre,
- café robusta brisures, prix de vente fob Dar-Es-Salaam 59 US cents la livre.

Art. 4.

Sont abrogées les dispositions antérieures en matière de fixation des droits de sortie sur le café vert robusta et, notamment, l'ordonnance ministérielle n° 540/64 du 25 Mai 1976.

Fait à Bujumbura, le 21 Juillet 1977

Dominique SHIRAMANGA.

DECRET-LOI N° 1/26 DU 30 JUILLET 1977 PORTANT REFORME DE L'ORGANISATION COMMUNALE.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 Novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Revu l'arrêt-loi n° 001/767 du 1 Septembre 1965 fixant l'organisation communale ;

Revu l'arrêté-royal n° 001/768 bis du 2 Septembre 1965 portant application, exécution et mesures transitoires de l'arrêté-loi susdit ;

Revu l'arrêté-royal n° 001/798 du 30 Octobre 1965 relatif à l'administration provisoire des communes ;

Vu le décret n° 100/64 du 30 Juin 1977 portant statut de la Fonction Publique ;

Attendu qu'il convient de réformer l'administration communale pour favoriser le développement des communes et l'épanouissement de leurs populations ;

Qu'il convient de donner un statut spécial à la commune de Bujumbura;

Sur rapport du Ministre de l'Intérieur et avis conforme du Conseil des Ministres ;

Décète :

Chapitre I - des communes

Art. 1.

Le territoire du Burundi est divisé en communes dont le nombre et les délimitations particulières sont fixés et modifiés par décret-loi.

Art. 2.

Tout décret modifiant le nombre et les délimitations des communes doit être précédé d'une consultation des conseils des communes concernées par la modification.

Ces conseils eux-mêmes peuvent proposer aux administrateurs communaux compétents les modifications de délimitations, les fusions ou divisions souhaitées. Les pétitions sont alors transmises par l'autorité de tutelle au gouverneur de province qui décide de la suite à leur réserver.

Art. 3.

Chaque commune jouit de la personnalité civile et de l'autonomie de gestion.

Art. 4.

Les communes peuvent se grouper pour la création et l'exploitation de services publics d'intérêt commun ; ces groupements ayant l'autonomie d'établissements publics.

Elles peuvent créer, seules ou par groupement, des établissements publics d'intérêt social ou économique.

Art. 5.

La commune de Bujumbura bénéficie du statut des autres communes dans la mesure compatible avec les règles particulières faisant l'objet du chapitre sixième ci-après.

Des dérogations au présent statut peuvent être prises par décret, sur proposition du Ministre de l'Intérieur, pour répondre aux nécessités particulières de la gestion des villes.

Chapitre II - des organes de la commune

Art. 6.

Les organes de la commune sont l'administrateur communal qui est assisté et, en cas d'empêchement, suppléé par un ou plusieurs chefs de zone et le conseil communal.

Section I : l'administrateur communal**A. Principes généraux****Art. 7.**

Les administrateurs communaux sont des fonctionnaires nommés par le Président de la République sur proposition du Ministre de l'Intérieur.

Sous réserve de dispositions particulières prises par décret, ils bénéficient du statut des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 8.

Dans sa commune, l'administrateur communal représente l'Etat et est soumis à l'autorité hiérarchique du commissaire d'arrondissement, du gouverneur de province et de l'administration centrale.

En même temps il est le représentant légal de la commune et de sa population.

Art. 9.

L'administrateur communal est le chef de l'administration communale et exerce la tutelle administrative sur les établissements communaux jouissant de la personnalité civile.

B. Attributions**Art. 10**

Dans sa commune, l'administrateur communal est chargé de l'application des lois, décrets et ordonnances émanant du pouvoir central ainsi que des décisions réglementaires émanant des autorités provinciales et d'arrondissement.

Il exerce les pouvoirs et attributions que les lois et règlements lui confient et ceux que les autorités territoriales lui délèguent.

Art. 11.

Il exerce dans la commune un pouvoir général de police afin d'assurer l'ordre public, la sécurité, la tranquillité et la santé de la population.

A cet effet, il prend des règlements de police et peut édicter des sanctions ne dépassant pas sept jours de servitude pénale et 2.000 francs d'amende, ou l'une de ces peines seulement.

Ces règlements sont adressés aussitôt au gouverneur de province avec copie au commissaire d'arrondissement, pour vérification de leur légalité ou de leur opportunité. Ils deviennent exécutoires après approbation de l'autorité de tutelle, le lendemain de leur affichage dans les bureaux de la commune ou des zones.

Art. 12.

En cas d'urgence, l'administrateur communal peut décider l'exécution provisoire des règlements de police qu'il prend. Ils cessent d'être exécutoires si dans la quinzaine ils ne sont pas approuvés par l'autorité de tutelle. Dans tous les cas celle-ci peut en ordonner la suspension immédiate.

Art. 13.

Chef de la police municipale, l'administrateur communal peut faire incarcérer pour vingt quatre heures au plus les personnes causant du désordre sur la voie publique.

Art. 14.

L'administrateur communal règle tout ce qui est d'intérêt communal et donne son avis sur tout objet qui lui est soumis par l'autorité hiérarchique.

Il gère les biens et revenus de la commune.

Il est responsable de la préparation et de l'exécution du budget communal.

Il établit les taxes fiscales et rémunératoires utiles en se conformant à la législation financière.

C. Zones et chefs de zones

Art. 15.

Sur proposition motivée du gouverneur de province, le Ministre de l'Intérieur peut délimiter des zones à l'intérieur de la commune, afin d'y assurer une administration déconcentrée.

Art. 16.

Dans chaque zone, l'administrateur communal est représenté par un chef de zone auquel il délègue une part de ses attributions dans l'intérêt d'une bonne administration.

Les chefs de zone sont nommés par le gouverneur de province sur proposition de l'administrateur communal.

Art. 17.

Les décisions portant délégation d'attributions aux chefs de zone et celles qui les modifient ne sont exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation du gouverneur de province et avoir été affichées aux bureaux de la commune et à ceux de la zone concernée.

Section II : du conseil communal

Art. 18.

L'administrateur communal, en sa qualité de représentant légal de la commune, est assisté par un conseil communal consultatif.

A. Composition

Art. 19.

Le gouverneur de province arrête le nombre des membres du conseil de chaque commune de son ressort, en tenant compte de l'importance relative de leur population, sans que ce nombre puisse être inférieur à six et supérieur à quinze.

Art. 20.

Les membres du conseil communal sont désignés par le gouverneur de province parmi les candidats figurant sur une liste arrêtée par l'administrateur communal.

Cette liste doit comprendre au moins deux fois plus de candidats que de sièges à pourvoir. Elle est établie à chaque fois qu'un siège devient vacant.

Les candidats sont choisis parmi les habitants de la commune ou ceux qui y ont des attaches familiales ou une résidence secondaire.

Art. 21.

Le mandat des membres du conseil est de trois ans à compter de leur désignation individuelle.

Il prend fin :

- 1° - en cas de décès ;
- 2° - en cas de démission volontaire ou de révocation.

La révocation ne peut résulter que de carence ou fautes graves dans l'exercice du mandat, de l'inaptitude physique ou mentale dûment constatée ou d'une condamnation à plus de trois mois de servitude pénale.

La révocation est prononcée par le gouverneur de province après enquête au cours de laquelle l'intéressé sera invité à fournir ses explications, tandis que le conseil, l'administrateur communal et le commissaire d'arrondissement donneront leur avis.

Art. 22.

Pendant la durée de leur mandat, les membres du conseil communal perçoivent une indemnité mensuelle forfaitaire d'un montant fixé par ordonnance du Ministre de l'Intérieur.

Ladite indemnité est à la charge du budget communal.

B. Attributions

Art. 23.

Le conseil communal a un rôle consultatif. Afin de préparer ses avis, il crée en accord avec l'administrateur communal des commissions de travail spécialisées.

L'administrateur communal peut adjoindre à ces commissions des personnes qualifiées pour participer à leurs travaux dans l'intérêt de la commune.

Cette participation de personnes non membres du conseil aux travaux des commissions est gratuite.

Art. 24.

Le conseil communal et chaque commission spécialisée peuvent être consultés par l'administrateur communal sur tout objet concernant la commune.

Art. 25.

Le conseil communal doit être consulté avant toute décision concernant :

- 1° - la préparation du budget annuel,
- 2° - l'institution ou la modification de toute taxe fiscale ou rémunératoire,
- 3° - l'établissement ou la modification du règlement intérieur de la commune,
- 4° - l'adoption ou la modification de tout règlement communal, d'administration ou de police, sauf le cas d'urgence visé à l'article 12.

- 5° - toute création, extension, modification ou suppression d'un établissement public communal ou d'un groupement intercommunal.
- 6° - toute division en zones, modification des limites de la commune, fusion ou division intéressant la commune,
- 7° - toute élaboration ou application de projet de développement intéressant directement la commune, pour tout plan d'aménagement ou d'urbanisme,
- 8° - à chaque fois que son avis est sollicité par les autorités de tutelle.

C. Procédure de réunions et délibérations

Art. 26.

Le conseil communal se réunit à chaque fois qu'il est nécessaire et au moins une fois par mois.

Il est convoqué à la diligence de l'administrateur communal, soit d'office, soit à la requête de l'autorité de tutelle, soit, à celle du tiers au moins de ses membres.

L'administrateur communal préside les réunions du conseil communal.

Art. 27.

Les convocations qui, sauf urgence, doivent être adressées six jours au moins avant la date de réunion, doivent contenir l'ordre du jour précis.

Art. 28.

Si le conseil communal est consulté dans les cas obligatoires énumérés à l'article 25, il ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres sont présents.

Si malgré nouvelle convocation le quorum n'est pas atteint, les membres présents délibéreront valablement. Les avis exprimés par écrit par les absents seront annexés au procès-verbal de la délibération.

Art. 29.

L'administrateur communal et les chefs de zone participent aux délibérations. Si les avis sont partagés également, la voix de l'administrateur communal est prépondérante.

Art. 30.

Les membres qui ont un intérêt personnel ou familial dans l'objet soumis au vote doivent s'abstenir.

L'administrateur communal peut frapper de nullité le vote du membre intéressé qui aurait dû s'abstenir.

Art. 31.

Le gouverneur de province ou son délégué, le commissaire d'arrondissement ou son délégué peuvent assister aux séances des conseils des communes de leur ressort et y prendre la parole chaque fois qu'ils le demandent.

L'administrateur communal peut toujours inviter en séance les personnes qualifiées qu'il désigne pour recueillir leur avis.

Art. 32.

Le secrétariat du conseil communal est assuré par le secrétaire communal.

Les procès-verbaux des délibérations préparés par le secrétaire résumant les débats et mentionnent les avis recueillis. Lorsqu'il n'y a pas unanimité dans les avis exprimés, le procès-verbal précise le nombre de voix recueillis par chacune des opinions exprimées ainsi que le nombre des abstentions.

Le procès-verbal est signé après chaque réunion par l'administrateur communal et le secrétaire communal. Copie est adressée dans la huitaine au gouverneur de province et au commissaire d'arrondissement.

Art. 33.

Dans le cas où plusieurs communes sont concernées soit par un projet de groupement intercommunal, soit par un projet de fusion ou de modification de limites, le gouverneur de province ou le commissaire d'arrondissement ou leurs délégués peuvent réunir et présider les conseils communaux ou les délégations de ceux-ci dans leur province ou leur arrondissement.

Copie du procès-verbal est alors adressée au secrétariat de chacune des communes concernées pour être joint au recueil des procès-verbaux tenu dans chaque commune.

Ces procès-verbaux sont signés outre le gouverneur de province ou le commissaire d'arrondissement présidant la réunion, par les administrateurs communaux présents ou les délégations de conseils réunies, ainsi que par le secrétaire de séance désigné par le Président.

Chapitre III - de la tutelle des actes des communes

Art. 34.

La tutelle sur les actes des autorités communales est exercée par le Ministre de l'Intérieur. Elle est également exercée par le gouverneur de province, soit en premier et dernier ressort, soit avec recours au Ministre de l'Intérieur.

Art. 35.

La tutelle des actes des autorités communales s'exerce par voie :

- a. - d'approbation ou d'autorisation préalable ;
- b. - de suspension ou d'annulation ;
- c. - de substitution.

Art. 36.

Les actes des autorités communales ne sont soumis à approbation ou autorisation que dans les cas formellement prévus par la loi.

L'approbation ou l'autorisation doit être expresse. Toutefois elle est réputée acquise un mois après la réception de la demande par l'autorité compétente pour la donner, sauf décision motivée de celle-ci prolongeant le délai.

Art. 37.

Le gouverneur de province peut suspendre tous les règlements et décisions des autorités communales qui excèdent leurs attributions, qui sont contraires aux lois ou qui blessent l'intérêt général.

La suspension est immédiatement portée à la connaissance du Ministre de l'Intérieur et de l'administrateur communal avec ses motifs.

B.O.B. n° 10 bis/77

La suspension prend fin soit sur décision du Ministre de l'Intérieur, soit de toute façon un mois après qu'il en ait été avisé.

Art. 38.

Le Ministre de l'Intérieur annule tous règlements et décisions des autorités communales qui excèdent leurs attributions, qui sont contraires aux lois ou qui blessent l'intérêt général.

Cette annulation doit intervenir dans les trente jours après la date où le Ministre a eu connaissance de l'acte annulable.

L'annulation est immédiatement portée à la connaissance du gouverneur de province et de l'administrateur communal avec ses motifs.

A tout moment, même hors du délai visé ci-dessus, le gouverneur de province et le Ministre de l'Intérieur peuvent constater la nullité d'un acte émanant des autorités communales.

Art. 39.

Lorsque les autorités communales manquent d'exécuter les mesures qui leur incombent en exécution des lois et règlements, le Ministre de l'Intérieur ou le gouverneur de province peuvent, après deux avertissements successifs, les substituer à elles, en prenant toutes mesures à cette fin.

Art. 40.

Au moins une fois l'an le gouverneur de province inspecte ou fait inspecter les communes de son ressort. Le rapport approfondi d'inspection est adressé au Ministre de l'Intérieur et copie est envoyée pour information au commissaire d'arrondissement.

Chapitre IV : - de l'administration des communes

Section I : de l'administration

Art. 41.

Après avis du conseil communal, l'administrateur communal crée les services communaux et en précise les attributions.

Art. 42.

La création des services communaux à caractère industriel ou commercial, qu'ils soient exploités en régie ou qu'ils constituent des établissements publics communaux ou par groupement de communes, est soumise à l'autorisation du gouverneur de province.

Si la création concerne des communes dépendant de provinces différentes, l'autorisation relève du Ministre de l'Intérieur.

Art. 43.

Le Ministre de l'Intérieur détermine les règles de gestion des régies communales et des établissements publics d'intérêt local.

Art. 44.

Le gouverneur de province peut autoriser les communes à prendre des participations dans des sociétés ou organismes d'intérêt local ou régional et à s'y faire représenter pour la défense de leurs intérêts. Si le champ d'action de ces sociétés ou organismes dépasse les limites de la province, l'autorisation doit émaner du ministre de l'Intérieur.

Section II : du personnel

Art. 45.

Après avis du conseil communal, l'administrateur communal peut engager du personnel sous contrat, dans le respect du Code du Travail et des prescriptions réglementaires définies par le Ministre de l'Intérieur.

Art. 46.

Des fonctionnaires de l'Etat peuvent être détachés au service de la commune à la demande de l'administrateur communal après avis du conseil communal, conformément au statut des fonctionnaires.

Art. 47.

Le personnel communal comprend outre les chefs de zone au moins un secrétaire et un comptable. Toutefois ces deux fonctions peuvent être cumulées. En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire ou du comptable, l'administrateur communal désigne un intérimaire.

Art. 48.

Le secrétaire communal assure le secrétariat de l'administration communale.

En cas d'absence ou d'empêchement du comptable, l'administrateur communal peut déléguer le secrétaire pour la tenue de la comptabilité des dépenses engagées et liquidées lorsque le secrétaire n'exerce pas cumulativement les fonctions de comptable.

L'administrateur communal peut déléguer au secrétaire communal les fonctions de gestionnaire. Cette délégation doit être expresse.

Art. 49.

Le secrétaire sous la direction de l'administrateur communal assure la gestion des services communaux et la surveillance du personnel.

Art. 50.

Le comptable communal est responsable de la perception et de la comptabilité des recettes de la commune.

Sur avis du conseil communal, l'administrateur communal peut adjoindre au comptable un ou plusieurs aides-comptables placés sous sa direction.

Art. 51.

Le comptable communal peut être délégué pour la perception des impôts, taxes et autres sommes dues à l'Etat.

Art. 52.

Le comptable effectue sous sa responsabilité, dans les limites des allocations budgétaires et le respect des règles de la comptabilité communale, le paiement des dépenses régulièrement ordonnancées par l'administrateur communal ou le secrétaire délégué.

Les aides-comptables ne peuvent effectuer aucun paiement au nom du comptable communal sans une délégation de celui-ci approuvée par le gouverneur de province sur proposition de l'administrateur communal.

Section III : de la police communale**Art. 53.**

Après avis du conseil communal, l'administrateur communal engage les agents de la police communale.

En cas de nécessité, il peut requérir les forces armées pour l'envoi d'une unité d'intervention, conformément aux articles 40 à 47 du décret-loi n° 1/95 du 29 Septembre 1967.

Art. 54.

L'administrateur communal a seul autorité sur les agents de la police communale dont le statut est fixé par décret.

Les membres de la police communale qui ont la qualité d'officier de police judiciaire relèvent en cette qualité des seules autorités judiciaires.

Section IV : du domaine communal**Art. 55.**

Outre la voirie d'intérêt local, le domaine communal se compose des biens meubles et immeubles régulièrement acquis ou attribués.

Art. 56.

L'Etat peut céder gratuitement aux communes tout ou partie de son domaine pour l'affecter au domaine public communal. L'Etat conserve un droit de retour dans l'intérêt général à charge de rembourser les impenses.

Dans les mêmes conditions, l'Etat peut céder aux communes des terrains pour faire partie de leur domaine privé.

Art. 57.

Le domaine public est inaliénable, sauf le droit de retour au profit de l'Etat, visé à l'article précédent.

Art. 58.

L'administrateur communal gère le domaine privé de la commune. Sur avis conforme du conseil communal, il peut disposer du domaine privé ou acquérir des terrains appartenant à des tiers.

Si ces mutations portent sur une valeur supérieure à deux cents mille francs, elles doivent être autorisées par le gouverneur de province.

Avec l'autorisation du gouverneur de province, l'administrateur communal, pour ces mutations, peut passer outre à l'avis contraire du conseil communal.

Art. 59.

Si une expropriation pour cause d'utilité publique est décidée par l'autorité compétente au profit de la commune, celle-ci en supporte les charges et frais, conformément à la législation de l'expropriation.

Section V : de la voirie communale

Art. 60.

La commune est responsable de l'entretien de la voirie d'intérêt local sise dans ses limites, y compris la signalisation réglementaire et les ouvrages d'art.

Art. 61.

Les nouvelles voies construites à la charge de la commune font partie de son domaine public dont l'entretien lui incombe.

Art. 62.

Les voies privées ouvertes à la circulation publique sont soumises à la réglementation générale de police et de voirie. L'administrateur communal, après avis du conseil communal, peut classer ces voies dans la voirie d'intérêt local.

Art. 63.

Le Ministre ayant les Travaux Publics dans ses attributions peut déclarer d'intérêt général une route faisant partie de la voirie d'intérêt local et inversement, après avoir pris l'avis des autorités communales et du gouverneur de province.

Art. 64.

Après enquête publique, l'administrateur communal peut, sur avis conforme du conseil communal, désaffecter une voie d'intérêt local.

Le Ministre ayant les Travaux Publics dans ses attributions fixe la procédure de cette enquête publique ainsi que les modalités de publication de la décision de désaffecter la voie.

La décision de désaffectation n'est exécutoire que deux mois après cette publication. Un recours auprès du Ministre ayant les Travaux Publics dans ses attributions peut être introduit pendant ce délai. Ce recours est suspensif jusqu'à décision du Ministre.

Chapitre V : - des finances communales**Section I : des ressources****Art. 65.**

Les ressources de la commune sont notamment constituées par :

- a. - la fiscalité communale ;
- b. - les emprunts ;
- c. - les dons et legs des particuliers ;
- d. - les revenus et produits d'aliénation du patrimoine et du portefeuille ;
- e. - les subventions de l'Etat ou d'organismes visant au développement économique ou social.

Art. 66.

Toutes les recettes sont portées annuellement et spécifiées au budget communal.

B.O.B. n° 10 bis/77

Art. 67.

Après avis favorable du Ministre des Finances, sollicité sous couvert des autorités de tutelle, l'administrateur communal peut créer toutes taxes fiscales sous réserve de ne pas porter sur les matières frappées de taxes ou d'impôts au profit de l'Etat, ni sur les produits agricoles locaux commercialisés directement sur les marchés publics.

Art. 68.

Après avis favorable du Ministre des Finances, l'administrateur communal peut instituer des centimes additionnels à l'impôt réel, à l'exclusion de l'impôt sur les véhicules terrestres à moteur. Le recouvrement des centimes additionnels est effectué conformément à la loi régissant la perception des impôts au profit de l'Etat.

Art. 69.

En cas de refus d'approbation par le gouverneur de province des propositions de l'administrateur communal en application de deux articles précédents, ce dernier peut adresser un recours au Ministre de l'Intérieur, lequel doit statuer dans le mois, passé lequel délai le refus d'approbation est définitif.

Art. 70.

L'administrateur communal fixe les taxes rémunératoires des services rendus par la commune à l'avantage personnel et exclusif des contribuables. Les taxes rémunératoires doivent correspondre au coût réel ou raisonnablement estimé des services qu'elles rétribuent.

Art. 71.

Dans les limites et conditions déterminées par la loi, l'Etat cède à la commune les taxes rémunératoires qu'elle perçoit au profit de celui-ci, lorsque tout ou partie des services que ces taxes rétribuent sont rendus par la commune.

Art. 72.

Après avis du conseil communal et avec l'autorisation préalable du Ministre de l'Intérieur, l'administrateur communal peut contracter des emprunts, dans les limites fixées par la loi et la réglementation financière.

Art. 73.

Les dons et legs des particuliers, les subventions des organismes publics ou privés ne peuvent être acceptés par la commune qu'avec l'autorisation du gouverneur de province.

En cas de refus d'autorisation, l'administrateur communal peut exercer un recours auprès du Ministre de l'Intérieur qui doit statuer dans le mois de la réception du recours, passé lequel délai le refus d'autorisation est définitif.

Section II : des dépenses

Art. 74.

Toutes les dépenses des communes sont portées annuellement et spécifiées au budget communal.

Art. 75.

La commune doit effectuer toutes les dépenses auxquelles elle est obligée en vertu de la loi ou des contrats qu'elle a souscrits.

Art. 76.

Dans la limite de leurs possibilités budgétaires et selon les conditions déterminées par la loi et les directives du gouvernement, les communes peuvent accorder des prêts ou cautionner des prêts à leurs habitants, aux coopératives et autres personnes morales exerçant leur activité dans la commune, notamment en vue de l'amélioration de l'habitat, de l'expansion de la production et de l'emploi.

Section III : du budget

Art. 77.

Le budget communal comprend trois chapitres :

- 1° - budget de fonctionnement ;
- 2° - budget d'investissement ;
- 3° - comptes pour ordre.

A chaque chapitre du budget le montant des recettes doit couvrir celui des dépenses.

Art. 78.

L'excédent des recettes sur les dépenses du premier chapitre est porté en compte à un fonds de réserve ordinaire destiné à favoriser l'équilibre du budget de fonctionnement, à contribuer aux dépenses d'investissement comme aux dépenses imprévues urgentes et nécessaires.

Art. 79.

L'excédent des recettes sur les dépenses du deuxième chapitre est porté à un compte de fonds de réserve d'investissement destiné à contribuer aux investissements des exercices ultérieurs.

Art. 80.

L'administrateur communal soumet à l'avis du conseil communal les projets de virements de crédit et de crédits supplémentaires. Tout avis du conseil proposant un accroissement des dépenses doit prévoir les voies et moyens nécessaires.

Art. 81.

Le gouverneur de province peut demander à l'administrateur communal de modifier son projet de budget s'il a omis de porter une dépense obligatoire ou s'il apparaît que les recettes ne suffiront pas à couvrir les dépenses.

Si la modification demandée n'est pas opérée dans le délai de quinze jours, le gouverneur de province peut d'office :

- inscrire la dépense obligatoire ou augmenter le montant prévu pour cette dépense,
- supprimer tout ou partie des dépenses facultatives pour rétablir l'équilibre du budget.

B.O.B. n° 10 bis/77

Si les recettes ne suffisent pas à équilibrer les dépenses, la commune peut solliciter une subvention de l'Etat.

Art. 82.

Le gouverneur de province arrête le budget communal et autorise toute modification en cours d'exercice.

Si le budget d'une commune n'est pas arrêté avant le premier janvier, l'administrateur communal peut engager et ordonnancer les dépenses strictement indispensables au fonctionnement des services sous réserve que, simultanément :

- a. - ces dépenses soient prévues dans les projets de budget transmis au gouverneur de province ;
- b. - sauf urgence, la dépense ait été inscrite pour le même objet au budget arrêté pour l'exercice précédent ;
- c. - le total des dépenses n'excède pas, pour chaque mois écoulé ou commencé depuis l'ouverture de l'exercice, le douzième du budget global prévu.

Chapitre VI : - de la commune urbaine de Bujumbura

Section I : des organes de la commune urbaine de Bujumbura

Art. 83.

Les organes de la commune urbaine de Bujumbura sont le maire, le conseil municipal et les conseils de zone.

Art. 84.

Le maire de Bujumbura exerce les attributions dévolues aux administrateurs communaux dans les autres communes.

Il est nommé sur proposition du Ministre de l'Intérieur, par le Président de la République, parmi les personnalités signalées pour leur compétence, leur dévouement et leur intégrité.

Art. 85.

Le maire est assisté des chefs de zone, qui reçoivent délégation du maire dans les diverses attributions de police ou d'administration. Cette délégation précise l'ordre dans lequel les chefs de zone suppléent le maire en cas d'empêchement.

Art. 86.

Chaque zone est divisée en quartiers urbains, dont la gestion et l'animation incombent à un chef de quartier, sous l'autorité du chef de zone.

Art. 87.

Les chefs de zone de Bujumbura sont nommés par le Ministre de l'Intérieur sur proposition du gouverneur de province, parmi les citoyens remplissant les conditions d'accès à la catégorie de collaboration des fonctionnaires de l'Etat.

Les chefs de quartier sont nommés par le gouverneur de province sur proposition du maire de Bujumbura, parmi les citoyens signalés pour leur compétence et leur dévouement.

Art. 88.

Le mandat du maire, des chefs de zone et de quartier est de durée indéterminée et prend fin sur décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Art. 89.

Pendant la durée de leur mandat, le maire et les chefs de zone sont régis par le statut des fonctionnaires de l'Etat.

Leur rémunération est à la charge du budget municipal.

Art. 90.

Le conseil municipal de Bujumbura exerce les attributions des autres conseils communaux.

Toutefois, lorsque la question mise en délibération concerne une seule zone, cette question, au lieu d'être soumise à l'assemblée plénière du conseil municipal, peut être soumise au seul conseil de zone.

Art. 91.

Le nombre de conseillers municipaux est fixé sur proposition du gouverneur de province par le Ministre de l'Intérieur, à raison de trois au moins pour chacune des zones de la commune urbaine.

Ils sont désignés conformément aux dispositions de l'article 20. Leur mandat est déterminé conformément aux dispositions de l'article 21.

Art. 92.

Le conseil municipal est réuni en assemblée plénière, conformément aux dispositions des articles 26 à 33, au moins une fois par mois.

Art. 93.

Le conseil de zone est formé autour du chef de zone et des chefs de quartier de la zone, par les conseillers municipaux représentant cette zone.

Il est réuni à l'initiative du chef de zone ou du maire aussi souvent que de besoin, selon les règles de l'article 27.

Art. 94.

Le conseil de zone est un organe consultatif pour toutes les questions d'intérêt limité à la zone. Il est notamment consulté pour ce qui concerne la voirie, l'éclairage public, les transports publics, l'hygiène publique, la sécurité publique et la circulation.

Section II : des commissions de travail**Art. 95.**

Les commissions de travail, visées à l'article 23, peuvent être créées aussi bien au niveau de la commune urbaine qu'à celui d'une ou plusieurs zones.

Art. 96.

Des commissions de travail spécialisées prennent en charge notamment les compétences suivantes :

- plan d'urbanisme et d'aménagement de la ville ;

- hygiène publique ;
- sûreté publique et circulation ;
- animation civique, culturelle et sportive ;
- budget et comptabilité.

Section III : intervention de l'Etat dans la gestion municipale

Art. 97.

Sans préjudice de l'exercice régulier de la tutelle administrative conformément aux articles 34 à 40, l'Etat peut intervenir dans la gestion de la ville de Bujumbura, soit à la requête du maire, soit d'office sur décision du Ministre de l'Intérieur, à chaque fois que la carence de moyens ou la négligence de l'administration municipale compromet le fonctionnement régulier des services publics de l'Etat.

Art. 98.

L'intervention de l'Etat peut consister soit en prise en charge financière d'un service municipal, soit en affectation des moyens d'une administration de l'Etat à une tâche incombant à la ville, telle que l'entretien de la voirie publique, des bâtiments publics, l'éclairage public, l'adduction d'eau, le maintien de l'ordre sur la voie publique.

Art. 99.

Lorsque l'Etat use de son droit d'intervention par affectation de ses moyens propres, il peut soit en assurer directement la mise en oeuvre, sous sa seule autorité, soit les placer temporairement sous l'autorité du maire de la ville.

Art. 100.

Toute intervention de l'Etat conformément aux articles 97 à 99 fait l'objet d'une décision écrite du Ministre de l'Intérieur lorsqu'il intervient d'office, qui est notifiée au maire et au besoin affichée à la commune urbaine et au Ministère de l'Intérieur.

Section IV : de l'Administration de la ville de Bujumbura

Art. 101.

Les décisions du maire de Bujumbura, portant création de services communaux, conformément aux dispositions de l'article 41, ne sont exécutoires qu'après approbation par le Ministre de l'Intérieur.

Art. 102.

La ville de Bujumbura doit comporter au moins les services municipaux suivants :

- Service de caisse et comptabilité
- Secrétariat administratif
- Service du personnel
- Service de la circulation et de la voirie
- Service de l'urbanisme et de l'hygiène publique
- Service de l'action civique, culturelle et sportive
- Service de la police communale.

Art. 103.

La décision du maire de Bujumbura organisant le service de caisse et de comptabilité, prise dans les conditions prévues aux articles 101 et 50 désigne les aides-comptables qualifiés pour encaisser les recettes et payer les dépenses au nom du chef de service et précise les garanties exigées de ceux-ci dans le maniement des fonds de la ville.

Section V : du personnel de la ville de Bujumbura

Art. 104.

Les personnels municipaux de Bujumbura, autres que le maire et les chefs de zone, sont engagés sous contrat, conformément à l'article 45.

Art. 105.

Après avis du conseil municipal, le maire prend un règlement général précisant les conditions d'engagement et de licenciement des personnels municipaux, déterminant leurs obligations de service, leur régime de signalement, de promotion et leur régime disciplinaire.

Ce règlement général n'est exécutoire qu'après approbation par le Ministre de l'Intérieur.

Section VI : de la voirie de la ville de Bujumbura

Art. 106.

Le Ministre des Travaux Publics, de l'Équipement et du Logement, détermine par ordonnance les voies publiques d'intérêt national situées dans le périmètre de la ville de Bujumbura.

Art. 107.

L'État assure seul l'entretien et l'équipement des voies publiques d'intérêt national.

L'entretien et l'équipement des voies d'intérêt local incombent à la ville de Bujumbura, sans préjudice des interventions de l'État opérées conformément à la section trois du présent chapitre, dans un souci de coordination des travaux et de la meilleure économie.

Section VII : de l'aménagement du territoire urbain de Bujumbura

Art. 108.

Pour répondre aux nécessités de l'expansion de la ville de Bujumbura les limites de la commune urbaine peuvent être modifiées par décret-loi pris après avis des conseils communaux des communes intéressées par le changement de limites, sur proposition du Ministre de l'Intérieur.

Art. 109.

Les modifications des limites des diverses zones ou quartiers de la ville de Bujumbura sont prises par ordonnance du Ministre de l'Intérieur, après avis du conseil municipal, sur proposition du gouverneur de province.

Chapitre VII : - dispositions finales et transitoires

Art. 110.

Sont abrogés :

- l'arrêté-loi n° 001/767 du 1er Septembre 1965 portant organisation communale,
- l'arrêté royal n° 001/768 bis du 2 Septembre 1965 et
- l'arrêté royal n° 001/798 du 30 Octobre 1965 relatif à l'administration provisoire des communes.

Art. 111.

Le règlement de la comptabilité communale annexé à l'arrêté royal n° 001/570 du 18 Décembre 1964 reste applicable dans toutes ses dispositions non contraires au présent décret-loi. Il pourra être modifié par ordonnance conjointe du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances.

Art. 112.

Le nombre et les limites des communes définies par les lois antérieures sont maintenus en attendant la parution d'un décret-loi pris en application de l'article 2.

Art. 113.

Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'application du présent décret-loi qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30 Juillet 1977

Jean-Baptiste BAGAZA

COLONEL

Par le Président de la République

Le Premier Ministre et Ministre du Plan,

Edouard NZAMBIMANA

LIEUTENANT-COLONEL

Le Ministre de l'Intérieur,

Gabriel NDIKUMANA

LIEUTENANT-COLONEL

Vu et Scellé du Sceau de la République

Le Ministre de la Justice,

Jean-Baptiste MANWANGARI.

DECRET-LOI N° 1/25 DU 30 JUILLET 1977 PORTANT REGLEMENTATION DES CONTRATS DE BAIL

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 Novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire :

Vu le décret du 30 Juillet 1888 portant Livre III du Code Civil, spécialement en son Titre V ;

Revu l'ordonnance ministérielle n° 720/139 du 30 Juin 1977 portant réglementation des prix locatifs ;

Sur rapport du Ministre des Travaux Publics, de l'Equipement et du Logement ;

Décète :

Art. 1.

Les prix de loyers des locaux des zones urbaines seront fixés par ordonnance conjointe du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre ayant le logement dans ses attributions.

Art. 2.

Toute convention contraire aux dispositions de cette ordonnance sera réputée non écrite, dans les baux à conclure.

Art. 3.

Tout bailleur qui exige ou reçoit un loyer excédant les limites fixées par l'ordonnance prévue à l'article 1er ci-dessus, est passible de six mois au plus de servitude pénale et d'une amende pouvant aller jusqu'au triple des sommes exigées ou reçues, ou de l'une de ces deux peines seulement. Tout locataire ayant accepté de payer ou ayant payé directement ou indirectement un loyer excédant les limites fixées par l'ordonnance prévue à l'article 1er ci-dessus, est passible de deux mois de servitude pénale et d'une amende égale au plus au montant des sommes acceptées au delà de ces limites.

Art. 4.

L'ordonnance ministérielle n° 720/139 du 30 Juin 1977 susvisée est abrogée.

Art. 5.

Le présent décret-loi entre en vigueur le 1er Août 1977.

Fait à Bujumbura, le 20 Juillet 1977

Jean-Baptiste BAGAZA

COLONEL.-

Par le Président de la République

Le Premier Ministre et Ministre du Plan,

ir. Edouard NZAMBIMANA

LIEUTENANT-COLONEL

Le Ministre des Travaux Publics,
de l'Equipement et du Logement,

ir. Isidore NYABOYA

Vu et Scellé du Sceau de la République

Le Ministre de la Justice,

Jean-Baptiste MANWANGARI

B.O.B. n° 10 bis/77

ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 110/155 DU 30 JUILLET 1977 PORTANT MESURES D'APPLICATION DU DECRET-LOI N° 1/25 DU 30 JUILLET 1977.

Le Premier Ministre et Ministre du Plan,

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Le Ministre des Travaux Publics, de l'Equipement et du Logement,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 Novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu le décret-loi n° 1/25 du 30 Juillet 1977 portant réglementation des contrats de bail ;

Attendu qu'il s'avère impérieux de fixer les loyers des locaux pour contrecarrer la spéculation immobilière ;

Ordonnent :

Art. 1.

Les prix des loyers des locaux d'habitation, des locaux à usage professionnel, à usage de bureaux, à caractère commercial ou industriel des zones urbaines sont limités comme suit :

Quartiers résidentiels de Bujumbura : Rohoro I et II, Kabendo, Kanyosha et tous autres quartiers qui seront désignés par ordonnance du Ministre ayant le logement dans ses attributions, loyer mensuel maximum de 106 francs par mètre carré de superficie bâtie.

Autres quartiers de Bujumbura et des villes de l'intérieur, loyer mensuel maximum de 85 francs par mètres carré de superficie bâtie.

Art. 2.

En ce qui concerne les locaux d'habitation, quelle que soit la superficie bâtie, le loyer mensuel de l'immeuble ne peut excéder le plafond de 25.000 francs.

Art. 3.

Lorsque le bail comporte la location de mobilier, le loyer du mobilier qui s'ajoute au loyer de l'immeuble ne peut excéder par mois six millièmes de la valeur dudit mobilier, avec un plafond de 3.750 francs.

Art. 4.

Toute disposition antérieure contraire à la présente ordonnance est abrogée.

Art. 5.

La présente ordonnance entrera en vigueur le 1er Août 1977.

Fait à Bujumbura, le 30 Juillet 1977.

ir. Edouard NZAMBIMANA
LIEUTENANT-COLONEL

ir. Isidore NYABOYA.

Dominique SHIRAMANGA.

B.O.B. n° 10 bis/77

DECRET N° 100/79 DU 1 AOUT 1977 PORTANT EMISSION DE TIMBRES-POSTE

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 Novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu la loi du 10 Octobre 1962 sur l'administration des Postes, spécialement en son article 4 ;

Sur proposition du Ministre des Postes et Télécommunications ;

Décète :

Art. 1.

Il est émis une série de six timbres intitulés "NOEL 77" avec surtaxe. Les valeurs de ces timbres sont déterminées comme suit :

Poste ordinaire : 5 + 1 Frs - 13 + 1 Frs et 27 + 1 Frs

Poste aérienne : 18 + 1 Frs - 31 + 1 Frs et 40 + 1 Frs

Un feuillet-souvenir poste ordinaire avec les timbres de 5 + 2 Frs - 13 + 2 Frs et 40 + 2 Frs pour un total de 89 + 6 Frs ;

La quantité à tirer est de :

- 10.000 timbres poste ordinaire
- 10.000 timbres poste aérienne
- 10.000 feuillets-souvenir poste ordinaire
- 10.000 feuillets-souvenir poste aérienne.

La maison HERACLIO Fourrier à VITORIA a été désignée pour les travaux d'impression.

Art. 2.

Ces timbres sont admis pour l'affranchissement des correspondances au Burundi, tant en service interne qu'international concurremment avec les valeurs postales actuellement en cours.

Art. 3.

Un spécimen de chacun de ces timbres sera annexé au présent décret.

Art. 4.

Le produit de la surtaxe sera acquis au profit des enfants handicapés du Burundi.

Art. 5.

Le présent décret sort ses effets à la date du jour d'émission.

Fait à Bujumbura, le 1 Août 1977

Jean-Baptiste BAZAZA

COLONEL

Par le Président de la République

Le Premier Ministre et Ministre du Plan,

Eduard NZANBIMANA
LIEUTENANT-COLONEL

Le Ministre des Postes et
Télécommunications,

Rény MUKURUTSE

B.O.B. n° 10 bis/77

DECRET N° 100/80 DU 1 AOUT 1977 PORTANT EMISSION DE TIMBRES-POSTE

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 Novembre 1977 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu la loi du 10 Octobre 1962 sur l'administration des Postes, spécialement en son article 4 ;

Sur proposition du Ministre des Postes et Télécommunications ;

Décète :

Art. 1.

Il est émis une série de six timbres intitulés "NOEL 77".

Les valeurs de ces timbres sont déterminées comme suit :

Poste ordinaire : 5 Frs - 13 Frs - et 27 Frs.

Poste aérienne : 18 Frs - 31 Frs - et 40 Frs.

Un feuillet-souvenir poste ordinaire avec les timbres de 5 Frs - 13 Frs et 27 Frs pour un total de 45 Frs par feuillet.

Un feuillet-souvenir poste aérienne avec les timbres de 18 Frs - 31 Frs et 40 Frs pour un total de 89 Frs par feuillet.

La maison HERACLIO Fournier à VITORIA a été désignée pour les travaux d'impression.

Art. 2.

Ces timbres sont admis pour l'affranchissement des correspondances au Burundi, tant en service interne qu'international concurremment avec les valeurs postales actuellement en cours.

Art. 3.

Un spécimen de chacun de ces timbres sera annexé au présent décret.

Art. 4.

Le présent décret sort ses effets à la date du jour d'émission.

Fait à Bujumbura, le 1 Août 1977

Jean-Baptiste BAGAZA
COLONEL

Par le Président de la République

Le Premier Ministre et Ministre du Plan,

Edouard NZAMBIMANA
LIEUTENANT-COLONEL

Le Ministre des Postes et
Télécommunications,

Rémy NKENGURUTSE.

DECRET N° 100/82 DU 1 AOUT 1977 PORTANT CREATION ET ORGANISATION DU CONSEIL NATIONAL DE SANTE.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 Novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Attendu que les problèmes de santé exigent la consultation de toutes les personnes qui peuvent participer utilement à leurs solutions ;

Su proposition du Ministre de la Santé Publique et après avis conforme du Conseil des Ministres ;

Décrète :

Art. 1.

Il est créé un Conseil National de Santé dont le rôle principal est de proposer au Ministre de la Santé les moyens d'action permettant de réaliser la politique sanitaire nationale et d'en assurer la supervision.

Art. 2.

Il a un rôle consultatif sur toute question d'ordre sanitaire qui revêt un caractère national et qui lui est soumise par le Ministre de la Santé Publique ou dont un tiers des membres du Conseil souhaite l'étude.

Art. 3.

Le Conseil National de santé est composé comme suit :

- Président : - Le Directeur Général du Ministère de la Santé Publique
- Membres : - Le Directeur du Département de l'Epidémiologie et Laboratoires
- Un représentant du Ministère de l'Intérieur
 - Un représentant du Ministère de l'Education Nationale
 - Un représentant du Ministère des Travaux Publics, de l'Equipement et du Logement
 - Un représentant du Ministère des Affaires Sociales et du Travail
 - Un représentant du Ministère de l'Economie
 - Un représentant du Ministère de la Justice
 - Un représentant du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de l'Habitat Rural
 - Un représentant du Ministère de l'Information
 - Un représentant du Ministère de la Géologie, des Mines et de l'Industrie
 - Un représentant du Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture
 - Un représentant du Ministère de la Défense Nationale
 - Un représentant du Parti
 - Les représentants des Communautés Religieuses.

Art. 4.

Le secrétariat du Conseil sera assumé par le responsable du service de l'Education Sanitaire au Département de l'Epidémiologie et Laboratoires.

Art. 5.

Le Conseil peut s'adjoindre toute personne dont il juge la présence profitable en sa qualité d'expert.

Art. 6.

Le Conseil National de santé se réunit une fois les trois mois sur convocation de son président.

B.O.B. n° 10 bis/77

Il peut également se réunir en session extraordinaire à la demande d'au moins le tiers de ses membres ou du Ministre de la Santé Publique et sur convocation de son président.

Art. 7.

Les propositions émises à l'issue des délibérations sont soumises à l'approbation du Ministre de la Santé Publique.

Art. 8.

Il sera créé, sur proposition du Ministre de la Santé Publique et après avis du Conseil National de santé, des comités de santé au niveau des Régions Médicales, des Provinces et des Communes.

Art. 9.

Le Conseil National d'Hygiène institué par le décret présidentiel n° 1/206 du 30 Octobre 1968 est supprimé et ses attributions relèveront de la compétence du Conseil National de Santé.

Art. 10.

Le Ministre de la Santé Publique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 1 Août 1977

Jean-Baptiste BAGAZA
COLONEL

Par le Président de la République

Le Premier Ministre et Ministre du Plan

Edouard NZAMBIMANA
LIEUTENANT-COLONEL

Le Ministre de la Santé Publique,

Dr. Jean BANDUSHA
MAJOR

ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 560/160 DU 3 AOUT 1977 PORTANT NOMINATION DE CERTAINS FONCTIONNAIRES DU MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES ET DU TRAVAIL EN QUALITE D'OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE A COMPETENCE RESTREINTE.

Le Ministre de la Justice,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 Novembre 1976 sur l'organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu, spécialement en son article 8, la loi n° 1/185 du 1er Octobre 1976 sur l'organisation et la compétence judiciaire ;

Sur proposition du Ministre des Affaires Sociales et du Travail ;

Ordonne :

Art. 1.

Sont nommés Officiers de Police Judiciaire à compétence restreinte les fonctionnaires ci-après :

- les fonctionnaires du Ministère des Affaires Sociales et du Travail de la catégorie de direction chargée de l'administration du travail et de la Sécurité Sociale.
- les inspecteurs du travail,
- les contrôleurs de la Main-d'oeuvre,
- les contrôleurs de l'I.N.S.S.

Art. 2.

Leur compétence s'étend à la recherche et à la constatation de toutes les infractions relatives à la législation sociale.

Art. 3.

Leur ressort s'étend à tout le territoire de la République du Burundi.

Art. 4.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 3 Août 1977

Jean-Baptiste MANWANGARI.-

DECRET-LOI N° 1/27 DU 10 AOUT 1977 PORTANT REPARATION DES PREJUDICES OCCASIONNES AU TRESOR PAR LA FAUTE DE CERTAINES CATEGORIES DE PERSONNES UTILISANT UN VEHICULE APPARTENANT AU GOUVERNEMENT.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/185 du 26 Novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu le décret-loi n° 1/33 du 12 Juin 1969 sur la cessibilité et la saisissabilité des rémunérations des magistrats, des membres du personnel de l'Etat, des pouvoirs subordonnés, des services paraétatiques et des Forces-Armées, ainsi que des émoluments des mandataires politiques ;

Vu, telle que modifiée à ce jour, la loi du 19 mars 1964 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat ;

Attendu qu'il convient de réduire les préjudices occasionnés au Trésor à la suite des accidents de roulage ou des dégradations techniques provoqués par la faute de mandataires politiques, de magistrats, de fonctionnaires, de membres de la police judiciaire des parquets, d'agents de l'ordre judiciaire et d'agents de services paraétatiques, qui ont à leur disposition un véhicule appartenant au Gouvernement ;

Sur proposition du Ministre des Transports et de l'Aéronautique, après avis conforme du Conseil des Ministres ;

Décète :

Art. 1.

Les mandataires politiques, magistrats, fonctionnaires, membres de la police judiciaire des parquets, agents de l'ordre judiciaire et agents des

Services paraétatiques qui emploient un véhicule automobile mis à leur disposition par le Gouvernement son responsables des préjudices occasionnés au Trésor par la suite d'accident de roulage ou de dégradations techniques provoqués par leur faute.

Ces préjudices sont mis à charge des responsables conformément aux modalités fixées aux articles suivants.

Art. 2.

La responsabilité des personnes visées à l'article précédent n'est établie que si elles ont commis une faute au sens de l'article 258 du Code civil, livre des obligations, et qu'il existe un lien de causalité suffisant entre cette faute et le préjudice subi par le Trésor.

Art. 3.

Le préjudice occasionné au Trésor comprend :

- a) les frais de réparation du véhicule accidenté ou dégradé ; si le véhicule est déclaré perte totale, le préjudice correspond à la valeur marchande du véhicule avant l'accident ou la dégradation, mais déduction faite de la valeur de l'épave ;
- b) éventuellement, le montant des dommages-intérêts dus par le Trésor aux tiers préjudiciés par l'accident ou la dégradation.

Art. 4.

La récupération du préjudice subi par le Trésor a lieu par voie de retenues opérées sur les émoluments ou rémunérations du responsable, dans les limites de la quotité cessible et saisissable fixées à l'article 1 du décret-loi n° 1/33 du 12 Juin 1969.

Toutefois en cas de faute grave commise par le responsable de l'accident, les retenues peuvent porter sur des montants plus élevés et poursuivies pendant une durée ne dépassant pas 3 ans.

Si l'auteur reconnu responsable des dégradations est un fonctionnaire relevant d'un organisme paraétatique la retenue opérée à titre de remboursement des préjudices causés au Trésor sera versée à un compte spécial ouvert au nom de l'organisme employeur, sans qu'elle puisse toutefois excéder 20 % de la rémunération mensuelle.

Art. 5.

Si le véhicule est cédé ou prêté à une personne non autorisée ainsi qu'en cas d'abandon du véhicule sans mesures de sauvegarde normales, la personne à la disposition de qui le véhicule avait été mis sera considérée comme responsable, même si aucune autre faute ne pourrait lui être imputée ou que l'accident ou la dégradation aurait été provoqué par la faute d'un tiers autre que la personne irrégulièrement autorisée à conduire le véhicule ou mise en possession de celui-ci à titre de prêt.

Toutefois, si ultérieurement le Trésor venait à bénéficier de dommages-intérêts versés par un tiers, le montant de ceux-ci, seraient déduite du préjudice occasionné au Trésor, en sorte que seul le préjudice net serait récupéré à charge du responsable.

Au cas où la récupération aurait porté sur un montant supérieur au préjudice net occasionné au Trésor, le surplus serait remboursé au responsable sur décision conforme de la Commission visée à l'article suivant.

Art. 6.

Les décisions ordonnant la réparation des préjudices occasionnés au Trésor sont arrêtées par la Commission de sauvegarde du parc automobile du Gouvernement, ci-après dénommé "la Commission" et qui comprend :

- le Ministre des Transports et de l'Aéronautique ou son délégué, Président ;
- un délégué du Ministre de la Justice, membre ;
- un délégué du Ministre de la Fonction Publique ; membre.

Les délégués doivent avoir la qualité de fonctionnaire de catégorie de direction et dépendre administrativement du Ministre qui les a désignés ; le délégué du Ministre de la Justice doit appartenir à la magistrature debout. Le règlement d'ordre intérieur de la Commission est arrêté par le Ministre des Transports et de l'Aéronautique.

Art. 7.

La Commission élabore ses décisions en tenant compte de tous les éléments de la cause, tels qu'ils résultent des procès-verbaux d'officier de police judiciaire, des procès-verbaux administratifs, des rapports d'experts, des présomptions et témoignages.

Le responsable a le droit de présenter ses justifications, mais par écrit seulement.

La Commission est tenue de lui rappeler l'existence de ce droit par lettre recommandée à la poste ou par tout autre moyen offrant une égale garantie de réception par le destinataire ; cet avis mentionne obligatoirement les charges retenues contre le responsable.

Si à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la réception, le responsable n'a pas fait parvenir des justifications écrites à la Commission, il est présumé acquiescer aux charges retenues contre lui.

Art. 8.

Les décisions de la Commission sont motivées tant en droit qu'en fait. Elles constatent la faute du responsable, la relation suffisante de cause à effet entre cette faute et le préjudice occasionné au Trésor, ainsi que le montant à récupérer à charge du responsable.

Art. 9.

Toute décision de la Commission est notifiée au responsable par la voie hiérarchique et avec accusé de réception lequel, daté et signé par le responsable, est envoyé au secrétaire de la Commission.

Toute décision de la Commission est en outre transmise pour exécution au Directeur du Service Central des Traitements. Sauf si le responsable est un agent d'un service décentralisé auquel cas la décision est transmise au dirigeant de ce service. Copie pour information de toute décision de la Commission est adressée à l'Ordonnateur-Trésorier du Burundi.

Art. 10.

Les montants récupérés en exécution des décisions de la Commission sont pris en recette à l'article correspondant du Budget des Voies et Moyens.

Lorsque le dirigeant d'un service décentralisé exécute une décision de la Commission, il opère le versement des montants récupérés au profit de l'Organisme employeur.

Art. 11.

Les décisions de la Commission ne sont susceptibles de recours que devant le Tribunal de Première Instance de son ressort.

Le délai pour exercer le recours est de trente jours à compter de la notification de la décision au responsable.

Le recours est introduit par voie d'assignation et à la diligence du responsable

Les jugements rendus par le Tribunal de Première Instance en suite de recours contre les décisions de la Commission sont susceptibles d'appel et de cassation.

Art. 12.

Les dispositions du décret-loi n° 500/179 du 24 Novembre 1972 portant modification de la procédure aux causes judiciaires dans lesquelles la responsabilité de l'Etat est alléguée sont applicables aux actions judiciaires intéressées en vertu de l'article précédent, lorsque la juridiction saisie estime qu'il y a lieu de relever totalement ou partiellement le demandeur de l'obligation d'indemniser le Trésor.

Art. 13.

Le Ministre des Transports et de l'Aéronautique, le Ministre de la Justice et le Ministre de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret-loi qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Ordonnons que le présent décret-loi soit revêtu du sceau de la République et publié au Bulletin Officiel du Burundi.

Bujumbura, le 10 Août 1977

Jean-Baptiste BAGAZA
COLONEL

Par le Président de la République

Le Premier Ministre et Ministre du Plan,

Ir. Edouard NZAMBIMANA
LIEUTENANT-COLONEL

Le Ministre des Transports et de
l'Aéronautique,

Ir. Ladislas BARUTWANAYO

Vu et Soellé du Sceau de la République

Le Ministre de la Justice,

Jean-Baptiste MANWANGARI.-

ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 750/168 DU 10 AOUT 1977 PORTANT NOMINATION DES ADMINISTRATEURS REPRESENTANT L'ETAT DU BURUNDI A LA SOCIETE POUR LA FABRICATION D'INSECTICIDES ET DE PRODUITS CHIMIQUES AU BURUNDI " F A D I "

Le Ministre de la Géologie, des Mines et de l'Industrie,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 Novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatifs et réglementaires ;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 560/133 du 15 Juillet 1975 portant autorisation de la constitution de la Société par actions à responsabilité limitée "F A D I" ;

Vu les statuts de la dite Société spécialement en leur article 12 disposant que cinq Administrateurs seront nommés par ordonnance du Ministre ayant l'Industrie dans ses attributions ;

Attendu qu'il s'avère nécessaire de désigner les Administrateurs représentant l'Etat du Burundi à la Société F A D I, dont un au moins y exercera d'une façon permanente ses activités professionnelles ;

Après avis conforme des Titulaires des Ministères intéressés ;

Ordonne :

Art. 1.

Sont nommés Administrateurs Représentant l'ACTIONNARIAT DE L'ETAT DU BURUNDI A LA SOCIETE FADI :

- Monsieur BUDARARA Joseph, Directeur Général de la Planification Agricole au Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et du Développement Rural ;
- Monsieur SEMUHERERE Saturnin, Conseiller au Ministère de la Géologie, des Mines et de l'Industrie ;
- Monsieur NJIRIKIYE Ferdinand, Conseiller au Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Monsieur KAYIBIGI Gabriel, Fonctionnaire au Département de l'Industrie et de l'Artisanat ;
- Monsieur RWASA Isaac.

Art. 2.

L'Administrateur RWASA Isaac exercera ses fonctions d'une façon permanente et consacrera toutes ses activités professionnelles auprès de la Société FADI.

Art. 3.

La présente ordonnance abroge toutes dispositions qui lui seraient contraires et entre en vigueur le jour de sa signature.

Bujumbura, le 10 Août 1977

Gaspard-Eméry KARENZO.

ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 730/170 DU 11 AOUT 1977 PORTANT CREATION D'UN BUREAU TECHNIQUE DES TELECOMMUNICATIONS.

Le Ministre des Postes et Télécommunications,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 Novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu la nécessité d'assainir et de développer le Département des Télécommunications ;

Attendu que le Département des Télécommunications doit être organisé de manière à donner au pays une importante contribution scientifique ;

Ordonne :

Art. 1.

Il est créé au sein du Département des Télécommunications un Bureau Technique des Télécommunications, en abrégé "B.T.T.", chargé de mettre au point les dispositifs nationaux de maintenance des équipements, de gestion, de formation et de recyclage des cadres. Le Bureau Technique des Télécommunications élabore aussi un programme d'activités scientifiques et de croissance dans le domaine des Télécommunications.

Art. 2.

Le Bureau Technique des Télécommunications fonctionne sous la supervision directe du Directeur des Télécommunications.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11 Août 1977

Rémy NKEGURUTSE.

ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 540/172 DU 12 AOUT 1977 PORTANT MODIFICATION D'UN DROIT FISCAL DANS LE TARIF DES DOUANES A L'IMPORTATION.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 Novembre 1976 portant portant organisation des pouvoirs législatifs et réglementaires ;

Revu le décret-loi n° 1/164 du 1er juillet 1968 relatif au tarif douanier applicable aux marchandises importées ;

Revu le décret-loi n° 1/158 du 12 Novembre 1971 modifiant la législation douanière ;

Vu le décret-loi n° 1/16 du 15 Juin 1977 et le tarif des douanes à l'importation qui lui est annexé ;

Ordoane :

Art. 1.

Dans le tarif des douanes à l'importation, le droit fiscal figurant à l'égard de la position tarifaire 33.04.10 - Mélanges entre elles de deux ou plusieurs substances odoriférentes, naturelles ou artificielles, et mélanges à base d'une ou plusieurs de ces substances (y compris les simples solutions dans un alcool), constituant des matières de base pour la parfumerie, l'alimentation ou d'autres industries est ramené à 10 %.

Art. 2.

La présente ordonnance est applicable à compter du jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12 Aout 1977

Dominique SHIRANANGA.

DECRET N° 100/84 DU 24 AOUT 1977 PORTANT CREATION DE L'OFFICE DES TRANSPORTS PUBLICS.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 Novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Attendu que le développement des transports publics est de nature à stimuler l'économie nationale et à améliorer les conditions de vie de la population ;

Qu'il convient de créer à cet effet un Etablissement public doté des moyens d'action nécessaires et chargé d'organiser et de gérer le transport public des personnes et des marchandises sur les principaux itinéraires du pays ;

Sur proposition du Ministre des Transports et de l'Aéronautique et après avis conforme du Conseil des Ministres ;

Décète :

Titre I : - Dénomination - objet - siège social

Art. 1.

Il est créé, sous la dénomination Office des Transports du Burundi en abrégé OTRABU, un Etablissement public à caractère commercial et industriel et ci-après désigné "OFFICE".

Art. 2.

L'Office jouit de la personnalité juridique et de l'autonomie de gestion et est placé sous la tutelle administrative du Ministre ayant les transports dans ses attributions, ci-après nommé Ministre de Tutelle.

Art. 3.

Le siège de l'Office est établi à Bujumbura. En cas de besoin, il pourra être transféré à un autre endroit du territoire national par décision du Ministre de tutelle, prise après avis du Conseil d'Administration. Dans les mêmes conditions, l'Office pourra ouvrir des succursales dans toutes autre localité du territoire.

Art. 4.

L'Office a pour objet d'assurer un service régulier de transport en commun des personnes et de leurs bagages ainsi que le transport de marchandises au moyen de véhicules automobiles, suivant des itinéraires et des horaires dé-

Il peut effectuer toute autre opération en rapport direct avec son objet.

Art. 5.

L'Etat pourra affecter le matériel et des biens immobiliers nécessaires à la réalisation de son objet. Ces biens d'affectation font l'objet d'un investissement établi contradictoirement entre le Représentant du Domaine de l'Etat et le Directeur de l'Office.

Art. 6.

Les organes de l'Office sont :

- le Conseil d'Administration,
- le Comité de gestion.

Titre II : - administration - gestion - contrôle

§ 1. le Conseil d'Administration

Art. 7.

Le Conseil d'Administration de l'Office est composé comme suit :

- Président : un représentant du Ministère ayant les Transports dans ses attributions,
- Membres : - un représentant du Ministère ayant l'Economie et les Finances dans ses attributions,
- un représentant du Ministère ayant les Travaux Publics dans ses attributions,
 - un représentant du Ministère ayant les Postes dans ses attributions,
 - un représentant du Ministère ayant le Travail dans ses attributions,
 - un représentant du Ministère de l'Intérieur,
 - deux représentants des usagers désignés par le Premier Ministre, l'un représentant le Tourisme, l'autre l'U.T.B.

Art. 8.

Le Conseil d'Administration exerce les pouvoirs d'Administration les plus étendus et notamment :

- il veille à la préparation du budget, qui n'est exécutoire qu'après son approbation,
- il approuve les comptes de l'exercice écoulé sur rapport des commissaires aux comptes,
- il délègue au Directeur des pouvoirs spéciaux pour la réalisation d'actes qui sortent de la gestion journalière,
- il établit le règlement général d'exploitation fixant notamment les tarifs et les modalités du contrat de transport des usagers,
- il établit le statut du personnel.

Le règlement général d'exploitation et ses modifications ultérieures ainsi que le statut du personnel ne sont exécutoires qu'après approbation par le Ministre de Tutelle.

Après avis du Conseil d'Administration, la fixation des tarifs pourra faire l'objet d'une ordonnance conjointe des Ministres ayant respectivement l'Economie et les Transports dans leurs attributions.

Art. 9.

Le Conseil d'Administration est réuni à la diligence de son président au moins une fois par trimestre.

Il peut en outre se réunir à la demande de quatre au moins des administrateurs.

Art. 10.

Les convocations doivent préciser au moins huit jours d'avance l'ordre du jour, la date et l'heure des réunions, qui se tiennent au siège de l'Office.

Art. 11.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que quand cinq au moins de ses membres sont présents.

Le secrétariat du Conseil est assuré par le Directeur de l'Office, qui a voix consultative.

Art. 12.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents du Conseil. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 13.

Les décisions du Conseil sont consignées au registre des délibérations après chaque réunion. Le procès-verbal est signé par le Président et le Secrétaire du Conseil.

Art. 14.

Les décisions du Conseil d'Administration peuvent être annulées par le Ministre de Tutelle si elles sont contraires à la loi, aux statuts de l'Office ou à l'intérêt général. A cet effet une copie des procès-verbaux des délibérations est adressée dans la quinzaine de la réunion au Ministre de Tutelle, à la diligence du Directeur de l'Office.

Le pouvoir d'annulation du Ministre de Tutelle ne peut s'exercer que dans le mois qui suit la réception de cette copie lorsqu'il s'agit d'une décision qui, sans être illicite, est cependant contraire à l'intérêt général.

§ 2. - le Comité de gestion

Art. 15.

Le Comité de gestion remplit sa mission sous la surveillance du Conseil d'Administration. Il est composé du Directeur de l'Office, du Directeur-Adjoint et du Chef Comptable. Le Directeur de l'Office assure la présidence du Comité de gestion.

Art. 16.

Le Comité de gestion peut se faire assister occasionnellement par toute personne compétente dont le concours est jugé utile à l'accomplissement de sa mission.

Art. 17.

Le Comité de gestion prépare et fait approuver par le Conseil d'Administration les projets budgétaires, les projets d'exploitation et d'investissements et veille à l'application des décisions prises par le conseil d'Administration.

L'autorisation préalable de celui-ci est requise pour :

- toute délégation de signature ou de pouvoirs à un cadre de l'Office,
- tout engagement de personnel de la catégorie de collaboration.

§ 3. - le Directeur et le Directeur-Adjoint

Art. 18.

La gestion journalière de l'Office est confiée à un Directeur assisté d'un Directeur-Adjoint et d'un Chef Comptable.

Le Directeur et le Directeur-Adjoint sont nommés et révoqués par le Président de la République sur proposition du Ministre de Tutelle, le Chef Comptable par le Ministre de Tutelle sur proposition du Conseil d'Administration. Ce dernier fixe leur rémunération.

Art. 19.

Le Directeur représente l'Office auprès des tiers et en justice. Outre les attributions qui lui sont spécialement déléguées par le Conseil d'Administration, il :

- établit les états annuels de prévisions de recettes et dépenses,
- dresse, avec l'aide du Chef Comptable, le bilan et l'inventaire annuels,
- surveille les opérations du Comptable,
- organise le service et veille à son fonctionnement,
- engage le personnel selon les conditions fixées par le statut,
- exécute les contrats tant envers les fournisseurs qu'envers la clientèle.

Art. 20.

Avant chaque réunion du Conseil d'Administration, le Directeur adresse aux membres du Conseil un rapport sur la gestion effectuée depuis la précédente réunion, rendant compte des instructions suivies, des initiatives prises et exposant les problèmes à résoudre pour le fonctionnement et l'expansion de l'Office.

Chaque année le Directeur présente un rapport d'ensemble pour commenter le bilan et le budget prévisionnel de l'exercice à venir.

Art. 21.

Le Directeur-Adjoint assiste et, en cas d'empêchement, remplace le Directeur.

Art. 22.

Le Directeur a l'initiative de tous les actes relevant de la gestion journalière. Ceux-ci engagent valablement l'Office sauf lorsque la matière à laquelle ils se rapportent a été réservée par le Conseil d'Administration par décision spéciale, soit en considération de la valeur en cause, soit en considération de la nature de l'acte ou pour tout autre motif conforme à l'intérêt de l'Office. Pour les actes qui sortent de la simple gestion journalière, les pouvoirs du Directeur sont établis par le procès-verbal de la délibération du Conseil d'Administration relative à l'acte concerné ayant délégué ces pouvoirs.

§ 4. - les Commissaires aux comptes**Art. 23.**

Les comptes de l'Office et notamment les engagements financiers du Comité de gestion sont soumis au contrôle de deux Commissaires aux comptes désignés par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions, après avis du Ministre de Tutelle.

Art. 24.

Les Commissaires aux comptes ont un droit illimité de surveillance et de contrôle de toutes les opérations comptables, sans toutefois s'immiscer dans l'administration et la gestion journalière de l'Office.

Ils peuvent prendre connaissance des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures, sans déplacement des documents.

Art. 25.

Les Commissaires aux comptes ont l'obligation de signaler sans délai au Ministre ayant les Finances dans ses attributions, au Ministre de Tutelle et au Président du Conseil d'Administration de l'Office toute négligence, toute irrégularité et toute situation susceptible de compromettre le fonctionnement normal de l'Office.

Art. 26.

Les Commissaires aux comptes donnent trimestriellement leur avis sur l'état des comptes de l'Office. Ils adressent cet avis en même temps au Ministre ayant les Finances dans ses attributions, au Ministre de Tutelle et au Président du Conseil d'Administration de l'Office.

Après la clôture de l'exercice, ils transmettent aux mêmes destinataires un rapport d'ensemble, l'appréciation sur la régularité des comptes et des propositions éventuelles d'amendements utiles à une meilleure gestion.

Titre III : - le personnel**Art. 27.**

Le Conseil d'Administration établit le cadre organique du personnel de l'Office. Il arrête la liste des différents emplois de direction, de collaboration et d'exécution, en précisant les effectifs nécessaires.

Art. 28.

A l'exception du Directeur, du Directeur-Adjoint, des fonctionnaires détachés de l'Administration centrale et du Chef Comptable, nommé par le Mini-

stre de Tutelle sur proposition du Conseil d'Administration, les membres du personnel de l'Office sont engagés sous contrat de louage de service.

Les engagements et les détachements ne peuvent avoir lieu que dans les limites du cadre organique et des prévisions budgétaires.

Les contrats d'engagement signés par le Directeur ou son délégué se réfèrent à la législation du travail en vigueur et au règlement d'entreprise qui précisent les conditions d'engagement et de résiliation des contrats.

Art. 29.

Le règlement d'entreprise est établi par le Conseil d'Administration. Il détermine les modalités du service des différentes catégories de personnel et le régime disciplinaire qui leur est applicable.

Titre IV : - ressources - dépenses - comptabilité

Art. 30.

Les ressources de l'Office sont constituées notamment par :

- les dotations budgétaires,
- les dons et les legs,
- les emprunts contractés selon les modalités arrêtées par le Conseil d'Administration,
- les subventions des collectivités locales,
- les aides des organismes nationaux ou étrangers visant au développement économique ou social,
- les indemnités mises à la charge des auteurs de préjudice causé à l'Office,
- le prix des titres de transport acquittés par les usagers,
- le produit de la vente des matériels réformés.

Art. 31.

Les dépenses de l'Office comprennent notamment :

- la rémunération du personnel,
- les frais d'acquisition et d'entretien du matériel nécessaire à la réalisation de l'objet de l'Office,
- les frais de loyer et d'entretien des immeubles et matériels affectés à l'Office,
- les frais divers d'exploitation et d'administration,
- le paiement des taxes, impôts et cotisations dus en vertu de la réglementation applicable aux opérations effectuées par l'Office.

Art. 32.

La comptabilité de l'Office est tenue selon les normes du plan comptable national applicables aux entreprises publiques.

Art. 33.

Le Conseil d'Administration fixe le plafond de l'encaisse au-delà duquel le Comptable doit déposer l'excédent à un compte spécial à vue ouvert à la Banque de la République du Burundi. Sauf les opérations de caisse désignées par le Conseil d'Administration toutes les recettes et dépenses de l'Office s'effectueront par ce compte spécial.

Aucun paiement ne peut être effectué par le Comptable sans le visa préalable du Directeur ou de son Adjoint.

Tout chèque tiré sur le compte de l'Office doit porter, outre la signature du Comptable, celle du Directeur ou du Directeur-Adjoint, ou d'un cadre de direction jouissant de la délégation de signature prévue à l'article 17.

Art. 34.

Le règlement général d'exploitation détermine tant les agents habilités à encaisser le montant des titres de transport vendus aux usagers que la procédure d'entrée en caisse et en comptes des sommes ainsi perçues.

Art. 35.

L'année comptable correspond à l'année civile. Les comptes annuels sont arrêtés au plus tard le 15 mars de l'année suivante.

A titre exceptionnel le premier exercice débutera lors de la création effective de l'Office et se terminera le 31 Décembre de la même année.

Art. 36.

Après approbation par le Conseil d'Administration le bilan et le compte des profits et pertes sont publiés chaque année au Bulletin Officiel du Burundi.

Titre 7 : - dispositions finales

Art. 37.

L'Office est créé pour une durée indéterminée. Sa dissolution est prononcée, si l'intérêt général l'exige, par décret pris après avis du Conseil d'Administration, sur rapport du Ministre de Tutelle.

Le décret de dissolution décide de l'affectation de l'actif, de la prise en charge et peut charger le Ministre de Tutelle de fixer les modalités de la liquidation.

Art. 38.

Le Ministre des Transports et de l'Aéronautique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24 Août 1977

Jean-Baptiste BAGAZA
COLONEL

Par le Président de la République

Le Premier Ministre et Ministre du Plan,

Ir. Edouard NZAMBIMANA
LIEUTENANT-COLONEL.

Le Ministre des Transports et de
l'Aéronautique,

Ir. Ladislav BARUTWANAYO.

ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 560/177 DU 25 AOUT 1977 PORTANT MAJORATION DES TARIFS DE VENTE, D'ABONNEMENT ET D'INSERTION AU BULLETIN OFFICIEL DU BURUNDI.

Le Ministre de la Justice,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 Novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Revu l'ordonnance ministérielle n° 560/108 du 5 Juillet 1974 portant majoration des tarifs de vente, d'abonnement et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi ;

Attendu qu'il s'avère nécessaire de réajuster les tarifs actuels de vente, d'abonnement et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi ;

Ordonne :

Art. 1.

Les tarifs de vente, d'abonnement et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi sont fixés comme suit à partir du 1 Septembre 1977 :

a) Abonnement annuel :

1) Voie ordinaire	2.500 Frs
a) au Burundi	
b) autres pays	2.800 Frs
2) Voie aérienne :	
a) République du Zaïre et du Rwanda	3.000 Frs
b) Afrique	3.200 Frs
c) Europe, Proche et Moyen-Orient	4.000 Frs
d) Amérique, Extrême-Orient et Océanie	4.500 Frs

b) Prix de vente au numéro séparé :

1) Voie ordinaire	
a) au Burundi	220 Frs
b) autres pays	250 Frs
2) Voie aérienne :	
a) République du Zaïre et du Rwanda	270 Frs
b) Afrique	300 Frs
c) Europe, Proche et Moyen-Orient	350 Frs
d) Amérique, Extrême-Orient et Océanie	400 Frs

c) Prix d'insertion au Bulletin :

12 lignes indivisibles et moins de douze	1.000 Frs
--	-----------

Art. 2.

Toute acquisition à titre onéreux ou tout abonnement au Bulletin Officiel du Burundi doit être préalablement payé au Comptable du Ministère de la Justice soit à la poste ou à la Banque de la République du Burundi à Bujumbura. Le paiement émanant des services publics sont directement versés au compte de l'Ordonnateur-Trésorier du Burundi n° 1101/1.

Outre les actes du gouvernement, sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi les publications légales, les actes de procédure, les actes de sociétés, extraits et modifications de ces actes, ainsi que les communications ou avis du Tribunal de Première Instance.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Département des Affaires Juridiques et du Contentieux du Ministère de la Justice sous-couvert du Greffier du Tribunal de Première Instance de Bujumbura, comptable de la justice et accompagnées du paiement.

Art. 3.

L'abonnement en cours reste valable jusqu'à son échéance.

Art. 4.

La présente ordonnance, qui abroge celle n° 560/108 du 5 Juillet 1974 entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25 Août 1977

Jean-Baptiste MANWANGARI.

ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 560/178 DU 25 AOUT 1977 PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE 1ER DE L'ORDONNANCE DU 5 JUILLET 1974 RELATIVE AU RELEVEMENT DU TARIF DES FRAIS EN MATIERES NOTARIALE.

Le Ministre de la Justice,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 Novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 560/107 du 5 Juillet 1974 relative au tarif des frais en matière notariale ;

Attendu qu'il échet de réajuster le tarif des frais en matière notariale ;

Ordonne :

Art. 1.

Les dispositions de l'article 1er de l'ordonnance ministérielle n° 560/107 du 5 Juillet 1974 relative au tarif des frais en matière notariale sont modifiées comme suit :

" Les frais à percevoir sur les actes notariés sont fixés de la manière suivante :

Frais d'acte : 3.000 Frs
Frais d'expédition et de copie collationnée d'acte : par page : 1.000 Frs
avec un minimum de 500 Frs par document."

Art. 2.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25 Août 1977

Jean-Baptiste MANWANGARI.

ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 540/182 DU 31 AOUT 1977 ACCORDANT LA GARANTIE DE L'ETAT A L'OUVERTURE D'UN CREDIT DE LA CONTRE-VALEUR DE 1.919.055 (UN MILLION NEUF CENT DIX NEUF MILLE CINQUANTE CINQ DEUTSCHE MARK) CONTRACTE PAR L'OFFICE NATIONAL DU COMMERCE AUPRES DE LA BANQUE DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 Novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatifs et réglementaires, spécialement en son article 4 alinéa 1 ;

Vu le décret-loi n° 500/200 du 2 Janvier 1973 fixant les conditions dans lesquelles l'Etat peut emprunter ou garantir le capital et les intérêts d'un emprunt ;

Attendu que la garantie de l'Etat est sollicitée par l'Office National du Commerce à concurrence de la contre-valeur de 1.919.055 DM (Un million neuf cent dix neuf mille cinquante cinq Deutsche Mark) pour couvrir une ouverture de crédit à consentir par la Banque de la République du Burundi et destinée à financer l'importation des machines et pièces de rechange pour l'entreprise en formation Minoterie du Burundi, en provenance de BUHLER-MIAG GmbH de Braunschweig, République Fédérale d'Allemagne (y compris tous les frais connexes) ;

Vu la facture proforma n° 816, IN-MU-3 1/Pac/Ja/Wa du 16 Mai 1977 ainsi que les clauses particulières de commande signées le 3 Juin 1977 ;

Vu la convention particulière régissant les modalités d'octroi de l'ouverture de crédit précitée ;

Ordonne :

Art. 1.

La garantie de l'Etat est accordée pour couvrir l'ouverture d'un crédit à consentir par la Banque de la République du Burundi au profit de l'Office National du Commerce, à concurrence de la contre-valeur de 1.919.055 DM (Un million neuf cent dix neuf mille cinquante cinq Deutsche Mark) et destinée à financer l'importation des machines et pièces de rechange pour l'entreprise en formation Minoterie du Burundi, en provenance de la firme BUHLER-MIAG GmbH de Braunschweig conformément à la facture proforma n° 816 du 16 Mai 1977 ainsi qu'aux clauses particulières de commande signées le 3 Juin 1977.

Art. 2.

Dès sa formation, l'entreprise Minoterie du Burundi reprendra à son compte les engagements contractés par l'Office National du Commerce auprès de la Banque de la République du Burundi relativement à cette commande des machines et pièces de rechange au profit de la Minoterie.

Fait à Bujumbura, le 31 Août 1977

Dominique SHIRAMANGA.

ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 550/183 DU 1 SEPTEMBRE 1977 PORTANT MODIFICATION DE L'ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 550/89 DU 18 JUIN 1976 FIXANT LES PRIX MAXIMA DE VENTE AU DETAIL DE CERTAINS CARBURANTS.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 Novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatifs et réglementaires de la République du Burundi ;

Vu le décret-loi n° 1/192 du 30 Décembre 1976 relatif à la réglementation des prix ;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 040/80 du 12 Juin 1969 concernant la taxation de certains produits et services ;

Revu l'ordonnance ministérielle n° 550/89 du 16 Juin 1976 fixant les prix maxima de vente au détail de certains carburants ;

Sur avis conforme du Conseil des Ministres ;

Ordonne :

Art. 1.

Les prix maxima de vente au gros à Bujumbura de l'essence super, de l'essence ordinaire, du pétrole lampant et du gas oil sont fixés comme suit, toutes taxes comprises :

- Essence super	: 29,24 Frs
- Essence ordinaire	: 27,63 Frs
- Pétrole lampant	: 23,77 Frs
- Gas oil	: 24,48 Frs

Art. 2.

La marge bénéficiaire revenant au détaillant par litre vendu ne peut dépasser :

- Essence super	: 1,80 Frs
- Essence ordinaire	: 1,70 Frs
- Pétrole lampant	: 1,45 Frs
- Gas oil	: 1,50 Frs

Art. 3.

Compte tenu des frais de transport, les prix maxima de vente au détail par litre des différents carburants sont les suivants, toutes taxes comprises :

	: Essence Super :	Essence Ordinaire :	Pétrole :	Gas Oil :
BUJUMBURA :	31,29	29,58	25,47	26,23
GITEGA :	33,25	31,54	27,43	28,19
KAYANZA :	33,04	31,33	27,22	27,98
MURAMVYA :	32,41	30,70	26,59	27,35
NGOZI :	33,67	31,96	27,85	28,61
BURURI :	34,93	33,22	29,11	29,87
MUYINGA :	35,14	33,43	29,32	30,08
RUYIGI :	34,23	32,52	28,41	29,17
KARUZI :	34,09	32,38	28,27	29,03
BURASIRA :	33,39	31,68	27,57	28,33
GIHANGA :	31,99	30,28	26,17	26,93
CIBITOKÉ :	32,55	30,84	26,73	27,49
RUTOVU :	34,65	32,94	28,33	28,59
TEZA :	32,34	30,63	26,52	27,28
GISOZI :	32,77	31,06	26,95	27,71
RWEGURA :	33,32	31,61	27,50	28,26
MAGEYO :	31,99	30,28	26,17	25,93
KIRUNDO :	35,35	33,64	29,53	30,29
REMERA :	33,25	31,54	27,43	28,19

Art. 4.

L'ordonnance ministérielle n° 550/89 du 16 Juin 1976 est abrogée.

Art. 5.

Les dispositions de la présente ordonnance entrent en vigueur le jour de sa signature.

Bujumbura, le 1 Septembre 1977

Dominique SHIRAMANGA.

DECRET N° 100/88 DU 8 SEPTEMBRE 1977 PORTANT APPROBATION DU CONTRAT D'AUGMENTATION DU PRET N° 73620 D'UN MONTANT DE 1.800.000 DM ALLOUE AU PROJET "RENOUVELLEMENT ET EXTENSION DU RESEAU ELECTRIQUE DE BUJUMBURA".

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 Novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatifs et réglementaires ;

Vu spécialement en son article 1 le décret-loi n° 500/200 du 2 janvier 1973 fixant les conditions dans lesquelles l'Etat peut emprunter ou garantir le capital et les intérêts d'un emprunt ;

Sur proposition du Ministre de l'Economie et des Finances ;

Décète :

Art. 1.

Est autorisé le contrat d'augmentation du prêt alloué au projet sus-mentionné dont le texte figure en annexe et qui a été conclue le 26 Mai 1977, entre la République du Burundi et la REGIDESO d'une part et la KREDITANSTALT FUR WIEDERAUFBAU d'autre part.

Art. 2.

Le présent décret entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 8 Septembre 1977

Jean-Baptiste BAGAZA
COLONEL

Par le Président de la République

Le Premier Ministre et Ministre du Plan,

Edouard NZAMBIMANA
LIEUTENANT-COLONEL

Le Ministre de l'Economie et des
Finances,

Dominique SHIRAMANGA.

DECRET N° 100/89 DU 8 SEPTEMBRE 1977 FIXANT LES PRINCIPES GENERAUX EN MATIERE D'OCTROI ET DE RETRAIT DE BOURSES D'ETUDES ET DE STAGES AINSI QUE LES OBLIGATIONS DE LEURS BENEFICIAIRES.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 Novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu le décret-loi n° 1/84 du 29 Août 1967 portant organisation de l'Enseignement au Burundi ;

Sur rapport du Ministre de l'Education Nationale et du Ministre de la Fonction Publique et sur avis conforme du Conseil des Ministres ;

Décète :

Art. 1.

Les études post-secondaires, supérieures, universitaires ou post-universitaires ne sont pas rémunérées par l'Etat qui en assure l'organisation.

Art. 2.

Toutefois, dans les limites des crédits annuellement alloués à cet effet, le Ministre de l'Education Nationale est compétent pour octroyer des bourses d'études et de stages à charge du budget.

Art. 3.

Le Ministre de l'Education Nationale est également compétent pour fixer les conditions générales et particulières auxquelles sont soumis l'octroi, le maintien et le retrait des bourses d'études et de stages.

Art. 4.

Le Ministre de l'Education Nationale fixe annuellement, après avis du Conseil des Ministres, le taux de la bourse d'études et de stages, détermine les études ou stages donnant droit à l'obtention de cette bourse et indique les pays où les études ou stages doivent être entrepris ou continués.

Il fixe aussi les autres avantages dont la bourse d'études peut être assortie et notamment les frais de transport, les soins de santé et les allocations familiales éventuelles.

Art. 5

Pour l'octroi des bourses d'études ou de stages mises à la disposition de la République du Burundi par des personnes physiques ou morales, privées ou publiques, nationales ou étrangères, par des gouvernements étrangers ou des organismes internationaux, il sera tenu compte des conditions fixées par le Ministre de l'Education Nationale qui a compétence pour déroger en vue de respecter les préférences éventuelles du donateur.

Art. 6.

Nul ne pourra solliciter ou accepter de bourses d'études ou de stages s'il n'y est autorisé par le Ministre de l'Education Nationale.

Art. 7.

Le cumul de bourses d'études ou de stages est interdit.

Art. 8.

Le bénéficiaire d'une bourse d'études s'engage, par écrit, à prêter ses services au Gouvernement du Burundi, si celui-ci le requiert, pendant une période de dix ans.

Art. 9.

L'engagement au service de l'Etat, visé à l'article précédent n'affecte en rien les pouvoirs de l'autorité hiérarchique en matière disciplinaire et ne met pas obstacle à la révocation éventuelle des intéressés.

Art. 10.

Pour fixer les conditions dont question à l'article 4, et pour déterminer les études ou stages visés à l'article 3, le Ministre de l'Education Nationale tiendra compte des orientations générales décidées éventuellement sur sa demande, par le Gouvernement en matière de formation.

Art. 11.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures relatives au même objet.

Art. 12.

Le Ministre de l'Education Nationale et le Ministre de la Fonction Publique sont chargés de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

B.O.B. n° 10 bis/77

Fait à Bujumbura, le 8 Septembre 1977

Jean -Baptiste BAGAZA
COLONEL

Par le Président de la République

Le Premier Ministre et Ministre du Plan,

Edouard NZAMBIMANA
LIEUTENANT-COLONEL

le Ministre de l'Education Nationale

Ladislav NDAYE.

Le Ministre de la Fonction Publique,

Damien BARAKAMFITIYE.

DECRET-LOI N° 1/29 DU 12 SEPTEMBRE 1977 PORTANT RATIFICATION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE, ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES EN SA VINGTIÈME SESSION

Le Président de la République,

Vu l'Acte de proclamation de la deuxième République ;

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 Novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Sur proposition du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération ;

Décrète :

Art. 1.

La Convention Internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies en sa vingtième session, est ratifiée.

Art. 2.

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération est chargé de l'exécution du présent décret-loi qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12 Septembre 1977

Jean-Baptiste BAGAZA
COLONEL

Par le Président de la République

Le Premier Ministre et Ministre du Plan,

Edouard NZAMBIMANA
LIEUTENANT-COLONELLe Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération,

Albert MUGANGA.

Vu et Scellé du Sceau de la République

Le Ministre de la Justice,

Jean-Baptiste MANWANGARI.

B.O.B. n° 10 bis/77

Instrument de ratification de la Convention Internationale sur l'Elimination de toutes les formes de discrimination raciale, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies en sa vingtième session.

Nous Jean-Baptiste BAGAZA,
Président de la République du Burundi,

Ayant vu et examiné la Convention Internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies en sa vingtième session ;

L'avons approuvé et l'approuvons en toutes et en chacune de ses parties conformément à la législation en vigueur au Burundi.

Déclarons qu'elle est acceptée, ratifiée et confirmée.

Promettons qu'elle sera intégralement et inviolablement observée.

EN FOI DE QUOI, Nous avons donné le Présent Instrument revêtu du Sceau de la République.

Fait à Bujumbura, le 12 Septembre 1977

Jean-Baptiste BAZAGA
COLONEL

Par le Président de la République

Le Premier Ministre et Ministre du Plan,

Edouard NZAMBIMANA
LIEUTENANT-COLONEL

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération,

Albert MUGANGA.

Vu et Scellé du Sceau de la République

Le Ministre de la Justice,

Jean-Baptiste MANWANGARI.

DECRET-LOI N° 1/30 DU 12 SEPTEMBRE 1977 PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD ENTRE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI ET LA REPUBLIQUE UNIE DU CAMEROUN RELATIF AUX TRANSPORTS AERIENS.

Le Président de la République,

Vu l'Acte de proclamation de la deuxième République,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 Novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Sur proposition du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération et du Ministre des Transports et de l'Aéronautique ;

Décète :

Art. 1.

L'Accord entre la République du Burundi et la République Unie du Cameroun relatif aux Transports Aériens signé à Bujumbura le 24 Mars 1977 est ratifié.

Art. 2.

Le Ministre des Transports et de l'Aéronautique, le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent décret-loi qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12 Septembre 1977

Jean-Baptiste BAGAZA
COLONEL

Par le Président de la République

Le Premier Ministre et Ministre du Plan,
Edouard NZAMBIMANA
LIEUTENANT-COLONEL

Le Ministre des Transports et de
l'Aéronautique,
Ladislav BARUTWANAYO.

Le Ministre des Affaires Etrangères et
de la Coopération,
Albert MUGANGA.

Vu et Scellé du Sceau de la République
Le Ministre de la Justice,
Jean-Baptiste MANWANGARI.

Instrument de ratification de l'Accord entre la République du Burundi et la République Unie du Cameroun relatif aux transports aériens.

Nous, Jean-Baptiste BAGAZA
Président de la République du Burundi,

Ayant vu et examiné l'Accord entre la République du Burundi et la République Unie du Cameroun relatif aux Transports Aériens signé à Bujumbura, le 24 mars 1977.

L'avons approuvé et l'approuvons en toutes et en chacune des parties conformément à la législation en vigueur au Burundi.

Déclarons qu'il est accepté, ratifié et confirmé.

Promettons qu'il sera intégralement et inviolablement observé.

EN FOI DE QUOI, Nous avons donné le Présent Instrument revêtu du Sceau de la République.

Fait à Bujumbura, le 12 Septembre 1977

Jean-Baptiste BAGAZA
COLONEL

B. SOCIETES COMMERCIALES ET ASSOCIATIONS

**ACTE CONSTITUTIF DE LA SOCIETE HOTELIERE
 " CLUB DE VACANCES "
 de la plage des cocotiers**

Les soussignés :

- L'Etat du Burundi
- La S.A. de droit belge : European Investment Corporation
en abrégé E.I.C.
- La S.A. de droit belge : Entreprise eurafricaine Guillaume
en abrégé : E.G.
- La Banque Commerciale du Burundi.

Sous la condition suspensive de l'autorisation légalement requise, ont été arrêtés comme suit : les statuts de la société par actions à responsabilité limitée qu'ils ont constituée.

Titre I : - dénomination - siège - objet - durée

Art. 1.

Il est formé entre les propriétaires d'actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement une société par actions à responsabilité limitée, dénommée "Société Hôtelière" du Club de Vacances" de la plage des cocotiers, ci-après désigné la société.

Art. 2.

Le siège social de la société est établi à Bujumbura. Il peut être transféré dans toute autre localité du Burundi par décision du Conseil d'Administration. La société pourra établir, par simple décision du Conseil d'Administration des sièges administratifs, succursales ou agences au Burundi ou à l'étrangers.

Art. 3.

Objet

La société a pour objet, l'exploitation d'hôtels et de toutes activités connexes y compris restaurants et bars, ainsi que la prestation de tous services y afférents.

Elle peut acquérir, prendre ou donner à bail, construire, vendre ou échanger tous biens meubles ou immeubles, matériel ou installation. Elle peut accomplir au Burundi ou à l'étranger, toutes opérations commerciales industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut s'intéresser, par voie d'apport, fusion, souscription ou de toute manière dans toutes affaires, entreprises ou société ayant un objet identique, analogue ou connexe ou qui sont de nature à favoriser le développement de la société.

Art. 4.

Durée

La société est constituée pour une durée de 30 ans prenant cours à la date de la passation du présent acte. Toutefois, elle pourra prendre des engagements pour une durée excédant ce terme. Elle pourra être prorogée ou dissoute anticipativement par décision de l'Assemblée Générale des actionnaires statuant dans les conditions de l'article 34.

Titre II : - fonds social - actions - souscription

Art. 5.

Le capital social est fixé à 150.000.000 francs Burundi et représenté par 15.000 actions nominatives de dix mille francs chacune.

Art. 6.

souscription

Les actions du capital sont souscrites en numéraire comme suit :

- E.I.C. : 12.000.000 Frs Bu soit 1.200 actions
- E.G. : 12.000.000 Frs Bu soit 1.200 actions
- Etat du Burundi : 119.000.000 Frs Bu soit 11.900 actions
- La Banque Commerciale : 7.000.000 Frs Bu soit 700 actions.

Les actions souscrites ont été libérées à raison de 33 % qui seront versés dans les quinze jours à dater des présentes.

En outre l'Etat du Burundi fait apport d'un terrain de 26 hectares à 60 Frs Bu le m² soit 15.600.000 Frs Bu.

Le montant total qui sera libéré sera de 15.600.000 Frs Bu plus 33 % du capital soit 33 % de 150.000.000 Frs Bu.

Art. 7.

Modification du capital

Le capital social ne pourra être augmenté ou réduit que par décision de l'Assemblée Générale des actionnaires statuant dans les conditions de l'article 34.

En cas d'augmentation de capital faite autrement que voie de fusion ou d'apports en nature, le Conseil d'Administration déterminera les conditions et le taux d'émission sauf décision contraire de l'Assemblée Générale, les nouvelles actions souscrites en numéraire seront offertes par préférence aux titulaires d'actions de capital au prorata du nombre de leurs titres.

Le Conseil d'Administration fixera les conditions et le taux auxquels les actions nouvelles seront offertes et le délai endéans lequel les actionnaires auront à se prononcer sur l'usage de leurs droits de préférence.

Aucune action nouvelle ne pourra être émise au dessous du pair.

Art. 8.

Adhésion aux statuts

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions de l'Assemblée Générale des actionnaires.

Art. 9.

Indivisibilité des titres

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action pour l'exercice des droits y afférents. S'il y a plusieurs copropriétaires d'une action, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme propriétaire du titre à son égard.

Art. 10.

Ayants cause

Les héritiers, ayants cause ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Art. 11.

Obligations

La société peut émettre des obligations hypothécaires ou autres par décision de l'Assemblée Générale des actionnaires. Le Conseil d'Administration déterminera le type et le taux des intérêts, le mode et l'époque des remboursements ainsi que toutes autres conditions des émissions d'obligations.

Titre III : - administration et surveillance

Art. 12.

Composition du Conseil d'Administration

La société est administrée par un conseil composé de sept membres dont quatre représentant l'Etat, nommés par l'Assemblée Générale des actionnaires et toujours révocables par elle.

Le nombre des premiers administrateurs est fixé et leur désignation est faite par l'Assemblée Générale extraordinaire suivant immédiatement la présente constitution. Leur mandat est de 3 ans renouvelables.

Art. 13.

Vacances

En cas de vacances d'une place d'administrateur par suite de décès, démission ou autrement, les administrateurs restants et les commissaires réunis ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'Assemblée Générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive et l'administrateur nommé dans ces conditions achève le mandat de celui qu'il remplace.

Art. 14.

Présidence

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président et s'il le juge utile, un Vice-Président. En cas d'empêchement de l'un et de l'autre, un administrateur est désigné pour le remplacer.

La présidence du Conseil d'Administration revient de droit à un administrateur représentant l'Etat.

Art. 15.

Réunions

Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire une fois par trimestre. Il peut se réunir en session extraordinaire aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations, sauf le cas d'urgence à motiver au procès-verbal de la séance, sont faites au moins quinze jours à l'avance. Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Art. 16.

Délibérations

Le Conseil ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres en fonction est présente ou représentée. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle réunion sera convoquée dans un délai de quinze jours laquelle délibérera valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Chaque administrateur empêché peut, même par simple lettre, télégramme ou télex, déléguer un autre membre du Conseil pour le représenter et voter en son lieu et place. Aucun administrateur ne peut représenter plus d'un membre du Conseil. Les résolutions seront prises à la simple majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de parité de voix, celle du président est prépondérante.

Si l'un des membres présents ou représentés ne peut prendre part à la délibération parce qu'avant un intérêt opposé à celui de la société dans l'opération soumise à l'approbation du Conseil, la résolution sera valablement prise à la majorité des autres membres présents ou représentés.

Art. 17.

Procès-verbaux

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux signés à l'issue du Conseil au moins par la majorité des membres qui y auront pris part.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou autrement sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par le Vice-Président, soit par deux administrateurs.

Art. 18.

Pouvoirs du Conseil

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous actes d'administration et de disposition qui intéressent la société. Il a, dans ces compétences, tous les actes qui ne sont pas réservés par la loi ou par les statuts à l'Assemblée Générale.

Il a, notamment le pouvoir de décider toutes les opérations qui entrent aux termes de l'article 3 dans l'objet social ainsi que tous apports, cessions, souscriptions, commandites, associations, participations ou interventions financières relatifs aux dites opérations.

Il peut en outre ;

Acquérir, affermer, exploiter ou céder toutes concessions de quelque nature que ce soit ; acquérir, exploiter ou céder toutes marques de fabriques, tous brevets ou licences de brevets.

Contracter tous emprunts par voie d'ouverture de crédit ou autrement, consentir tous prêts, consentir ou accepter tous gages, nantissements, hypothèques résolutoires, donner main levée avec ou sans paiement de toutes inscriptions, saisies, oppositions ou autres empêchements dispenser le conservateur des hypothèques de prendre toute inscription d'office. L'énumération qui précède est énonciative et non limitative.

Art. 19.

Gestion journalière

Le Conseil d'Administration peut déléguer la gestion journalière de la société à un ou plusieurs administrateurs qui prendront la dénomination d'administrateur délégués. Il peut aussi confier la direction de l'ensemble ou de telle partie ou branche spéciale des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs et donner des pouvoirs spéciaux pour des affaires déterminées à un ou plusieurs fondés de pouvoirs choisis dans ou hors de son sein, associés ou non. Le Conseil fixe les pouvoirs et les attributions ainsi que les traitements ou émoluments de ces directeurs, il peut les révoquer en tout temps et pourvoir à leur remplacement.

Art. 20.

Représentation

La société pourra être représentée en pays étranger soit par un des administrateurs, soit par un directeur soit par toute personne spécialement désignée à cet effet par le Conseil d'Administration. Ce délégué est chargé, sous la direction et le contrôle du Conseil d'Administration de représenter les intérêts de la société à l'étranger et exécuter toutes les décisions du Conseil d'Administration dont l'effet doit se produire à l'étranger.

Art. 21.

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant, seront suivies au nom de la société par le Conseil d'Administration représenté par son Président ou un administrateur délégué à cette fin.

Art. 22.

Surveillance

La surveillance de la société est confiée à un ou plusieurs commissaires sont nommés pour trois ans par l'Assemblée Générale et sont toujours révocables par elle.

Art. 23.

Émoluments de commissaires

Les émoluments des commissaires consistent en une somme fixe établie au début et pour la durée du mandat par l'Assemblée Générale. Ils peuvent être modifiés avec l'accord des parties. En dehors de ces émoluments les commissaires ne peuvent recevoir aucun avantage de la société, sous quelque forme que ce soit. La société ne peut consentir des prêts ou avances ni donner ou constituer des garanties à leur profit.

Art. 24.

Mission des commissaires

Les commissaires ont, à tout moment, conjointement ou séparément, un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société.

Ils peuvent prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société.

Les commissaires doivent soumettre à l'Assemblée Générale le résultat de leur mission avec les propositions qu'ils croient convenables et lui faire connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires.

Art. 25.

Indemnités

L'Assemblée Générale peut accorder aux administrateurs une indemnité fixe, imputable sur les frais généraux. Le Conseil d'Administration est également autorisé à allouer aux administrateurs et commissaire, chargés de fonctions ou de missions spéciales, des traitements ou indemnités à prélever sur les frais généraux.

Titre IV : - Assemblée Générale

Art. 26.

Composition et pouvoirs

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle a les pouvoirs le plus étendus pour faire et ratifier les actes qui intéressent la société. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les actionnaires absents ou dissidents.

Art. 27.

Réunion

L'Assemblée Générale annuelle se réunit de plein droit le dernier mercredi du mois de mars de chaque année en assemblée ordinaire et pour la première fois en assemblée constituante. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée est tenu le jour ouvrable suivant.

Le Conseil d'Administration et les commissaires peuvent convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. L'assemblée générale extraordinaire doit être convoquée sur la demande d'actionnaires représentant le cinquième du capital social. Dans ce cas, les actionnaires devront indiquer dans leur demande les objets à porter à l'ordre du jour et le conseil d'administration devra convoquer l'assemblée générale endéans les trois semaines de la demande lui adressée. Les assemblées générales tant ordinaires qu'extraordinaires, se réunissent à l'endroit indiqué dans les convocations.

Art. 28.

Convocations

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour sans divers et sont faites dans les formes et délais exigés par la loi. Une lettre recommandée est adressée aux associés en nom, quinze jours au moins avant l'assemblée sans qu'il doit être justifié de l'accomplissement de cette formalité. Les convocations à l'assemblée générale annuelle mentionnent obligatoirement parmi les objets à l'ordre du jour, la discussion des rapports du Conseil d'Administration et des commissaires, la discussion et l'adoption du bilan et du compte des pertes et profits la décharge des administrateurs et commissaires, la réélection et le remplacement des administrateurs et commissaires manquants ou

sortants.

Art. 29.

Admission à l'assemblée

Pour être admis à l'assemblée générale, tout propriétaire de titres doit effectuer le dépôt de ses titres au siège social ou aux établissements désignés dans les avis de convocation, vingt-quatre heures avant la date fixée pour l'assemblée.

Art. 30.

Représentation

Tout propriétaire d'actions pourra se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire qui est lui-même actionnaire. Le conseil d'administration pourra déterminer la forme des procurations et en exiger le dépôt au siège social dans les délais qu'il fixera, s'il y a lieu.

Les mineurs, les interdits, les personnes civiles, les sociétés commerciales et les établissements publics ou privés seront représentés par leur représentants ou organes reconnus ou par un fondé de pouvoirs, même non actionnaire. La femme mariée peut être représentée par son mari.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nuspropriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes devront respectivement se faire représenter par une seule et même personne.

Art. 31.

Droit de vote

Tout propriétaire d'actions a le droit de vote aux assemblées générales ; chaque action donne droit à une voix.

Art. 32.

Bureau

Le bureau des assemblées générales se compose des membres présents du conseil d'administration. L'assemblée générale est présidée par le Président du conseil d'administration ou à son défaut, par l'administrateur à ce délégué par ses collègues. Le président désigne le secrétaire : l'assemblée choisit parmi ses membres deux scrutateurs.

Art. 33.

Délibération

L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les objets portés à l'ordre du jour. Les propositions faites par les actionnaires ne doivent être mises à l'ordre du jour que si elles ont été signées par les propriétaires représentant au moins le cinquième du capital et communiquées en temps utile pour être portées à l'ordre du jour et insérées dans les convocations. La vote a lieu par appel nominal.

Art. 34.

Majorité spéciale

Lorsque l'assemblée générale aura à délibérer sur l'augmentation ou la réduction du capital ou la fusion de la société avec d'autres sociétés ou sur toute autre modification aux statuts, elle ne pourra valablement statuer que

si l'objet des modifications proposées a été indiqué spécialement dans les convocations et que si ceux qui assistent à l'assemblée représentent les 2/3 au moins du capital social.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera valablement, quelle que soit la portion du capital représentée.

Dans l'un et l'autre cas, la décision ne sera valablement prise que si elle réunit les trois quarts des voix pour lesquelles il est pris régulièrement part au vote.

Art. 35.

Procès-verbaux

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés à l'issue de la réunion par le président, le secrétaire, les scrutateurs et les autres membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Titre V : - Ecritures sociales, répartitions

Art. 36.

Ecritures sociales

Le dernier mercredi de février de chaque année, il est dressé par les soins du conseil d'administration un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société, avec une annexe contenant en résumé, tous ses engagements. A la même époque, les écritures sociales sont arrêtées et le conseil d'administration forme le bilan et le compte de profits et pertes dans lesquels les amortissements nécessaires sont faits.

L'Administration remet les pièces, avec un rapport sur les opérations de la société, un mois au moins avant l'assemblée générale ordinaire aux commissaires qui doivent faire un rapport contenant leurs propositions.

Le bilan et le compte des profits et pertes, de même que les rapports des commissaires doivent être adressés aux actionnaires en non, en même temps que la convocation.

Art. 37.

Vote du bilan

L'assemblée générale annuelle statue sur l'adoption du bilan et du compte de profit et pertes. Après l'adoption du bilan l'assemblée générale se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et commissaires.

Le bilan et le compte des profits et pertes, précédés de la mention de la date de la publication des actes constitutifs de la société sont, dans les trente jours de leur approbation publiés aux frais de la société et par les soins des administrateurs.

Art. 38.

Distribution

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales, (fiscales) et amortissements constitue le bénéfice net.

B.O.B. n° 10 bis/77

Sur ce bénéfice, il est prélevé.

- I/ Cinq pour cent pour la réserve légale : ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital.
- 2/ Nonobstant ce qui précède le montant des dividendes effectivement distribués aux actionnaires ne pourra en aucun cas excéder 6 % du reliquat pendant les 5 premières années d'activités de l'hôtel. Le solde sera obligatoirement affecté à des Fonds de Prévisions de Réserve Extraordinaire. Les transferts se feront suivant la législation en la matière.

Toutefois, le conseil d'administration peut proposer à l'assemblée générale d'affecter tout ou partie du bénéfice net, après le prélèvement prévu pour la réserve légale, soit à des reports à nouveau, soit à des fonds de prévision ou de réserve extraordinaire et cette proposition, émanant du conseil, ne peut être amendée ou rejetée que par un vote de l'assemblée générale, réunissant les trois quarts des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Art. 39.

Perte du capital

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale des actionnaires. En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs doivent soumettre à l'assemblée générale la question de la dissolution de la société.

Si la perte atteint les trois quarts du capital, la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant le quart des actions représentées à l'assemblée.

Art. 40.

Liquidation

En cas de dissolution, par l'assemblée générale, celle-ci a le droit le plus étendu pour désigner le ou les liquidateurs déterminer leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixer le mode de liquidation. Les pouvoirs de l'assemblée générale subsistent pendant la liquidation. Après le paiement de toutes dettes et charges de la société, les liquidateurs répartiront le solde de l'avoir social entre les actions de capital.

Titre VI : - dispositions générales

Art. 41.

Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire domicilié à l'étranger, tout administrateur, commissaire, directeur liquidateur, fait élection de domicile au siège social où toutes les communications, sommations assignations, significations peuvent lui être valablement faites.

Art. 42.

Droit commun

Les parties entendent se conformer entièrement à la loi. En conséquence, les dispositions de cette loi, auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dis-

B.O.B. n° 10 bis/77

positions impératives de cette loi sont cencées non écrites.

Pour l'Etat du Burundi : Dominique SHIRAMANGA
 Pour European Investment Corporation : Robert Willermain
 Pour les Entreprises G. Guillaume : G. Guillaume
 Pour la Banque Commerciale du Burundi : Emile Paquot

ACTE NOTARIE N° 3.469

L'an mil neuf cent soixante dix-sept, le dix-septième jour du mois de février, Nous NDAYISABA Léopold, Directeur-Adjoint du Département des Affaires Juridiques et du Contentieux, Notaire à Bujumbura.

Certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant :

Nous a été présenté ce jour par :

- 1° Etat du Burundi, représenté par Son Ministre de l'Economie et des Finances, Mr. Dominique SHIRAMANGA
- 2° E.I.C., représenté par Son Administrateur-Directeur Général, Mr. Robert WILLUMAIN,
- 3° Entreprise Guillaume, représenté par Mr. G. Guillaume
- 4° La Banque Commerciale du Burundi, représenté par son Directeur, Mr. Emile PAQUOT en présence de Messieurs KAGISYE Fidèle et NDAYISABA Apollinaire tous deux agents du Gouvernement, résidant à Bujumbura, témoins instrumentaires à ce requis réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants nous a déclaré en présence des dits témoins que l'acte tel qu'ils sont rédigés renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, le présent acte a été signé par Nous, Notaire, les comparants, les témoins et revêtu du sceau de l'Office Notarial de Bujumbura.

Dont acte :

Les Comparants :

Sé/ Dominique SHIRAMANGA
 Sé/ Robert WILLUMAIN
 Sé/ G. GUILLAUME
 Sé/ Emile PAQUOT

Les Témoins :

Sé/ KAGISYE Fidèle
 Sé/ NDAYISABA Apollinaire

Le Notaire : Sé/ NDAYISABA Léopold.

Enregistré par Nous, NDAYISABA Léopold, Notaire à Bujumbura, ce dix-septième jour du mois de février mil neuf cent soixante dix-sept sous le numéro "TROIS MILLE QUATRE CENT SOIXANTE NEUF" du volume vingt quatre de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : Passation de l'acte : Par expédition

Le Notaire : Sé/ NDAYISABA Léopold.

POUR EXPEDITION AUTHENTIQUE
BUJUMBURA, LE 17 FEVRIER 1977
LE Notaire
NDAYISABA Léopold

ANNEXE

Les actionnaires se réunissent immédiatement en Assemblée Générale et désignent :

- Monsieur Ferdinand NKURIKIYE
- Monsieur Serge KANANIYE
- Monsieur Aloys NIZIGAMA
- Monsieur Gervais NDAYISENGA
- Monsieur Emile PAQUOT
- Monsieur Robert WILLUMAIN
- Monsieur GG. GUILLAUME

au poste d'Administrateur pour le premier mandat.

En outre ils désignent au poste de Président :

- Monsieur Ferdinand NKURIKIYE

et au poste du Vice-Président :

A.S. n° 4689 : Reçu au greffe du Tribunal de Première Instance du Burundi à Bujumbura ce 20 Avril 1977 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille six cent quatre-vingt neuf.

Le Préposé au registre de commerce : (Sé) BAZINGA Evariste

Perçu : droit de dépôt : 10.000 F. 18 copies : 1.440 F ; suivant quittance n° 45/7709/C du 16 Juin 1977.

Pour copie certifiée conforme - Le Préposé au registre du Commerce :

(Sé) BAZINGA Evariste.

POUVOIR

A TOUS CEUX QUI CES PRESENTES VERRONT : TEXACO AFRICA LTD, Société commerciale régulièrement constituée et existant selon les lois de la province d'Alberta, Canada, ci-après dénommée "la Compagnie", déclare par les présentes donner procuration à

RONALD GEORGE ALLEN

ci-après dénommé "le Mandataire", ayant mandat pour le rayon d'action suivant :

LA REPUBLIQUE DU BURUNDI

et pour toute unité ou subdivision politique comprise dans ses limites, rayon d'action qui sera ci-après désigné, ainsi que tous lieux et parties y appartenant, sous le nom collectif de "territoire", portant la désignation de :

DIRECTEUR-ADJOINT

pour les affaires de la Compagnie sur le territoire, y étant chargé, comme il est prévu dans ce mandat, de l'administration des affaires de celle-ci, de la garde

B.O.B. n° 10 bis/77

de ses biens et de la surveillance de ses représentants, agents et employés, à l'effet d'accomplir au nom de la Compagnie et en son lieu et place, mais sous réserve des limitations et restrictions indiquées plus loin, tous et chacun des actes suivants :

- FAIRE
ENREGISTRER
LA COMPAGNIE
1. Assurer l'enregistrement de la Compagnie, obtenir les autorisations la permettant d'exercer son commerce partout dans le territoire.
- PRENDRE DES
BAUX
2. (a) Prendre en location pour un terme ne dépassant pas dix ans (sous contrat pouvant établir une ou plusieurs options de renouvellement, pour une prorogation totale de dix ans au maximum) et, avec l'autorisation spéciale du président du Conseil d'Administration ou du président ou l'un des vice-présidents de la Compagnie par écrit ou par télégramme, prendre en location pour un terme plus long, tous bureaux, magasins, terrains ou autres locaux qui pourraient être nécessaires à l'emmagasinage des produits auxquels la Compagnie pourra s'intéresser, ou à la bonne marche de ses affaires sur le territoire ;
- CONSENTIR DES
BAUX
- (b) Pour un terme ne dépassant pas trois ans, ou pour un terme plus long lorsqu'il y sera autorisé par le président du Conseil d'Administration ou le président ou l'un des vice-présidents de la Compagnie par écrit ou par télégramme, consentir des contrats de bail sur les stations-service ou tous autres locaux dont elle serait propriétaire ou locataire ;
- CONCLUIRE DES
ACCORDS POUR
EMBRANCHEMENTS
- (c) Sans limite quant à leur terme, conclure tous accords sur l'acquisition, la construction, l'entretien et l'usage des embranchements ferrés dont il y aurait besoin en vue de la bonne marche des affaires de la Compagnie, ainsi que prendre les baux y relatifs.
- ACQUERIR TOUS
BIENS IMMEUBLES
3. Avec autorisation spécial du président du Conseil d'Administration ou du président ou l'un des vice-présidents de la Compagnie, donnée par écrit ou par télégramme, et sans limite quant aux conditions à stipuler, faire l'acquisition de biens immeubles.
- EXIGER ET
PRENDRE TOUS
NANTISSEMENTS
4. Exiger et prendre tous nantissements réels ou personnels pour sûreté des dettes déjà reconnues ou à reconnaître au profit de la Compagnie ou en garantie de la bonne exécution de toutes autres obligations présentes ou futures contractées à son profit.
- FAIRE
ENREGISTRER
TOUS ACTES ET
DOCUMENTS
5. Assurer l'enregistrement, ou la présentation à cet effet, de tous actes, documents et autres pièces pour lesquels il pourrait être nécessaire ou utile pour la Compagnie de faire remplir ces formalités sur le territoire.
- OUVRIR DES
COMPTES, FAIRE
DES DEPOTS
6. (a) Ouvrir des comptes et faire des dépôts de fonds, au nom de la Compagnie et à son usage, dans un ou plusieurs établissements de banque régulièrement constitués, choisis dans le territoire par le Mandataire ;
- ENDOSSER TOUS
CHEQUES, etc.
POUR DEPOT
- (b) Endosser pour en effectuer le dépôt, au crédit du compte de la Compagnie, tous chèques, lettres de change, billets à ordre et autres valeurs et mandats de paiement qui sont ou seront tirés ou endossés en faveur de la Compagnie ;

ACCEPTER DES
TRAITES, LETTRES
DE CHANGE, etc

(c) Agir conjointement avec telle autre personne qui serait dûment autorisée à cet effet en vertu du pouvoir écrit signé par ordre du Conseil d'Administration de la Compagnie, pour accepter des traites, lettres de change et tous autres mandats de paiement qui sont ou seront tirés en due forme sur la Compagnie relativement aux affaires de celle-ci sur le territoire ; étant toutefois entendu qu'à moins d'autorisation spéciale du président du Conseil d'Administration ou du président ou l'un des vice-présidents de la Compagnie donnée par écrit ou par télégramme le Mandataire ne pourra accepter aucune traite, lettre de change ou autre mandat de paiement dont le montant dépasserait vingt-cinq mil dollars américains (\$25,000.00) ou son équivalent ;

TIRER DES
CHEQUES, etc.

(d) Agir conjointement avec telle autre personne qui serait autorisée à cet effet en due forme en vertu de pouvoir écrit signé par ordre du Conseil d'Administration de la Compagnie, pour tirer, signer et remettre tous chèques et autres mandats de paiement sur toute maison de banque du territoire avec laquelle la Compagnie possède à l'époque un compte de dépôts qui seraient suffisants pour satisfaire au montant de chacun de ces chèques et mandats de paiement.

ACCOMPLIR LES
FORMALITES
DOUANIERES, etc.

7. Recevoir toutes cargaisons, marchandises et produits venant à la consignation de la Compagnie sur n'importe quel point du territoire, faire tous contrats et arrangements qui seraient nécessaires ou convenables pour l'admission, l'importation, le déchargement, l'entrepôt, l'entretien, le transport, l'exportation, le transbordement, la réexpédition de tout ou partie de ceux-ci ; fournir toutes cautions qui seraient nécessaires ou convenables ou requises par les autorités douanières ; et en général accomplir toutes les formalités douanières de quelque nature que ce soit, relativement à de telles cargaisons et marchandises ; ainsi que pour tout ceci, signer et endosser tous connaissements ou autres documents d'expédition, récépissés de magasin et documents négociables de nature semblable.

FAIRE DES
CONTRATS POUR
VENTE DE
PRODUITS DU
PETROLE

8. Faire des contrats et accords, pour la vente par la Compagnie des produits du pétrole faisant de temps à autre l'objet de son commerce sur le territoire, qui ne diffèrent de plus de quatre mois de leur date la première livraison prévue et qui n'exigent 1) aucune livraison par la Compagnie après le laps d'une année suivant la date prévue pour ladite première livraison, ou 2) un total de livraisons pour une valeur qui dépasserait cent mille dollars américains (\$100,000.00) ou son équivalent ; et, avec une autorisation spéciale du président du Conseil d'Administration ou du président ou l'un des vice-présidents de la Compagnie, donnée par écrit ou par télégramme, faire des contrats ou accords qui prévoiraient une première livraison plus différée, un délai plus prolongé pour l'achèvement des livraisons, ou des quantités plus importantes.

NOMMER DES
AGENTS DE VENTE

9. (a) Nommer, constituer, désigner les agents de la Compagnie sur le territoire, faire avec eux des contrats d'agence, comportant le paiement de telles commissions que le Mandataire estimera devoir leur accorder, pour y vendre les produits du pétrole faisant l'objet du commerce de la Compagnie, nominations et contrats d'agence qui pourront être dénoncés et terminés à n'importe quel moment par le Mandataire ou par la Compagnie moyennant

préavis de trois mois au maximum ;

**PRENDRE ET
CONGÉDIER LE
PERSONNEL**

(b) Selon qu'il sera nécessaire ou convenable, engager, employer et occuper, d'après les conditions d'emploi prescrites par la Compagnie dans son contrat général de louage de services en vigueur au moment de tel engagement ou prise en service, les chefs, directeurs, gérants des succursales, vendeurs, employés de bureau et tous autres employés et agents fonctionnant dans les bureaux principaux ou les succursales de la Compagnie, ou autrement occupés, sur le territoire ; ainsi que congédier ces personnes et les remplacer par d'autres ;

**TRAITER, PROROGER,
MODIFIER,
ANNULER et
DÉNONCER
CONTRATS DE
TRAVAIL**

(c) Traiter, signer et remettre tous contrats de travail individuels ou collectifs avec des ouvriers, groupements d'ouvriers, associations, syndicats professionnels et corporations ; ainsi que proroger, modifier, annuler et dénoncer ces contrats.

**DONNER DES
PROCURATIONS
SPECIALES**

10. Donner aux personnes mentionnées au paragraphe 9 (b) les procurations, de caractère spécial, modifié, substitué ou limité, valables pour une durée ne dépassant pas deux années à partir de leur date, et sans pouvoir de substitution, qui pourront être nécessaires pour l'enregistrement de la Campagne et pour qu'elle soit autorisée et habilitée à exercer son commerce dans le territoire ou dans n'importe quelle partie particulière de celui-ci, et pour donner aux directeurs ou gérants respectifs des succursales, à discrétion du Mandataire, ceux des pouvoirs contenus dans le présent mandat qu'il estimera devoir conférer à tel directeur ou gérant pour la conduite des affaires de la succursale dont il s'agit, avec faculté d'ouvrir des comptes et faire des dépôts au nom de la Compagnie et à son usage convenable dans tout établissement de banque désigné par le Mandataire et endosser pour en effectuer le dépôt, au crédit du compte de la Compagnie, tous chèques et mandats de paiement qui seraient tirés ou endossés en faveur de celle-ci ; et avec faculté d'agir conjointement avec le Mandataire ou telle autre personne qui serait désigné et autorisée à cet effet par écrit par le Mandataire (ou d'agir isolément, si cela lui semble indiqué dans les intérêts de la Compagnie) pour tirer, signer et remettre tous chèques ou autres mandats de paiement, sur toute maison de banque dans laquelle les dépôts faits par tel directeur ou gérant représenteraient les fonds suffisants pour satisfaire au montant de chacun desdits chèques et mandats de paiement ; étant toutefois entendu que chacune des procurations données par le Mandataire en vertu du présent paragraphe 1) pourra être révoquée à tout moment par le Mandataire, son substitué ou la Compagnie, 2) sera révoquée de plein droit par la démission ou destitution du Mandataire substitué de l'emploi qu'il exerçait au service de la Compagnie dans le territoire au moment de sa réception de ladite procuration, 3) ne sera pas affectée par la révocation ou autre terminaison du mandat principal, et 4) sera renvoyée à la Compagnie à sa révocation ou autre terminaison, renvoi qui devra être requis dans chacune des procurations ainsi donnée.

B.O.B. n° 10 bis/77

DONNER DES
RECUS

11. (a) Réclamer, percevoir, accepter et ajuster, contre délivrance de reçus, décharges et autres quittances, toutes dettes, comptes, sommes d'argent et propriétés, auxquels la Compagnie a droit à présent ou aura droit à l'avenir, ou lesquels sont à présent dûs, payables ou appartenant à la Compagnie ou le seront à l'avenir, par n'importe quelle personne, firme, établissement, société, maison de commerce ou bureau de gouvernement, relativement aux ventes des produits de la Compagnie sur le territoire ;

DEMANDER, SE
DEFENDRE EN
JUSTICE

(b) Intenter et poursuivre en justice les actions, instances et appels de toute sorte, répondre aux interrogatoires, les proposer ; intenter et poursuivre toutes saisies, oppositions, embargos, séquestres et autres voies de recours des créanciers contre toute personne, firme, maison, société ou autres débiteur dans les procédures de faillite, insolvabilité, liquidation ou autres ; et relativement à de tels moyens légaux assister et voter dans toute réunion, judiciaire ou extrajudiciaire ; arbitrer ou soumettre à l'arbitrage tous comptes, créances actives et passives, réclamations, demandes et contestations ; retirer ou suspendre les arbitrages, actions ou instances, s'opposer à toutes charges, actions et instances qui seraient portées contre la Compagnie et y agir en sa défense, selon qu'il sera nécessaire pour la bonne conduite des affaires de celle-ci dans le territoire ; à ces fins prendre avocat ou conseil et donner toutes procurations dont il sera besoin ;

LIMITATION DES
POUVOIRS DES
PARAGRAPHERS
11 (a), 11(b)

Il est toutefois entendu que le Mandataire ne pourra exercer aucun des pouvoirs conférés par les paragraphes 11 (a) et 11 (b) ci-dessus dans toute affaire où il s'agira d'une somme dépassant vingt cinq mille dollars américains (\$25,000.00) ou son équivalent, sauf pour autant qu'il y serait spécialement autorisé, par écrit ou par télégramme, par le président du Conseil d'Administration ou le président ou l'un des vice-présidents de la Compagnie, ou à moins que l'affaire ne se rapporte uniquement à la demande, l'encaissement et l'obtention, et ce sans recours à aucun accommodement, arbitrage ou litige, du montant total réclamé par la Compagnie comme étant son dû.

SUBSTITUER DANS
CES POUVOIRS

12. Avec une autorisation spéciale du président du Conseil d'Administration ou du président ou l'un des vice-présidents de la Compagnie donnée par écrit ou par télégramme, se substituer par écrit dans les pouvoirs conférés par ce mandat, étant toutefois entendu que les pouvoirs ainsi donnés par le Mandataire ne pourront en aucun cas dépasser ceux lui conférés en vertu de la présente procuration. Il est stipulé de plus que toute substitution de pouvoirs pourra être révoquée par le Mandataire ou par la Compagnie et devra énoncer cette révocabilité et l'obligation de la renvoyer à la Compagnie dès sa révocation ou autre terminaison.

RENOUVELER,
MODIFIER,
TERMINER
LES BAUX, etc.

13. Renouveler, modifier, résilier et terminer tous et chacun des baux, sous-locations, hypothèques, nantissements réels et personnels, contrats et conventions du genre de ceux dont il est parlé aux paragraphes 2 (a), 2 (b), 4, 8 et 9 (a) ci-dessus, faits à quelque date et par qui que ce soit ; révoquer toutes et chacune des procurations, quelle qu'en soit leur date, données par ce Mandataire ou tout autre mandataire de la Compagnie à

On this 29th day of October, 1975,

Le 29 Octobre, 1975, par devant moi a comparu T.D. Henshaw, qui m'a déclaré sous la foi du serment qu'il habite à 1121 Crandon Blvd, Key Biscayne, Fla. Etat de Floride, Etats-Unie d'Amérique qu'il est Président de la société dont il s'agit dans l'acte précédent et qui l'a signé ; qu'il connaît son sceau, et que le sceau y apposé est en effet celui de ladite société ; que ce sceau a été apposé par ordre de son Conseil d'Administration, et qu'il a lui-même mis sa signature au bas dudit acte en vertu de même autorité ; et le comparant, que je connais personnellement et qui selon ma connaissance est majeur, Président de ladite société signataire du pouvoir précédent, et la personne même qui l'a souscrit pour elle, et dont le nom se trouve au bas dudit pouvoir, a reconnu cette signature comme étant son acte volontaire ainsi que l'acte volontaire de la société son mandant, aux effets y énoncés.

Délivré, muni de ma signature et de mon sceau notarial, le jour et l'an ci-dessus indiqués.

Le Notaire

DELIBERATION APPROUVEE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE TEXACO AFRICA LTD.

Autorisation est donnée au président du Conseil d'Administration, au Président ou l'un quelconque des vice-présidents de la société, permettant à chacun d'eux de temps en temps, agissant seul et lorsqu'il le jugera à propos,

(a) de nommer toute personne ou personnes à la charge de directeur ou de mandataire de la société, et de donner aux personnes ainsi nommées les procurations que ledit président du Conseil d'Administration, président ou vice-président estimera devoir leur conférer, fixant leurs pouvoirs ainsi que les lieux où ceux-ci pourront être exercés, et, dans le cas de nomination autre que celle de directeur, la désignation, qui selon le jugement du fonctionnaire donnant ces procurations seront nécessaires ou convenables ;

(b) de révoquer la nomination de toute personne à la charge de directeur ou de mandataire de la société, que cette nomination ait été ou non faite par ledit président du Conseil d'Administration, président ou vice-président.

Je soussigné, ROGER RICE, Secrétaire de TAXACO AFRICA LTD, société commerciale régulièrement constituée et existant selon les lois de la Province d'Alberta, Canada certifie par les présentes que le texte qui précède est une copie complète, exacte et fidèle d'une délibération votée par une réunion régulière du Conseil d'Administration régulièrement convoquée et tenue le 6 août 1964 ; qu'elle est en conformité des statuts et de l'acte constitutif de ladite société et qu'elle n'a pas été révoquée ni amendée mais reste toujours en pleine vigueur ; que le pouvoir ci-annexé a été donné en conséquence de ladite délibération, et que les personnes qui l'ont signé au nom de la société remplissaient, au moment de l'apposition de telles signatures, les fonctions y désignées.

ROGER RICE, Secrétaire

ETAT DE FLORIDA }
(STATE OF FLORIDA }
 } ss. :
COMTE DE DADE }
(COUNTY OF DADE }

On this 29th day of October, 1975,

Le 29 Octobre 1975, a comparu par devant moi ROGER RICE de moi connu et qui selon ma connaissance est majeur, secrétaire de **TEXACO AFRICA LTD.** société constituée et existant sous l'empire des lois de la Province d'Alberta, Canada et la personne même qui a signé le certificat précédent. Et sous la foi du serment il m'a déclaré qu'il demeure à Miami, Florida, Etats-Unis d'Amérique que les énonciations contenues dans ledit certificat sont véritables ; que le sceau y apposé est le sceau officiel de ladite société, et que lui, secrétaire, l'y apposé par ordre du Conseil d'Administration de celle-ci.

Délivré, muni de ma signature et de mon sceau notarial, le jour et l'an ci-dessus indiqués.

Notaire

A.S. n° 4690 : Reçu au greffe du Tribunal de Première Instance du Burundi à Bujumbura, ce 22 décembre 1976 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille six cent quatre-vingt dix.

Le Préposé au registre de commerce : (Sé) **BAZINGA Evariste**

Perçu : droit de dépôt : 2.000 F. 10 copies : 800 F ; suivant quittance n° 45/7704/C du 16 Juin 1977.

Pour copie certifiée conforme - Le Préposé au registre de commerce :

(Sé) **BAZINGA Evariste.**

POUVOIR

A TOUS CEUX QUI CES PRESENTES VERRONT : **TEXACO AFRICA LTD.** société commerciale régulièrement constituée et existant selon les lois de :

ci-après dénommée "la Compagnie", déclare par les présentes donner procuration à

RICHARD JOHN SUDER

ci-après dénommé "le Mandataire", ayant mandat pour le rayon d'action suivant :

LA REPUBLIQUE DU BURUNDI

et pour toute unité ou subdivision politique comprise dans ses limites, rayon d'action qui sera ci-après désigné, ainsi que tous lieux et parties y appartenant, sous le nom collectif de "territoire", portant la désignation de

DIRECTEUR

pour les affaires de la Compagnie sur le territoire, y étant chargé, comme il est prévu dans ce mandat, de l'administration des affaires de celle-ci, de la garde de ses biens et de la surveillance de ses représentants, agents et employés, à l'effet d'accomplir au nom de la Compagnie et en son lieu et place, mais sous réserve des limitations et restrictions indiquées plus loin, tous et chacun des actes suivants :

B.O.B. n° 10 bis/77

FAIRE
ENREGISTRER
LA COMPAGNIE

1. Assurer l'enregistrement de la Compagnie, obtenir les autorisations la permettant d'exercer son commerce partout dans le territoire.

PRENDRE DES
BAUX

2. (a) Prendre en location pour un terme ne dépassant pas dix ans (sous contrat pouvant établir une ou plusieurs options de renouvellement, pour une prorogation totale de dix ans au maximum) et, avec l'autorisation spéciale du président du Conseil d'Administration ou du président ou l'un des vice-présidents de la Compagnie par écrit ou par télégramme, prendre en location pour un terme plus long, tous bureaux, magasins, terrains ou autres locaux qui pourraient être nécessaires à l'emmagasinement des produits auxquels la Compagnie pourra s'intéresser, ou à la bonne marche de ses affaires sur le territoire ;

CONSENTIR DES
BAUX

(b) Pour un terme ne dépassant pas trois ans, ou pour un terme plus long lorsqu'il y sera autorisé par le président du Conseil d'Administration ou le président ou l'un des vice-présidents de la Compagnie par écrit ou par télégramme, consentir des contrats de bail sur les stations-service ou tous autres locaux dont elle serait propriétaire ou locataire ;

CONCLUIR DES
ACCORDS POUR
EMBRANCHEMENTS

(c) Sans limite quant à leur terme, conclure tous accords sur l'acquisition, la construction, l'entretien et l'usage des embranchements ferrés dont il y aurait besoin en vue de la bonne marche des affaires de la Compagnie, ainsi que prendre les baux y relatifs.

ACQUERIR TOUS
BIENS
IMMEUBLES

3. Avec autorisation spéciale du président du Conseil d'Administration ou du président ou l'un des vice-présidents de la Compagnie, donnée par écrit ou par télégramme, et sans limite quant aux conditions à stipuler, faire l'acquisition de biens immeubles.

EXIGER ET
PRENDRE TOUS
NANTISSEMENTS

4. Exiger et prendre tous nantissements réels ou personnels pour sûreté des dettes déjà reconnues ou à reconnaître au profit de la Compagnie ou en garantie de la bonne exécution de toutes autres obligations présentes ou futures contractées à son profit.

FAIRE
ENREGISTRER
TOUS ACTES ET
DOCUMENTS

5. Assurer l'enregistrement, ou la présentation à cet effet, de tous actes, documents et autres pièces pour lesquels il pourrait être nécessaire ou utile pour la Compagnie de faire remplir ces formalités sur le territoire.

OUVRIR DES
COMPTES, FAIRE
DES DEPOTS

6. (a) Ouvrir des comptes et faire des dépôts de fonds, au nom de la Compagnie et à son usage, dans un ou plusieurs établissements de banque régulièrement constitués, choisis dans le territoire par le Mandataire ;

ENDOSSER TOUS
CHEQUES, etc
POUR DEPOT

(b) Endosser pour en effectuer le dépôt, au crédit du compte de la Compagnie, tous chèques, lettres de change, billets à ordre et autres valeurs et mandats de paiement qui sont ou seront tirés ou endossés en faveur de la Compagnie ;

ACCEPTER DES
TRAITES,
LETTRES DE
CHANGE, etc

(c) Agir conjointement avec telle autre personne qui serait dûment autorisée à cet effet en vertu de pouvoir écrit signé par ordre du Conseil d'Administration de la Compagnie, pour accepter des traites, lettres de change et tous autres mandats de paiement qui sont ou seront tirés en due forme sur la Compagnie relativement aux affaires de celle-ci sur le territoire ; étant toutefois entendu qu'à moins d'autorisation spéciale du président du Conseil d'Administration ou du président ou l'un des vice-présidents de la Compagnie donnée par écrit ou par télégramme le Mandataire ne pourra accepter aucune traite, lettre de change ou autre mandat de paiement dont le montant dépasserait vingt-cinq mil dollars américains (\$25,000.00) ou son équivalent ;

TIRER DES
CHEQUES, etc.

(d) Agir conjointement avec telle autre personne qui serait autorisée à cet effet en due forme en vertu de pouvoir écrit signé par ordre du Conseil d'Administration de la Compagnie, pour tirer, signer et remettre tous chèques et autres mandats de paiement sur toute maison de banque du territoire avec laquelle la Compagnie possède à l'époque un compte de dépôts qui seraient suffisants pour satisfaire au montant de chacun de ces chèques et mandats de paiement.

ACCOMPLIR LES
FORMALITES
DOUANIERES,
etc..

7. Recevoir toutes cargaisons, marchandises et produits venant à la consignation de la Compagnie sur n'importe quel point du territoire, faire tous contrats et arrangements qui seraient nécessaires ou convenables pour l'admission, l'importation, le déchargement, l'entrepôt, l'entretien, le transport, l'exportation, le transbordement, la réexpédition de tout ou partie de ceux-ci ; fournir toutes cautions qui seraient nécessaires ou convenables ou requises par les autorités douanières ; et en général accomplir toutes les formalités douanières de quelque nature que ce soit, relativement à de telles cargaisons et marchandises ; ainsi que pour tout ceci, signer et endosser tous connaissements ou autres documents d'expédition, récépissés de magasin et documents négociables de nature semblable.

FAIRE DES
CONTRATS POUR
VENTE DE
PRODUITS DU
PETROLE

8. Faire des contrats et accords, pour la vente par la Compagnie des produits du pétrole faisant de temps à autre l'objet de son commerce sur le territoire, qui ne diffèrent de plus de quatre mois de leur date la première livraison prévue et qui n'exigent 1) aucune livraison par la Compagnie après le laps d'une année suivant la date prévue pour ladite première livraison, ou 2) un total de livraisons pour une valeur qui dépasserait cent mille dollars américains (\$100,000.00) ou son équivalent ; et, avec une autorisation spéciale du président du Conseil d'Administration ou du président ou l'un des vice-présidents de la Compagnie, donnée par écrit ou par télégramme, faire des contrats ou accords qui prévoiraient une première livraison plus différée, un délai plus prolongé pour l'achèvement des livraisons, ou des quantités plus importantes.

NOMMER DES
AGENTS DE
VENTE

9. (a) Nommer, constituer, désigner les agents de la Compagnie sur le territoire, faire avec eux des contrats d'agence, comportant le paiement de telles commissions que le Mandataire estimera devoir leur accorder, pour y vendre les produits du pétrole faisant

l'objet du commerce de la Compagnie, nominations et contrats d'agence qui pourront être dénoncés et terminés à n'importe quel moment par le Mandataire ou par la Compagnie moyennant préavis de trois mois au maximum ;

**PRENDRE ET
CONGEDIER LE
PERSONNEL**

(b) Selon qu'il sera nécessaire ou convenable, engager, employer et occuper, d'après les conditions d'emploi prescrites par la Compagnie dans son contrat général de louage de services en vigueur au moment de tel engagement ou prise en service, les chefs, directeurs, gérants des succursales, vendeurs, employés de bureau et tous autres employés et agents fonctionnant dans les bureaux principaux ou les succursales de la Compagnie, ou autrement occupés, sur le territoire ; ainsi que congédier ces personnes et les remplacer par d'autres ;

**TRAITER,
PROROGER,
MODIFIER,
ANNULER et
DENONCER
CONTRATS DE
TRAVAIL**

(c) Traiter, signer et remettre tous contrats de travail individuels ou collectifs avec des ouvriers, groupements d'ouvriers, associations, syndicats professionnels et corporations ; ainsi que proroger, modifier, annuler et dénoncer ces contrats.

**DONNER DES
PROCURATIONS
SPECIALES**

10. Donner aux personnes mentionnées au paragraphe 9 (b) les procurations, de caractère spécial, modifié, substitué ou limité, valables pour une durée ne dépassant pas deux années à partir de leur date, et sans pouvoir de substitution, qui pourront être nécessaire pour l'enregistrement de la Compagnie et pour qu'elle soit autorisée et habilitée à exercer son commerce dans le territoire ou dans n'importe quelle partie particulière de celui-ci, et pour donner aux directeurs ou gérants respectifs des succursales, à discrétion du Mandataire, ceux des pouvoirs contenus dans le présent mandat qu'il estimera devoir conférer à tel directeur ou gérant pour la conduite des affaires de la succursale dont il s'agit, avec faculté d'ouvrir des comptes et faire des dépôts au nom de la Compagnie et à son usage convenable dans tout établissement de banque désigné par le Mandataire et endosser pour en effectuer le dépôt, au crédit du compte de la Compagnie, tous chèques et mandats de paiement qui seraient tirés ou endossés en faveur de celle-ci ; et avec faculté d'agir conjointement avec le Mandataire ou telle autre personne qui serait désignée et autorisée à cet effet par écrit par le Mandataire (ou d'agir isolement, si cela lui semble indiqué dans les intérêts de la Compagnie) pour tirer, signer et remettre tous chèques ou autres mandats de paiement, sur toute maison de banque dans laquelle les dépôts faits par tel directeur ou gérant représenteraient les fonds suffisants pour satisfaire au montant de chacun desdits chèques et mandats de paiement ; étant toutefois entendu que chacune des procurations données par le Mandataire en vertu du présent paragraphe 1) pourra être révoquée à tout moment par le Mandataire, son substitué ou la Compagnie, 2) sera révoquée de plein droit par la démission ou destitution du Mandataire substitué de l'emploi qu'il exerçait au service de la Compagnie dans le territoire au moment de sa réception de ladite procuration, 3) ne sera pas affectée par la révoca-

tion ou autre terminaison du mandat principal, et 4) sera renvoyée à la Compagnie à sa révocation ou autre terminaison, renvoi qui devra être requis dans chacune des procurations ainsi donnée.

DONNER DES
RECUS

11. (a) Réclamer, percevoir, accepter et ajuster, contre délivrance de reçus, décharges et autres quittances, toutes dettes, comptes, sommes d'argent et propriétés, auxquels la Compagnie a droit à présent ou aura droit à l'avenir, ou lesquels sont à présent dûs, payables ou appartenant à la Compagnie ou le seront à l'avenir, par n'importe quelle personne, firme, établissement, société, maison de commerce ou bureau de gouvernement, relativement aux ventes des produits de la Compagnie sur le territoire ;

DEMANDER, SE
DEFENDRE EN
JUSTICE

(b) Intenter et poursuivre en justice les actions, instances et appels de toute sorte, répondre aux interrogatoires, les proposer ; intenter et poursuivre toutes saisies, oppositions, embargos, séquestres et autres voies de recours des créanciers contre toute personne, firme, maison, société ou autre débiteur dans les procédures de faillite, insolvabilité, liquidation ou autres ; et relativement à de tels moyens légaux assister et voter dans toute réunion, judiciaire ou extrajudiciaire ; arbitrer ou soumettre à l'arbitrage tous comptes, créances actives et passives, réclamations, demandes et contestations ; retirer ou suspendre les arbitrages ; actions ou instances, s'opposer à toutes charges, actions et instances qui seraient portées contre la Compagnie et y agir en sa défense, selon qu'il sera nécessaire pour la bonne conduite des affaires de celle-ci dans le territoire ; à ces fins prendre avocat ou conseil et donner toutes procurations dont il sera besoin ;

LIMITATION DES
POUVOIRS DES
PARAGRAPHERS 11
(a), 11 (b)

Il est toutefois entendu que le Mandataire ne pourra exercer aucun des pouvoirs conférés par les paragraphes 11 (a) et 11 (b) ci-dessus dans toute affaire où il s'agira d'une somme dépassant vingt cinq mille dollars américains (\$25,000.00) ou son équivalent, sauf pour autant qu'il y serait spécialement autorisé, par écrit ou par télégramme, par le président du Conseil d'Administration ou le président ou l'un des vice-présidents de la Compagnie, ou à moins que l'affaire ne se rapporte uniquement à la demande, l'encaissement et l'obtention, et ce sans recours à aucun accommodement, arbitrage ou litige, du montant total réclamé par la Compagnie comme étant son dû.

SUBSTITUER
DANS CES
POUVOIRS

12. Avec une autorisation spéciale du président du Conseil d'Administration ou du président ou l'un des vice-présidents de la Compagnie donnée par écrit ou par télégramme, se substituer par écrit dans les pouvoirs conférés par ce mandat, étant toutefois entendu que les pouvoirs ainsi donnés par le Mandataire ne pourront en aucun cas dépasser ceux lui conférés en vertu de la présente procuration. Il est stipulé de plus que toute substitution de pouvoirs pourra être révoquée par le Mandataire ou par la Compagnie et devra énoncer cette révocabilité et l'obligation de la renvoyer à la Compagnie dès sa révocation ou autre terminaison.

B.O.B. n° 10 bis/77

RENOUVELER,
MODIFIER,
TERMINER LES
BAUX, etc.

13. Renouveler, modifier, résilier et terminer tous et chacun des baux, sous locations, hypothèques, nantissements réels et personnels, contrats et conventions du genre de ceux dont il est parlé aux paragraphes 2 (a), 2 (b), 2 (c), 4, 8 et 9 (a) ci-dessus, faits à quelque date et par qui que ce soit ; révoquer toutes et chacune des procurations, quelle qu'en soit leur date, données par ce Mandataire ou tout autre mandataire de la Compagnie à toute autre personne dans le territoire ; et révoquer toutes et chacune des substitutions qui auront été faites pour y être valables, par le présent Mandataire ou tout autre Mandataire de la Compagnie.

EXECUTER DES
ACTES
ACCESSOIRES

14. Selon qu'il sera nécessaire à l'exercice en due forme de n'importe lequel ou de tous les pouvoirs conférés par la présente procuration, passer, signer, sceller, reconnaître, remettre, présenter, notifier et déposer toutes demandes, pétitions, déclarations, plaintes, avertissements, aveux, affidavits, baux, contrats, conventions ou tous autres actes, documents ou papiers ; comparaître devant tout notaire, fonctionnaire du gouvernement, juge, ou tribunal, intenter et poursuivre toutes actions ou instances, en matière civile, commerciale, criminelle, fiscale, ouvrière ou administrative ; faire tous déboursements, de la manière prévue dans ce mandat, et accomplir et exécuter tous et chacun des autres actes dont il sera besoin.

Aux effets ci-dessus énoncés la Compagnie constituante donne au Mandataire (qui ne pourra exercer ses pouvoirs que conjointement, dans les cas ci-dessus précisés comme étant soumis à cette restriction) pouvoir et autorité pour l'accomplissement de tous et chacun des actes qui seront nécessaires à l'exécution du présent mandat, et ce aussi complètement et efficacement que la Compagnie elle-même pourrait les accomplir si elle agissait en personne et sur place ; promettant avec et ratification de tout ce que le Mandataire ou la personne qu'il se sera dûment substitué valablement accomplira ou fera accomplir en vertu de ces présentes.

Le présent Pouvoir restera valable jusqu'à ce qu'il soit résilié ou révoqué par la Compagnie, ou jusqu'à la séparation du Mandataire, par démission ou destitution, de la charge mentionnée au commencement, si telle séparation se produit plus tôt.

Dès sa révocation ou terminaison d'une autre façon, ce Pouvoir devra être renvoyé à la Compagnie.

EN FOI DE QUOI, la Compagnie a fait signer le présent acte par son fonctionnaire autorisé à cet effet par délibération de son Conseil d'Administration, et y a fait apposer son sceau social, dûment attesté par son secrétaire le 29 Octobre, 1975.

Attesté par :
ROGER RICE, Secrétaire

TEXACO AFRICA LTD

Par T. D. HENSHAW
Président

ETAT DE FLORIDA
(STATE OF FLORIDA)
COMTE DE DADE
(COUNTY OF DADE)

LEGALISATION

ss. :

On this 29th day of October, 1975,

Le 29 Octobre, 1975, par devant moi a comparu T.D. Henshaw, qui m'a déclaré sous la foi du serment qu'il habite à 1121 Crandon Blvd, Key Biscayné, Fla., Etat de Floride, Etats-Unis d'Amérique qu'il est Président de la société dont il s'agit dans l'acte précédent et qui l'a signé ; qu'il connaît son sceau, et que le sceau y apposé est en effet celui de ladite société ; que ce sceau a été apposé par ordre de son Conseil d'Administration, et qu'il a lui-même mis sa signature au bas dudit acte en vertu de même autorité ; et le comparant, que je connais personnellement et qui selon ma connaissance est majeur, Président de ladite société signataire du pouvoir précédent, et la personne même qui l'a souscrit pour elle, et dont le nom se trouve au bas dudit pouvoir, a reconnu cette signature comme étant son acte volontaire ainsi que l'acte volontaire de la société son mandant, aux effets y énoncés.

Délivré, muni de ma signature et de mon sceau notarial, le jour et l'an ci-dessus indiqués.

Notaire

DELIBERATION APPROUVEE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE TEXACO AFRICA LTD.

Autorisation est donnée au président du Conseil d'Administration, au président ou l'un quelconque des vice-président de la société, permettant à chacun d'eux de temps en temps, agissant seul et lorsqu'il le jugera à propos,

(a) de nommer toutes personne ou personnes à la charge de directeur ou de mandataire de la société, et de donner aux personnes ainsi nommées les procurations que ledit président du Conseil d'Administration, président ou vice-président estimera devoir leur conférer, fixant leurs pouvoirs ainsi que les lieux où ceux-ci pourront être exercés, et, dans le cas de nomination autre que celle de directeur, la désignation, qui selon le jugement du fonctionnaire donnant ces procurations seront nécessaires ou convenables ;

(b) de révoquer la nomination de toute personne à la charge de directeur ou de mandataire de la société, que cette nomination ait été ou non faite par ledit président du Conseil d'Administration, président ou vice-président.

Je soussigné, ROGER RICE, Secrétaire de TEXACO AFRICA LTD, société commerciale régulièrement constituée et existant selon les lois de la Province d'Alberta, Canada certifie par les présentes que le texte qui précède est une copie complète, exacte et fidèle d'une délibération votée par une réunion régulière du Conseil d'Administration régulièrement convoquée et tenue le 6 Août 1964 ; qu'elle est en conformité des statuts et de l'acte constitutif de ladite société et qu'elle n'a pas été révoquée ni amendée mais reste toujours en pleine vigueur ; que le pouvoir ci-annexé a été donné en conséquence de ladite délibération, et que les personnes qui l'ont signé au nom de la société remplissaient, au moment de l'apposition de telles signatures, les fonctions y désignées.

ROGER RICE
Secrétaire.

ETAT DE FLORIDA)
(STATE OF FLORIDA)

ss. :

COMTE DE DADE)
(COUNTY OF DADE)

On this 29th day of October, 1975,

Le 29 Octobre, 1975, a comparu par devant moi ROGER RICE de moi connue et qui selon ma connaissance est majeur, secrétaire de TEXACO AFRICA LTD., société constituée et existant sous l'empire des lois de la Province d'Alberta, Canada et la personne même qui a signé le certificat précédent. Et sous la foi du serment il m'a déclaré qu'il demeure à Miami, Florida, Etats-Unis d'Amérique que les énonciations contenues dans ledit certificat sont véritables ; que le sceau y apposé est le sceau officiel de ladite société, et que lui, secrétaire, l'y apposé par ordre du Conseil d'Administration de celle-ci.

Délivré, muni de ma signature et de mon sceau notarial, le jour et l'an ci-dessus indiqués.

Notaire

A.S. n° 4691 : Reçu au greffe du Tribunal de Première Instance du Burundi à Bujumbura ce 22 décembre 1976 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille six cent nonante et un.

Le Préposé au registre de commerce : (Sé) BAZINGA Evariste

Perçu : droit de dépôt : 2.000 F, 10 copies : 800 F ; suivant quittance n° 45/7706/C du 16 Juin 1977

Pour copie certifiée conforme : Le Préposé au registre de commerce : (Sé) BAZINGA Evariste.

EXTRAIT DES STATUTS

"TRANSEXPO" S.P.R.L.

Société de Personnes à Responsabilité limitée, entre les soussignés :

Monsieur OTTESKOV Erik, résidant au KENYA, B.P. 44.997 Nairobi

Monsieur BANKAMWABO Arcade, résidant à Bujumbura, B.P. 1.680 Bujumbura

Art. 1.

Dénomination

La Société prend la dénomination : TRANSEXPO s.p.r.l.

Art. 2.

Objet

Toutes opérations relatives au transit et au transport des marchandises. Importation également.

Art. 3.

Siège

Le siège social est établi à Bujumbura.

Art. 4.

Durée

B.O.B. n° 10 bis/77

La Société est constituée pour une durée de 10 ans (dix).

Art. 5.

Capital

Le capital social est fixé à UN MILLION FRANCS Bu., représenté par 1.000 parts :

Monsieur OTTESKOV Erik : 500 parts soit 500.000 Frs Bu

Monsieur BANKAMWABO Arcade : 500 parts soit 500.000 Frs Bu par apport en espèces

Art. 6.

Gérance

Dès la création de celle-ci, Monsieur BANKAMWABO Arcade est nommé Gérant.

Fait à Bujumbura, le 20 Février 1977

BANKAMWABO Arcade
Directeur-Gérant (statutaire)

A.S. n° 4692 : Reçu au greffe du Tribunal de Première Instance du Burundi à Bujumbura ce 20 Octobre 1976 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille six cent nonante deux.

Le Préposé au registre de commerce : (Sé) BAZINGA Evariste

Perçu : droit de dépôt : 10.000 F, 3 copies : 240 F ; suivant quittance n° 45/7701/C du 16 Juin 1977

Pour copie certifiée conforme : Le Préposé au registre de commerce :
(Sé) BAZINGA Evariste.

EXTRAITS DES STATUTS

Entre les soussignés :

1. SINGOYE Domitien
2. KARIBWAMI Lévi
3. NIZIGAMA Léocadie

Il est constitué une société à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur au Burundi.

Art. 1.

La dénomination de la société est : SOCOGIEX (Société de Commerce Général et d'Import- Export).

Art. 2.

La société a pour objet tous genres d'entreprises immobilières et commerciales (tant en gros qu'en détail).

Elle peut faire toutes les opérations et conclure des contrats qui sont de nature à développer le but de la société ou s'y rapportant directement ou indirectement.

Art. 3.

Le siège social est établi à Bujumbura. Il peut être transféré en tout autre endroit du Burundi par décision unanime des associés.

Il peut créer des succursales ou des agences au Burundi ou à l'étranger par décision unanime des co-associés.

Art. 4.

La société est constituée pour une durée de dix ans prenant cours à la signature des présentes. Elle pourra être prolongée pour des périodes de même durée ou dissoute anticipativement par décision de l'assemblée à la majorité simple.

La société pourra contracter des engagements dépassant sa durée.

Art. 5.

Le capital social est fixé à la somme de 1.200.000 F Bu (UN MILLION DEUX CENTS MILLE FRANCS BURUNDI), dévisé en 1.200 parts, chacune de mille francs. Chacun des associés souscrit pour 400 parts, chaque part représentant un voix.

Le capital social pourra être augmenté ou réduit à tout moment par décision de l'assemblée des associés à la majorité simple.

Art. 6.

Le capital social souscrit est libéré à 50 %.

Art. 7.

L'aliénation et la cession sous toutes ses formes d'une part sociale ou d'une fraction de part ne peut avoir lieu qu'avec consentement unanime des associés.

Demeure réservée la cession entière ou partielle par voie de succession. Dans ce cas, la cession entière ou partielle d'une part sociale n'est pas subordonnée au consentement des autres associés.

Art. 8.

La société n'est pas dissoute par décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé, celle-ci continuera entre les associés survivants et les héritiers ou les représentants de l'associé décédé titulaire des parts de leur auteur.

Les représentants héritiers ou ayant-droits d'un associé ne pourront provoquer la position des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demandant le partage ou la licitation, ni s'imposer d'une manière quelconque dans la gérance et l'administration de la société. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux bilans sociaux.

Art. 9.

Les associés sont responsables jusqu'à concurrence du montant de leurs parts.

Art. 10.

La gérance de la société est confiée à l'un des associés, qui pourra faire au nom de la société toutes les opérations qu'implique son but.

Art. 11.

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Art. 12.

L'assemblée générale des associés se tiendra le premier samedi du mois. Cette date peut être modifiée par les associés. Par ailleurs, des assemblées extraordinaires peuvent être convoquées lorsque l'intérêt de la société l'exige ou à la demande de la majorité des associés.

Le gérant fixe le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée des associés.

Fait à Bujumbura, le 4 Mars 1977

Domitien SINGOYE

Lévi KARIBWAMI

Léocadie NIZIGAMA

A.s. n° 4462 : Reçu au greffe du Tribunal de Première Instance du Burundi à Bujumbura ce 4 Mars 1977 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille six cent nonante trois.

Le Préposé au registre de commerce : (Sé) BAZINGA Evariste

Perçu : droit de dépôt : 10.000 F., 3 copies : 240 F. ; suivant quittance n° 45/7712/C du 16 Juin 1977

Pour copie certifiée conforme - Le Préposé au registre de commerce : (Sé) BAZINGA Evariste.

CLEARING & INSURANCE CY - S.P.R.L.

Procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire du 17 janvier 1977

Porteur d'une procuration de Monsieur A. ZISSIMIDES lui donnant pleins pouvoirs, conformément à l'article 17 des statuts, Monsieur J. DERWEDUWEN, seul présent représente la totalité du capital social.

Les décisions prises par la présente Assemblée Générale réunie en vertu des articles 14 et 16 des statuts sont donc valables.

Art. 1.

L'article 2 des statuts est modifié comme suit :

"La société a pour objet, directement ou indirectement, au Burundi :

- 1°) Gérance d'immeubles
- 2°) Courtage en assurances
- 3°) Vente et entretien de matériel d'incendie
- 4°) Commerce de fleurs (Gerbes, Couronnes, mortuaires, Corbeilles, Décoration)"

Art. 2.

L'article 3 des statuts est modifié comme suit :

"La raison et dénomination sociales sont "AGENCE D E R Z I" S.P.R.L.

Art. 3.

Les présentes décisions seront appliquées à partir du 1er Avril 1977.

Fait à Bujumbura, le 17 Janvier 1977

J. DERWEUWEN.

A.S. n° 4694 : Reçu au greffe du Tribunal de Première Instance du Burundi à Bujumbura ce 12 Février 1977 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille six cent nonante quatre.

Le Préposé au registre de commerce : (Sé) BAZINGA Evariste

Perçu : droit de dépôt : 2.000 F., 2 copies : 160 F. ; suivant quittance n° 45/7715/C du 16 Juin 1977.

Pour copie certifiée conforme - Le Préposé au registre de commerce : (Sé) BAZINGA Evariste.

STATUTS DE L'ASSOCIATION DES ENTREPRISES NATIONALES DE CONSTRUCTION
A E N A C - S.P.R.L.

Art. 1.

Il est créé une Association des Entreprises Nationales de Construction entre les Entrepreneurs ci-dessous :

- Entreprises Générales de Construction représentées par le Propriétaire Monsieur NTAGAHORAHO Melchior.
- Entreprises Générales de Construction ROBBIALAC représentées par son Directeur Monsieur MABONEZA Déogratias
- Entreprises de Construction représentées par le propriétaire Monsieur NYOGOZI Aloÿs.

Art. 2.

L'Association a pour but de promouvoir et de renforcer les Entreprises Nationales de Construction et de génie civil. Néanmoins, les associés se con- viennent de travailler indépendamment pour un marché ne dépassant pas VINGT MIL- LIONS DE FRANCS Bu (20.000.000 Fr)

Art. 3.

L'Association a son siège social à Bujumbura ou peut être transféré en tout autre lieu suivant la décision des associés à l'unanimité.

Art. 4.

L'Association est ouverte à tout autre Entrepreneur MURUNDI qui en fait la demande par écrit et suivant les conditions déterminées par le règlement de l'ordre intérieur et à l'unanimité des voix des associés.

Art. 5.

Le capital social est fixé à UN MILLION DE FRANCS Bu. réparti comme suit :

- Entreprises Générales de Construction NTAGAHORAHO M. 40 Parts de 10.000 Frs = 400.000 Frs.
- Entreprises Générales de Construction ROBBIALAC 40 Parts de 10.000 Frs = 400.000 Frs.

- Entreprises de Construction NYOGOZI A. 20 Pars de 10.000 Frs = 200.000 Frs.

Le capital est entièrement libéré et peut être augmenté à tout moment suivant la décision des Associés à l'unanimité.

Art. 6.

L'Association est gérée conjointement par les Représentants des trois (3) fondateurs, qui deviennent de facto administrateurs délégués.

Art. 7.

L'Association est créée pour une durée indéterminée et, en aucun cas, l'association ne peut être dissoute au cours des travaux d'un ou plusieurs marchés conclus. En dehors de ce qui est énoncé au premier paragraphe de l'article 6, chaque associé peut se retirer ou vendre ses actions suivant décision unanime de l'Assemblée Générale convoquée par l'un ou l'autre Associé.

Art. 8.

L'Association se réunit en Assemblée Générale une fois par mois chaque dernier samedi du mois. Toutefois l'Association se réunit sur convocation de l'un ou l'autre membre chaque fois qu'il le juge nécessaire au cours de l'exécution ou de l'empêchement des travaux.

Art. 9.

Le décès ou l'empêchement de l'un ou l'autre Administrateur délégué ne peut ni compromettre ni arrêter le fonctionnement normal de l'Association. L'Association se réunit dans les 8 jours qui suivent pour analyser et mettre au point la situation du moment.

Art. 10.

Les présents statuts de l'Association peuvent être modifiés à tout moment suivant la décision à l'unanimité de l'Assemblée Générale convoquée à cet effet.

Art. 11.

Tout ce qui n'est pas stipulé dans le présent acte sera déterminé ultérieurement par le règlement de l'ordre intérieur.

Art. 12.

En cas de litige, le Tribunal de Première Instance est seul habilité à trancher le différend.

Ainsi fait à Bujumbura, le 16 Février 1977

Entreprises Générales de Construction Monsieur NTAGAHORAHU M.

Entreprises de Construction Monsieur NYOGOZI A.

Entreprises Générales de Construction ROBBIALAC Monsieur MABONEZA Déogratias

ACTE NOTARIE N° 3.470

L'an mil neuf cent soixante dix-sept, le vingt-quatrième jour du mois de février, Nous NDAYISABA Léopold, Directeur-Adjoint du Département des Affaires

B.O.B. n° 10 bis/77

Juridiques et du Contentieux, Notaire à Bujumbura.

Certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant Nous a été présenté ce jour par :

- 1° Monsieur NTAGAHORAHO Melchior, résidant à Bujumbura
- 2° Monsieur MABONEZA Déogratias, résidant à Bujumbura
- 3° Monsieur NYOGOZI Aloïs, résidant à Bujumbura

En présence de Messieurs KAGISYE Fidèle et NDAYISABA Apollinaire tous deux agents du Gouvernement, résidant à Bujumbura, témoins instrumentaires à ce requis réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants nous ont déclaré en présence des dits témoins que l'acte tel qu'ils sont rédigés renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, le présent acte a été signé par, Nous, Notaire, les comparants, les témoins et revêtu du sceau de l'Office Notarial de Bujumbura.

Dont acte :

Les Comparants :	Les Témoins :
Sé/ NTAGAHORAHO Melchior	Sé/ KAGISYE Fidèle
Sé/ MABONEZA Déogratias	Sé/ NDAYISABA Apollinaire
Sé/ NYOGOZI Aloïs	
Le Notaire :	Sé/ NDAYISABA Léopold.

Enregistré par Nous, NDAYISABA Léopold, Notaire à Bujumbura, ce vingt-quatrième jour du mois de février mil neuf cent soixante dix-sept sous le numéro "TROIS MILLE QUATRE CENT SEPTANTE" du volume vingt quatre de l'Office Notarial de Bujumbura/

Etat des Frais : Passation de l'acte : 1.000 Par expédition : 900 F

Le Notaire : Sé/ NDAYISABA Léopold

POUR EXPEDITION AUTHENTIQUE
BUJUMBURA, LE 24 FEVRIER 1977
LE NOTAIRE NDAYISABA Léopold.

A.S. n° 4695 : Reçu au greffe du Tribunal de Première Instance du Burundi à Bujumbura ce 23 Février 1977 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille six cent nonante cinq.

Le Préposé au registre de commerce : (Sé) BAZINGA Evariste

Perçu : droit de dépôt : 10.000 F; 4 copies : 320 F ; suivant quittance n° 45/7729/C du 20 Juin 1977

Pour copie certifiée conforme - Le Préposé au registre de commerce : (Sé) BAZINGA Evariste.

S.P.R.L. - ENTREPRISE ELECTRIQUE "DOMOELECTRICA"

Procès-verbal de l'Assemblée Générale des Associés tenue à Bujumbura, le 10 Mars 1974.

B.O.B. n° 10 bis/77

Sont présents :

- 1°) Mr TISSARCHONTOS Anastase
- 2°) Mme NSHIMEMUNGU Philotte
- 3°) Mlle NDIKUMANA Angèle. Tous les trois résidant à Bujumbura, et représentant l'universalité du capital social.

Il a été décidé à l'unanimité :

Madame NSHIMEMUNGU Philotte cède et transfère à Monsieur Anastase TISSARCHONTOS, associé, les 300 parts qu'elle possède dans la SPRL ENTREPRISE ELECTRIQUE "DOMOELECTRICA". Mademoiselle NDIKUMANA Angèle accepte ce transfert. Monsieur Anastase TISSARCHONTOS l'accepte également.

Ainsi fait à Bujumbura, le 10 Mars 1974

TISSARCHONTOS Anastase

Mlle NDIKUMANA Angèle

Mme NSHIMEMUNGU
Philotte

A.S. n° 4696 : Reçu au greffe du Tribunal de Première Instance du Burundi à Bujumbura ce 15 Janvier 1977 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille six cent nonante six.

Le Préposé au registre de commerce : (Sé) BAZINGA Evariste

Perçu : droit de dépôt : 2.000 F., 2 copies : 160 F ; suivant quittance n° 45/7724/C du 20 Juin 1977.

Pour copie certifiée conforme - Le Préposé au registre de commerce :
(Sé) BAZINGA Evariste.

S.P.R.L. ENTREPRISE ELECTRIQUE "DOMOELECTRICA"

Procès-verbal de l'Assemblée Générale des Associés tenue à Bujumbura, le 30 Décembre 1976.

Sont présents :

Monsieur TISSARCHONTOS Anastase

Mademoiselle NDIKUMANA Angèle. Tous les deux résidants à Bujumbura, et représentant l'universalité du capital social.

Il a été décidé à l'unanimité :

La raison sociale de la Société S.P.R.L. "DOMOELECTRICA" jusque à ce jour, sera à partir du 1er Janvier 1977 "SOCOBU" S.P.R.L. soit Société de Commerce Général au Burundi S.P.R.L.

La Société a pour objet toute activité traitant de la vente et achat des articles de commerce en général ainsi que l'importation et exportation des articles et matériaux y afférents au commerce général.

Ainsi fait à Bujumbura, le 30 Décembre 1976

TISSARCHONTOS Anastase

NDIKUMANA Angèle

B.O.B. n° 10 bis/77

A.S. n° 4697 : Reçu au greffe du Tribunal de Première Instance du Burundi à Bujumbura ce 15 Janvier 1977 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille six cent nonante sept.

Le Préposé au registre de commerce : (Sé) BAZINGA Evariste

Perçu : droit de dépôt : 2.000 F., 2 copies : 160 F. ; suivant quittance n° 45/7726/C du 20 Juin 1977.

Pour copie certifiée conforme - Le Préposé au registre de commerce : (Sé) BAZINGA Evariste.

S.P.R.L. "HOTELRUDI"

Procès-verbal de l'Assemblée Générale des Associés tenus à Bujumbura, le 30 Décembre 1976.

Sont présents :

Monsieur TISSARCHONTOS Anastase

Monsieur TISSARCHONTOS Donato, représenté par Monsieur TISSARCHONTOS Anastase, suivant son autorisation écrite. Le premier résidant à Bujumbura et le deuxième résidant en Grèce, et représentant tous les deux l'universalité du capital social.

Il a été décidé à l'unanimité :

Monsieur TISSARCHONTOS Donato cède et transporte à Mademoiselle Angèle NDIKUMANA, employée, résidante à Bujumbura, les 100 parts qu'il possède dans la S.P.R.L. "HOTELRUDI". Monsieur TISSARCHONTOS Anastase accepte ce transfert. Mademoiselle NDIKUMANA Angèle l'accepte également.

Ainsi fait à Bujumbura, le 30 Décembre 1976

Mlle NDIKUMANA Angèle TISSARCHONTOS Donato TISSARCHONTOS Anastase

A.S. n° 4698 : Reçu au greffe du Tribunal de Première Instance du Burundi à Bujumbura ce 15 Janvier 1977 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille six cent nonante huit.

Le Préposé au registre de commerce : (Sé) BAZINGA Evariste

Perçu : droit de dépôt : 2.000 F., 2 copies : 160 F. ; suivant quittance n° 45/7719/C du 20 Juin 1977.

Pour copie certifiée conforme - Le Préposé au registre de commerce : (Sé) BAZINGA Evariste.

S.P.R.L. "HOTELRUDI"

Procès-verbal de l'Assemblée Générale des Associés tenue à Bujumbura, le 1er Janvier 1977.

Sont présents :

Monsieur TISSARCHONTOS Anastase

Mademoiselle NDIKUMANA Angèle, tous les deux résidents à Bujumbura, représentants-l'universalité du capital social.

Il a été décidé à l'unanimité :

Art. 1.

La durée de la Société "HOTELRUDI" S.P.R.L. est prorogée de commun accord jusqu'au 15 Novembre 1979.

Art. 2.

Le capital de la Société est porté à 750.000 Francs Bu entièrement souscrit par les associés à raison de 50 % par Monsieur TISSARCHONTOS Anastase et 50 % par Mademoiselle NDIKUMANA Angèle, et il est entièrement libéré.

Art. 3.

L'exploitation du Bar et Hôtel Central et autres bars restaurants etc... comme prévu à l'article 3 de l'acte constitutif de la Société est repris par la Société S.P.R.L "HOTELRUDI" à partir du 1er Janvier 1977

Ainsi fait à Bujumbura, le 1 Janvier 1977

TISSARCHONTOS Anastase

Mlle NDIKUMANA Angèle

A.S. n° 4699 : Reçu au greffe du Tribunal de Première Instance du Burundi à Bujumbura ce 15 Janvier 1977. et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille six nonante neuf.

Le Préposé au registre de commerce : (Sé) BAZINGA Evariste

Perçu : droit de dépôt : 2.000 F., 2 copies : 160 F. ; suivant quittance n° 45/7721/C du 20 Juin 1977.

Pour copie certifiée conforme - Le Préposé au registre de commerce :
(Sé) BAZINGA Evariste.

BANQUE DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI
BILAN DU 31 DECEMBRE 1976

ACTIF

<u>AVOIRS SUR L'ETRANGER</u>	<u>4.424.658.954</u>
Encaisse or	11.633.493
Encaisses monnaies étrangères	16.067.115
Correspondants à vue	2.562.321.027
Correspondants à terme	1.378.975.000
Provisions versées pour crédits documentaires	138.493.144
Avoirs en droits de tirage spéciaux	317.169.175
<u>CREANCES SUR L'ETAT</u>	<u>1.508.776.155</u>
Avances ordinaires	770.285.644
Avances spéciales	737.959.094
Avoirs aux CCP	531.417

<u>CREANCES SUR LES ORGANISMES PUBLICS</u>	<u>15.779.573</u>
Avances à l'ONC	15.779.573
<u>CREANCES SUR LES AUTRES INSTITUTIONS FINANCIERES</u>	<u>25.515.690</u>
Avances à la BNDE	5.515.690
Participation BNDE	20.000.000
<u>CREANCES SUR LE SECTEUR PRIVE</u>	<u>37.377.859</u>
Avances au personnel	31.372.859
Participation port de Bujumbura	1.005.000
Participation Burundi Coffee Company	5.000.000
<u>ACTIFS DIVERS</u>	<u>1.391.268.929</u>
Immobilisations	56.847.250
Achat d'or aux producteurs	11.629.156
Valeurs diverses et transitoires	1.184.079.976
Siège et succursales	5.502.436
Cotisations or ou devises AID-BAD-BIRD	133.210.111
	<u>7.403.377.160</u>
	=====
	<u>PASSIF</u>
<u>MONNAIE PRIMAIRE</u>	<u>3.487.569.219</u>
Billets et pièces en circulation	2.428.108.978
Dépôts des banques commerciales	412.007.510
Dépôts d'autres institutions financières	39.275.632
Dépôts d'organismes publics	608.177.099
<u>DEPOTS DU SECTEUR GOUVERNEMENTAL</u>	<u>1.081.813.885</u>
Dépôts du Gouvernement	1.040.492.903
Dépôts des agences gouvernementales	41.320.982
<u>DEPOTS D'ORGANISMES D'ECONOMIE MIXTE</u>	<u>398.500</u>
Burundi Coffee Company	398.500
<u>AUTRES ENGAGEMENTS A VUE OU A TERME</u>	<u>101.040.431</u>
Ambassade de Chine "frais locaux"	101.040.431
<u>DEPOTS A L'IMPORTATION</u>	<u>345.147.510</u>
Dépôts sur licences	36.826.500
Provisions reçues pour crédits documentaires	308.321.010
<u>ENGAGEMENTS EXTERIEURS</u>	<u>449.448.048</u>
Comptes étrangers, ambassades et cautionnements	204.874.534
Comptes de l'état belge	104.354.756
OSSOM	1.935.312
Utilisation crédit FMI (net)	138.283.446
<u>PASSIFS DIVERS</u>	<u>1.937.959.567</u>
Capital et comptes de prolongement	204.027.814
Valeurs à payer à vue	311.973.406
Réserve de réévaluation A	65.960.706
Réserve de réévaluation B	532.733.519
Allocation de droits de tirage spéciaux	686.711.190
Comptes transitoires et divers	82.646.590
Créance INSS cédée par la BERB en liquidation	<u>53.906.342</u>

B.O.B. n° 10 bis/77

7.403.377.160

Pour mémoire (Actif & Passif)
Comptes d'ordre : 4.405.642.955

BANQUE DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI
SITUATION AU 31 JANVIER 1977

ACTIFAVOIRS EXTERIEURS4.718.809.285

Encaisse or et monnaies étrangères	28.499.704
Correspondants à vue	2.558.980.770
Correspondants à terme	1.634.690.000
Provisions versées pour crédits documentaires	182.017.423
Avoirs en D.T.S.	314.621.388

CREANCES SUR L'ETAT1.211.245.967

Avances ordinaires	451.487.471
Avances spéciales	759.469.386
Avoirs au CCP	289.110

CREANCES SUR LES ORGANISMES PUBLICS6.806.814

Divers débiteurs	6.806.814
------------------	-----------

CREANCES SUR LES AUTRES INSTITUTIONS FINANCIERES14.422.011

Avances à la BNDE	14.422.011
-------------------	------------

PARTICIPATIONS DIVERSES26.005.000

Participations aux institutions financières & Secteur Privé	26.005.000
---	------------

AUTRES ACTIFS1.515.006.946

Cotisations AID, BINDE, BAD	133.210.111
Valeurs diverses et transitoires	1.381.796.835

7.492.296.023

Pour mémoire (Actif & Passif)
Comptes d'ordre : 4.304.828.496

PASSIFSBILLETS ET PIECES EN CIRCULATION2.349.730.376DEPOTS DES COMPTES COURANTS FBU2.158.495.497

Banques	292.381.991
Gouvernementaux	957.789.504
Autres comptes courants	908.324.002

DEPOTS A L'IMPORTATION327.468.717

Dépôts sur licences	27.860.500
Provisions reçues pour crédits documentaires	299.608.217

<u>ENGAGEMENTS EXTERIEURS</u>	<u>501.211.404</u>
Comptes étrangers, ambassades, cautionnements & divers	258.557.240
Utilisation Crédit FMI	138.283.446
Prêt du Fonds Fiduciaire	104.370.718
<u>AUTRES PASSIFS</u>	<u>2.155.390.029</u>
Capital et comptes de prolongement	204.027.814
Valeurs à payer à vue	274.090.503
- Moins : Dépôts sur licences	- 27.860.500
Allocations de D.T.S.	681.194.910
Comptes transitoires et divers	1.023.937.302
	<u>7.492.296.023</u>

BANQUE DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI
SITUATION AU 28 FEVRIER 1977

ACTIF

<u>AVOIRS EXTERIEURS</u>	<u>4.577.279.570</u>
Encaisse or et monnaies étrangères	28.198.392
Correspondants à vue	2.715.191.229
Correspondants à terme	1.359.702.500
Provisions versées pour crédits documentaires	158.565.144
Avoirs en D.T.S.	315.622.305
<u>CREANCES SUR L'ETAT</u>	<u>933.521.102</u>
Avances Ordinaires	174.018.877
Avances spéciales	759.489.385
Avoirs au CCP	32.839
<u>CREANCES SUR LES BANQUES COMMERCIALES</u>	<u>99.817.421</u>
Avances sur Bons du Trésor	99.817.421
<u>CREANCES SUR LES ORGANISMES PUBLICS</u>	<u>6.822.697</u>
Divers débiteurs	6.822.697
<u>CREANCES SUR LES AUTRES INSTITUTIONS FINANCIERES</u>	<u>15.903.924</u>
Avances à la BNDE	15.903.924
<u>PARTICIPATIONS DIVERSES</u>	<u>26.005.000</u>
Participation aux institutions financières & Secteur Privé	26.005.000
<u>AUTRES ACTIFS</u>	<u>1.521.375.628</u>
Cotisations AID, BIRD, BAD	133.210.111
Valeurs diverses et transitoires	1.388.165.517
	<u>7.180.725.342</u>
Pour mémoire (Actif & Passif)	
Comptes d'ordre : 4.246.508.332	

	<u>PASSIF</u>
<u>BILLETS ET PIÈCES EN CIRCULATION</u>	<u>2.212.122.295</u>
<u>DEPOTS DES COMPTES COURANTS FBU</u>	<u>2.052.876.943</u>
Banques	202.727.321
Gouvernementaux	921.600.574
Autres comptes courants	928.549.048
<u>DEPOTS A L'IMPORTATION</u>	<u>300.226.053</u>
Dépôts sur licences	26.834.500
Provisions reçues pour crédits documentaires	273.391.553
<u>ENGAGEMENTS EXTERIEURS</u>	<u>476.957.486</u>
Comptes étrangers, ambassades, cautionnements et divers	234.303.322
Utilisation Credit FMI	138.283.446
Prêt du Fonds Fiduciaires	104.370.718
<u>AUTRES PASSIFS</u>	<u>2.138.542.565</u>
Capital et comptes de prolongement	204.027.814
Valeurs à payer à vue	189.399.795
- Moins : dépôts sur licences	- 26.834.500
Allocations de D.T.S.	683.362.020
Comptes transitoires et divers	1.088.587.436
	<u>7.180.725.342</u>

BANQUE DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI
SITUATION AU 31 MARS 1977

ACTIF

<u>AVOIRS EXTERIEURS</u>	<u>4.452.374.343</u>
Encaisse or et monnaies étrangères	27.640.835
Correspondants à vue	2.176.554.601
Correspondants à terme	1.798.665.000
Provisions versées pour crédits documentaires	185.256.792
Avoirs en D.T.S.	314.257.115
<u>CREANCES SUR L'ETAT</u>	<u>1.020.148.754</u>
Avances ordinaires	260.477.834
Avances spéciales	759.469.386
Avoirs au CCP	201.534
<u>CREANCES SUR LES ORGANISMES PUBLICS</u>	<u>5.572.045</u>
Divers débiteurs	5.572.045

<u>CREANCES SUR LES AUTRES INSTITUTIONS FINANCIERES</u>	<u>29.969.123</u>
Avances à la BNDE	29.969.123
<u>PARTICIPATIONS DIVERSES</u>	<u>26.005.000</u>
Participations aux institutions financières & Secteur Privé	26.005.000
<u>AUTRES ACTIFS</u>	<u>1.577.988.595</u>
Cotisations AID, BIRD, BAD	182.708.409
Valeurs diverses et transitoires	1.395.280.186
	<u>7.112.057.860</u>

Pour mémoire (Actif & Passif)
Comptes d'ordre : 4.523.686.626

	<u>PASSIF</u>
<u>BILLETS ET PIECES EN CIRCULATION</u>	<u>2.150.005.004</u>
<u>DEPOTS DES COMPTES COURANTS FBU</u>	<u>2.027.432.975</u>
Banques	157.084.404
Gouvernementaux	907.786.422
Autres comptes courants	962.562.149
<u>DEPOTS A L'IMPORTATION</u>	<u>266.552.726</u>
Dépôts sur licences	22.347.500
Provisions reçues pour crédits documentaires	244.205.226
<u>ENGAGEMENTS EXTERIEURS</u>	<u>490.231.088</u>
Comptes étrangers, ambassades, cautionnements & divers	247.576.924
Utilisation Crédit FMI	138.283.446
Prêt du Fonds Fiduciaire	104.370.718
<u>AUTRES PASSIFS</u>	<u>2.177.836.067</u>
Capital et comptes de prolongement	204.027.814
Valeurs à payer à vue	206.467.481
- Moins : dépôts sur licences	- 22.347.500
Allocations de D.T.S.	685.069.440
Comptes transitoires et divers	1.104.618.832
	<u>7.112.057.860</u>

BANQUE DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI
SITUATION AU 30 AVRIL 1977

ACTIFAVOIRS EXTERIEURS4.146.603.990

Encaisse or et monnaies étrangères

33.415.233

Correspondants à vue

1.979.552.462

Correspondants à terme

1.664.602.500

Provisions versées pour crédits documentaires

153.963.327

Avoirs en D.T.S.

315.070.472

CREANCES SUR L'ETAT1.052.584.774

Avances ordinaires

292.670.913

Avances spéciales

759.469.386

Avoirs au CCP

444.475

CREANCES SUR LES BANQUES COMMERCIALES58.975.321

Avances sur bons du Trésor

58.975.321

CREANCES SUR LES ORGANISMES PUBLICS3.277.045

Divers débiteurs

3.277.045

CREANCES SUR LES AUTRES INSTITUTIONS FINANCIERES51.526.675

Avances à la BNDE

51.526.675

PARTICIPATIONS DIVERSES26.005.000

Participations aux institutions financières & Secteur Privé

26.005.000

AUTRES ACTIFS1.564.290.880

Cotisations AID, BIRD, BAD

182.708.409

Valeurs diverses et transitoires

1.381.582.471

6.903.263.689

Pour mémoire (Actif & Passif)

Comptes d'ordre : 4.538.367.132

PASSIFBILLETS ET PIECES EN CIRCULATION2.105.594.410DEPOTS DES COMPTES COURANTS FBU1.857.071.286

Banques

99.581.044

Gouvernementaux

810.865.146

Autres comptes courants

946.625.096

DEPOTS A L'IMPORTATION294.886.540

Dépôts sur licences

22.111.000

Provisions reçues pour crédits documentaires

272.775.540

ENGAGEMENTS EXTERIEURS492.776.212

Comptes étrangers, ambassades, cautionnements & divers

250.122.048

Utilisation Crédit FMI

138.283.446

Prêts du Fonds Fiduciaire

104.370.718

AUTRES PASSIFS

	<u>2.152.935.241</u>
Capital et comptes de prolongement	204.027.814
Valeurs à payer à vue	177.683.211
Moins : dépôts sur licences	-22.111.000
Allocations de D.T.S.	686.842.530
Comptes transitoires et divers	1.106.492.686
	<u>6.903.263.689</u>
	=====

BANQUE DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI
SITUATION AU 31 MAI 1977

ACTIFAVOIRS EXTERIEURS

	<u>3.757.241.238</u>
Encaisse or et monnaies étrangères	34.470.591
Correspondants à vue	1.595.239.371
Correspondants à terme	1.665.000.000
Provisions versées pour crédits documentaires	149.677.424
Avoirs en D.T.S.	312.853.852

CREANCES SUR L'ETAT

	<u>1.061.715.975</u>
Avances ordinaires	322.019.950
Avances spéciales	739.508.177
Avoirs au CCP	187.848

CREANCES SUR LES BANQUES COMMERCIALES

	<u>79.996.860</u>
Avances sur bons du Trésor	79.996.860

CREANCES SUR LES ORGANISMES PUBLICS

	<u>35.930.207</u>
Divers débiteurs	35.930.207

CREANCES SUR LES AUTRES INSTITUTIONS FINANCIERES

	<u>63.252.225</u>
Avances à la BNDE	63.252.225

PARTICIPATIONS DIVERSES

	<u>26.005.000</u>
Participations aux institutions financières & Secteur Privé	26.005.000

AUTRES ACTIFS

	<u>1.631.411.762</u>
Cotisations AID, BIRD, BAD	182.708.409
Valeurs diverses et transitoires	1.448.703.353
	<u>6.655.553.267</u>
	=====

Pour mémoire (Actif & Passif)
Comptes d'ordre : 4.568.004.148

PASSIF

<u>BILLETS ET PIECES EN CIRCULATION</u>	<u>2.043.907.498</u>
<u>DEPOTS DES COMPTES COURANTS FBU</u>	<u>1.747.652.119</u>
Banques	72.419.040
Gouvernementaux	755.981.418
Autres comptes courants	919.251.661
<u>DEPOTS A L'IMPORTATION</u>	<u>272 815.451</u>
Dépôts sur licesnes	19.171.000
Provisions reçues pour crédits documentaires	253.644.451
<u>ENGAGEMENTS EXTERIEURS</u>	<u>444.675.611</u>
Comptes étrangers, ambassades, cautionnements & divers	202.021.447
Utilisation Crédit FMI	138.283.446
Prêts du Fonds Fiduciaire	104.370.718
<u>AUTRES PASSIFS</u>	<u>2.146.502.588</u>
Capital et comptes de prolongement	204.027.814
Valeurs à payer à vue	181.471.674
Moins : dépôts sur licences	- 19.171.000
Allocations de D.T.S.	686.579.850
Comptes transitoires et divers	1.093.594.250
	<u>6.655.553.267</u>
	=====

SOCIETE DE PERSONNES A RESPONSABILITE LIMITEE

Art. 1.

Les soussignés : - ROMANI, résidant à Bujumbura - B.P. 2830
 - NIYONGABO, résidant à Bujumbura - B.P. 318
 - EARUTWANAYO, résidant à Bujumbura - B.P. 838

déclarent former une société de personnes à responsabilité limitée, sous le régime de la loi du Burundi.

Ils ne s'engagent qu'à concurrence de leur apport.

Les parts sociales ne sont transmissibles que dans les conditions ci-après définies.

Art. 2.

La société prend la dénomination de "LA PIRAMIDE".

Le siège social et administratif est établi à Bujumbura. Ce siège peut être transféré par décision de la gérance, sous réserve de l'assemblée générale, en tout autre lieu de la République du Burundi.

Art. 3.

La Société a pour objet toutes opérations commerciales d'importation et d'exportation (en matière d'habillement).

Elle peut, dans les limites de son objet social, effectuer toutes opérations mobilières, immobilières, financières, industrielles, commerciales ou civiles. Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de cession, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou autrement, dans toutes sociétés, entreprises ou opérations ayant un objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser la réalisation de son objet social.

L'objet social peut être étendu ou restreint mais sans toutefois en aliéner l'essence par voie de modifications aux statuts.

Art. 4.

La Société est constituée pour une durée de 30 ans, prenant cours le 1 février 1977.

Elle peut être dissoute anticipativement ou prorogée successivement par décision de l'assemblée générale des associés.

La Société ne peut prendre des engagements pour un terme dépassant sa durée.

Art. 5.

Le capital social est fixé à : 1.000.000 Francs Bu.

Il est représenté par 100 actions de 10.000 parts chacune. Elles ont été souscrites et libérées à 50 %. Le capital ainsi libéré se répartit comme suit :

ROMANI	: 40 %
NIYONGABO	: 30 %
BARUTWANAYO	: 30 %

Il est créé un registre des parts relatant cette répartition dont l'original est détenu au lieu du siège social. Chaque associé reçoit un certificat relatant le nombre de parts détenues. Il est tenu de restituer cet original à la gérance en vue de son remplacement en cas de modification dans la répartition des parts sociales.

Art. 6.

Chaque part sociale est indivisible.

Les droits de chaque part sont égaux tant pour l'exercice des prérogatives d'associés que pour la répartition des bénéfices ou des produits de liquidation.

Un seul titulaire peut exercer les droits afférents à une part sociale. s'il y a plusieurs titulaires, d'une part ou mise en gage de celle-ci ou usufruit, les droits afférents à cette part sont suspendus à l'égard de la Société jusqu'à désignation envers elle d'une seule personne ayant qualité pour exercer les droits sociaux.

Art. 7.

Tout associé ou tout tiers peut prendre connaissance du registre des parts qui renseigne, outre ce qui est dit à l'article 5 les cessions entre vifs ou à cause de mort, les affectations en usufruit ou gage.

Les cessions entre vifs sont signés dans le registre avec leurs dates par le cédant et par le cessionnaire ou leurs mandataires.

Les cessions pour cause de mort sont accompagnées d'un acte authentique de dévolution successorale, signé et doté par la gérance et les bénéficiaires de la cession ou leurs mandataires.

Art. 8.

La gérance délivre à tout associé le demandant, tout extrait du registre des parts.

Un tiers ne peut l'obtenir que moyennant autorisation de Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Bujumbura, ainsi que les dettes et créances de chaque associé, gérant et commissaires, à l'égard de la Société.

Art. 9.

Toute part sociale est librement transmissible entre associés, conjoints, ascendants, descendants, que ce soit à cause de mort ou entre vifs.

Toute cession à des tiers est subordonnée à l'assentiment de tous les associés.

La demande est adressée à la gérance et doit recueillir d'une assemblée générale convoquée à cette fin, et statuant endéans les trois mois de la demande, l'agrément de la moitié au moins des associés représentant ensemble les trois quarts du capital social après déduction des parts pour le transfert desquelles l'agrément est demandé.

La gérance communique la résolution au demandeur endéans la huitaine au plus tard.

Art. 10.

A défaut d'agrément, chaque associé peut endéans les deux mois reprendre les parts sociales offertes.

Si tous les associés ou certains désirent les reprendre, elles sont réparties entre eux au prorata des parts dont ils sont déjà titulaires.

Art. 11.

Aucune cession, transmission, attribution ou adjudication des parts n'est opposable à la société qu'à dater de l'inscription dans le registre sauf le droit des tiers à s'en prévaloir.

Art. 12.

L'assemblée générale ordinaire des associés se tient le premier lundi du mois de juin 1977 au siège social, qu'elle soit ou non convoquée par la gérance.

La première assemblée générale ordinaire a lieu le 1er lundi du mois de

Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier tous actes intéressant la Société.

Les associés jouissent d'une voix par part sociale. Ils peuvent voter par écrit ou par mandataire, la procuration peut être libellée sous seing privé ;

La gérance et les commissaires, s'il en existe, peuvent convoquer l'assemblée générale en tout temps.

Ils doivent la convoquer sur demande d'associés réunissant le cinquième du nombre total des parts sociales ;

Si la gérance ne donne pas suite à cette demande dans un délai convenable, la convocation peut être ordonnée par le Tribunal.

La convocation pour toute assemblée générale contient l'ordre du jour et est faite par lettre recommandée à la poste adressée vingt jours avant la réunion à chacun des associés.

Si l'ordre du jour comporte des modifications aux statuts, l'objet des modifications proposées doit être indiqué avec précision dans la convocation.

Lorsqu'il s'agit d'une réduction du capital social, ou du nombre de parts sociales la convocation doit indiquer la manière dont la réduction proposée sera opérée.

Si la réduction doit se faire par un remboursement aux associés, ce remboursement peut se faire seulement 60 jours après la publication de la décision.

En aucun cas la réduction du capital ne peut préjudicier aux droits des tiers.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des 3/4 du capital.

Lorsqu'il s'agit de modifications aux statuts, les associés présents ou représentés n'est pas remplie, un procès-verbal de carence est dressé, une nouvelle convocation est nécessaire et la seconde assemblée délibère valablement quelque soit le nombre de parts possédées par les associés présents ou représentés.

Aucune modification ne peut être décidée qu'à la majorité des trois quarts des voix pour lesquelles il est pris part au vote. Si la modification concerne l'objet social, ou la nationalité de la société, la majorité requise est portée aux quatre cinquième des voix.

La gérance a le droit de proroger, séance tenante, toute assemblée à six semaines pour les points de l'ordre du jour mais elle ne peut exercer ce droit qu'une seule fois pour chaque objet.

Cette prorogation annule toute décision prise relativement à celui-ci. L'associé présent le plus âgé est le président de l'assemblée générale. En cas de partage des voix, la voix est prépondérante.

L'assemblée élit un secrétaire et deux scrutateurs qu'ils soient ou non associés.

Les procès-verbaux sont signés par le président, le secrétaire et les scrutateurs.

La gérance signe les expéditions de ces procès-verbaux.

Est nommé gérant de la Société, Monsieur ROMANI.

Art. 13.

En cas de décès, démission, impossibilité du gérant, il n'est procédé à son remplacement que par assemblée générale.

La gestion journalière de la Société est confiée à Monsieur ROMANI.

Il peut le déléguer dans les limites qu'il fixe.

Il porte le titre d'associé-gérant.

En cas de décès, démission, impossibilité d'exercer ses fonctions, il est pourvu aussitôt à son remplacement par les autres agissant collégalement à la majorité des voix, celle de l'ainé étant prépondérante en cas de conflit.

Tous actes de disposition peuvent être posés par l'associé gérant sous le contre-seing de l'un ou l'autre associé.

Art. 14.

L'exercice social commence le 1er Janvier de chaque année pour s'achever le 31 Décembre.

Au sens des dispositions suivantes, la gérance désigne l'associé gérant visé sub. 12°

Art. 15.

La gérance doit clôturer les écritures comptables à la fin de chaque exercice social.

Art. 16.

Chaque année la gérance doit dresser un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières, ainsi que toutes les créances et dettes de la société avec une annexe contenant en résumé tous ses engagements, notamment les cautionnements et autres garanties.

Art. 17.

A l'actif le bilan doit en tout cas mentionner séparément les valeurs immobilières et les valeurs réalisables, ainsi que toutes les créances et dettes de la société avec une annexe contenant en résumé tous ses engagements, notamment les cautionnements et autres garanties ainsi que les dettes et créances de chaque associé, gérant et commissaire à l'égard de la Société.

Le bilan doit mentionner également les sommes dues par les associés sur la libération intégrale des parts qu'ils ont souscrites.

Au passif, sont portés distinctement les amortissements nécessaires, fonds de réserve et autres, les dettes grevées de gage ou d'hypothèque, les dettes de la société envers les associés, gérant et commissaires et autres dettes.

Art. 18.

Le bilan et le compte de profits et pertes doivent refléter avec clarté et exactitude la situation patrimoniale de la Société et les résultats positifs ou négatifs de son activité.

Art. 19.

La gérance doit faire chaque année un rapport sur l'accomplissement de son mandat et sur les opérations de la société réalisées au cours de l'exercice social.

Ce rapport doit commenter le bilan et le compte de profits et pertes et faire des propositions sur l'affectation des bénéfices éventuels.

Art. 20.

S'il existe un commissaire, la gérance doit lui remettre quarante jours au moins avant l'assemblée générale annuelle l'inventaire, le bilan, le compte

de profits et pertes et son rapport avec toutes pièces justificatives.

Art. 21.

Pendant les vingt jours qui précèdent l'assemblée générale annuelle tout associé peut par lui-même ou par un mandataire de son choix, prendre connaissance au siège social de l'inventaire, du bilan, du compte de profits et pertes, du rapport de la gérance et éventuellement de celui du commissaire.

Le bilan, le compte de profits et pertes et les rapports sont annexés à la convocation.

Art. 22.

L'assemblée générale annuelle entend le rapport de la gérance et celui du commissaire.

Elle délibère et statue sur le compte de profits et pertes et sur l'affectation des bénéfices.

Elle se prononce ensuite par vote spécialement sur la décharge du gérant et du commissaire.

Cette décharge n'est valable que si le bilan et le compte de profits et pertes ne contiennent ni omission ni indication fausses dissimulant la situation réelle de la société et quant aux actes faits en dehors de statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués sur l'ordre du jour.

Art. 23.

Le bilan et le compte de profits et pertes sont déposés, par la gérance, dans les trente jours de leur approbation au registre du commerce.

Art. 24.

Aucune répartition de bénéfices ne peut être faite aux associés si le capital est en perte tant que celui-ci n'est pas reconstitué ou réduit dans une mesure correspondante.

Art. 25.

L'assemblée générale ordinaire, à défaut celle convoquée spécialement à cette fin, décide de l'affectation des bénéfices et leur répartition.

Six pour cent des bénéfices sont annuellement affectés au fonds de réserve qui ne doit plus être alimenté dès qu'il atteint le montant du capital social.

Le solde est affecté au capital sauf à être reporté.

Art. 26.

La dissolution ou la prorogation de la société ne peut être décidée que par l'assemblée générale délibérant dans les formes prescrites pour les modifications aux statuts.

Art. 27.

En cas de perte de la moitié du capital social, la gérance doit soumettre à l'assemblée générale délibérant dans les formes prescrites pour les modifications aux statuts, la question de la dissolution de la société. Si la perte atteint les trois quarts du capital, la dissolution pourra être décidée par les associés possédant un cinquième des parts sociales.

Art. 28.

Sauf dispositions contraires des statuts, la société n'est pas dissoute par l'interdiction, la faillite, la déconfiture ou la mort d'un des associés.

Art. 29.

Les associés ne contractent aucune obligation personnel relativement aux engagements de la société.

Art. 30.

Au terme de la société, sauf prorogation, ou plus tôt s'il échet, la gérance convoque l'assemblée générale qui prononce la dissolution de la société et désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

A défaut, l'associé gérant chargé de la gestion quotidienne est le liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont tous pouvoirs sociaux de disposition et de gestion et continuent l'activité sociale jusqu'à réalisation.

A.S. n° 4658 : Reçu au greffe du Tribunal de Première Instance du Burundi à Bujumbura ce 13 Janvier 1977 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille six cent cinquante huit.

Le Préposé au registre de commerce : (Sé) BAZINGA Evariste

Perçu : droit de dépôt : 10.000 F., 6 copies : 480 F. ; suivant quittance n° 45/7283/C du 17 Mars 1977

Four copie certifiée conforme - Le Préposé au registre de commerce : (Sé) BAZINGA Evariste.

STATUTS DE SOCIETE

L'an mil neuf cent soixante dix-sept, le vingt-cinquième jour du mois de Janvier, a été décidé entre les soussignés : Monsieur MUKHTAR M LADHA d'une part, et Messieurs ABDUL REHEMTULA et ABDULHUSSEIN M. LADHA d'autre part, la constitution d'une société.

Art. 1.

Il est formée une société des personnes à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur au Burundi.

Art. 2.

La société a pour objet l'importation générale et la vente des articles de traits et principalement les friperies.

Art. 3.

La société prend la dénomination de SOCIETE COMMERCIALE GENERALE, en abrégé "SOCOFRIP" S.P.R.L.

Art. 4.

Le siège de la société est établi à Bujumbura. Il peut être transférable à tout autre endroit du Burundi par simple décision du conseil d'administration.

Art. 5.

La société est constituée pour un terme de quinze ans, prenant cours à la date des présents statuts.

Art. 6.

Elle pourra être dissoute en tout temps à la demande de l'un des associés ou par décision de son Administrateur, en cas de mauvaise gestion ou en cas de perte. Et ce après liquidation entière de la redevance du fisc.

Art. 7.

Le capital social est fixé à TROIS MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS BURUNDI et est représenté par sept mille parts de 500 Frs chacune.

Art. 8.

Le capital souscrit est dès à présent entièrement libéré en espèces et se trouve à la disposition de la société. Soit FBU. 2.500.00 versés par Mr MUKHTAR M. LADHA, FBU. 500.000 versés par ABDUL REHEMTULA et FBU. 500.000 versés par ABDULHUSSEIN M. LADHA.

Art. 9.

Les cessions des parts entre vifs devront recevoir l'assentiment des associés, qui bénéficieront d'un droit de préemption.

Art. 10.

A la demande d'un des associés, le capital peut être augmenté par lui-même ou par deux ou trois associés.

Les associés ne sont responsables qu'à concurrence du montant de leurs parts respectives.

Art. 11.

En cas de décès de l'un des associés, les héritiers ne pourront requérir l'apposition des scellés sur les avoirs de la société ou agir en justice, avant que l'Assemblée Générale des associés n'ait délibéré et pris une décision concernant, soit l'agrément des héritiers ou ayants-droit en qualité d'associés, soit le rachat des parts.

Dans ce cas, les parts seront rachetées à leur valeur estimée de commun accord ou, en cas de contestation, par deux experts désignés l'un par la société, l'autre par les ayants-droit. Au cas où ces deux experts ne seraient pas d'accord, il seront départagés par un troisième expert désigné par le Tribunal de Première Instance du lieu du siège social de la société.

Art. 12.

Les pouvoirs de gestion et d'administration du magasin appartiennent à Mr ABDUL REHEMTULA, avec le titre de Gérant, il peut engager valablement la société et ce sans limitation au titre. Il signe seul. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs sans s'en dessaisir.

Art. 13.

Mr MUKHTAR M. LADHA est nommé par les associés comme Administrateur. Il a tous les pouvoirs sur la société. Il signe seul. Il peut, seul mettre fin aux activités de la société s'il le juge nécessaire. Il nomme le Gérant et peut mettre fin à ses pouvoirs.

Art. 14.

Le bénéfice sera reparti, après présentation du bilan à l'Assemblée Générale, entre les associés au prorata du nombre des parts qu'ils possèdent, à moins que l'Assemblée Générale n'en décide autrement.

Art. 15.

Toutes contestations à l'exécution, inexécution et interprétation des présents statuts, seront de la compétence des tribunaux établis au lieu du siège de la société.

Ainsi fait à Bujumbura, le 25 Janvier 1977

Mr MUKHTAR M. LADHA
Administrateur

Mr ABDUL REHEMTULA
Gérant

Mr ABDULHUSSEIN M. LADHA
Associé.

A.S. n° 4659 : Reçu au greffe du Tribunal de Première Instance du Burundi à Bujumbura ce 2 Février 1977 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille six cent cinquante neuf.

Le Préposé au registre de commerce : (Sé) BAZINGA Evariste

Perçu : droit de dépôt : 10.000 F., 3 copies : 240 F.; suivant quittance n° 45/7286/C du 17 Mars 1977

Pour copie certifiée conforme - Le Préposé au registre de commerce : (Sé) BAZINGA Evariste.

MANJ - BURUNDI

IMPORT EXPORT

AGENCE COMMERCIALE

Extrait du procès-verbal de la réunion de l'Assemblée Générale ordinaire tenue le vingt-six Octobre mil neuf cent soixante seize au siège de la Société à Bujumbura.

L'Assemblée Générale a décidé l'augmentation du capital à concurrence de 1.000.000 francs pour le porter à 3.000.000 francs par incorporation de 100 nouvelles parts de 10.000 francs chacune à souscrire par les associés.

Toutes les parts nouvellement souscrites ont été entièrement libérées et les apports se trouvent déjà à la disposition de la société.

Ainsi le capital porté à 3.000.000 Frs est divisé en 300 parts de 10.000 Frs chacune.

Les parts sont réparties à raison de 120 parts à Mr. ALI ABDI KHAIRE et de 60 parts à chacun des autres associés.

En conséquence l'article 5 de notre Statuts se trouve modifié.

Fait à Bujumbura, le 20 Novembre 1976

Pour extrait conforme,

(Sé) NOOR ABDI BADIL
GERANT. .

A.S. n° 4660 : Reçu au greffe du Tribunal de Première Instance du Burundi à Bujumbura ce 25 Novembre 1976 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille six cent soixante.

Le Préposé au registre de commerce : (Sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit de dépôt : 2.000 F., 2 copies : 160 F. ; suivant quittance n° 45/7601/C du 18 Avril 1977.

Pour copie certifiée conforme - Le Préposé au registre de commerce : (Sé) BAZINGA Evariste.

BENATAR, ALHADEFFE & C° (BURUNDI) S.P.R.L.

CESSION DE PARTS

Entre les soussignés :

1° Mr. Joseph-Elie BENATAR, résidant à Bruxelles et

2° Mr. Robert HASSON, résidant à Bujumbura

Il est convenu ce qui suit :

Art. 1.

La cession de parts suivante est enregistrée de l'assentiment exprès et spécial des associés (Art. 7 des Statuts) :

- Mr. Joseph-Elie BENATAR cède 345 parts sociales à Mr. Robert HASSON.

Art. 2.

En conséquence de cette cession, le Capital Social se répartit comme suit :

Mr. Rob HASSON	est propriétaire de 1657 parts représentant	16.570.000 Frs
Mr. Vic HASSON	est propriétaire de 484 parts représentant	4.840.000 Frs
Mr. Mas ALHADEFF	est propriétaire de 559 parts représentant	5.590.000 Frs
Mr. Jean PAGUIDAS	est propriétaire de <u>300</u> parts représentant	<u>3.000.000</u> Frs
	<u>3000</u> parts	<u>30.000.000</u> Frs Bu.

Le 18 Mars 1976

(Sé) Joseph-Elie BENATAR

(Sé) Robert HASSON

A.S. n° 4661 : Reçu au greffe du Tribunal de Première Instance du Burundi à Bujumbura ce 8 Mai 1976 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille six cent soixante et un.

Le Préposé au registre de commerce : (Sé) BAZINGA Evariste

Perçu : droit de dépôt : 2.000 F., 2 copies : 160 F. ; suivant quittance n° 45/7317/C du 17 Mars 1977.

Pour copie certifiée conforme - Le Préposé au registre de commerce : (Sé) BAZINGA Evariste.

BENATAR, ALHADEFF & C° (BURUNDI) S.P.R.L.

CESSION DE PARTS

Entre les soussignés :

- 1° Mr. Alfred BENATAR, résidant à NICE, et
- 2° Mr. Robert HASSON, résidant à Bujumbura

Il est convenu ce qui suit :

Art. 1.

La cession de parts suivante est enregistrée de l'assentiment exprès et spécial des associés (Art. 7 des statuts) : Mr Alfred BENATAR cède 345 parts sociales à Mr. Robert HASSON.

Art. 2.

En conséquence de cette cession, le capital social se répartit comme suit :

Mr. J.E. BENATAR	est propriétaire de	345 parts	représentant	3.450.000 Frs
Mr. Rob. HASSON	est propriétaire de	1312 parts	représentant	13.100.000 Frs
Mr. Vic. HASSON	est propriétaire de	484 parts	représentant	4.840.000 Frs
Mr. Mas. ALHADEFF	est propriétaire de	559 parts	représentant	5.590.000 Frs
Mr. Jean PAGUIDAS	est propriétaire de	300 parts	représentant	3.000.000 Frs
		<u>3000</u> parts		<u>30.000.000</u> Frs Bu

Le 17 Mars 1976

(Sé) Alfred BENATAR

(Sé) Robert HASSON

A.S. n° 4662 : Reçu au greffe du Tribunal de Première Instance du Burundi à Bujumbura ce 8 Mai 1976 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille six cent soixante deux.

Le Préposé au registre de commerce : (Sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit de dépôt : 2.000 F., 2 copies : 160 F. ; suivant quittance n° 45/7314/C du 17 Mars 1977.

Pour copie certifiée conforme - Le Préposé au registre de commerce :
Sé) BAZINGA Evariste.

Ikiguzi, ukwiyandikisha kugira ngo uronke ikinyamakuru ca Leta n'ivyongeweko.

1.—IKIGUZI, N'UKWIYANDIKISHA :

	<i>Umwaka 1</i>	<i>Inomero 1</i>
1° — Biciye mu nzira isanzwe : FBU	FBU	
a) Mu Burundi	2.500	220
b) mu bindi bihugu	2.800	250
2° — Bijanywe n'indege :		
a) Republika ya Zaire n'i Rwanda	3.000	270
b) Ibindi bihugu vya Afrika.....	3.200	300
c) Ibihugu vy'i Bulaya, vyo mu Buseruko n'ivyegereye	4.000	350
d) Amerika, mu buseruko na Oseyaniya	4.500	400

Kugira ngo uronke ikinyamakuru ca Leta mu kugura canke mu kwiyandikisha kibwirizwa kutangirwa amafranga ku mushinguzi w'amafranga mu Bushikiranganji bw'Ubutungane uyacishije mw'iposta canke muri Banki ya Republika y'Uburundi i Bujumbura. Amafranga arishwe n'amashirahamwe ya Leta ashobora gushirwa mu kigeza ca Republika y'uburundi n° 1101/1.

2. — IVYONGERWAMWO :

Turetse ivy'amategeko ya Leta, mu kinyamakuru ca Leta y'uburundi harandikwamwo amatangazo, ibikorwa vyerekeye uko ivy'imanza bigenzwa, ibiraba amashirahamwe, ivyanditswe mu ncama-ke n'ihindurwa ryavyo hamwe n'ivyo bamenyesha canke itangazo ya Sentare Nkuru.

Isaba ry'ukwandikisha ivyongerwa mu kinyamakuru ca Leta y'uburundi ribwirizwa kurungikwa mu biro vya Contentieux mu Bushikiranganji bw'Ubutungane biciye mu minwe y'umwanditsi wa Sentare Nkuru i Bujumbura, ariwe mushinguzi w'amafranga wo mu Bushikiranganji bw'Ubutungane birungikanywe n'ikiguzi cavyo. Naco kiharurwa gutya :

Amafranga (1.000 F) ku mirongo icumi n'ibiri ritagabanijwe n'iri mu nsi y'iyoy.

Tarif de vente, d'abonnement et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi

1. — VENTE ET ABONNEMENTS :

	<i>1 an</i>	<i>Le n°</i>
1° — Voie ordinaire	FBU	FBU
a) au Burundi	2.500	220
b) autres pays	2.800	250
2° — Voie aérienne :		
a) République du Zaïre et Rwanda	3.000	270
b) Afrique	3.200	300
c) Europe, proche et Moyen-Orient	4.000	350
d) Amérique, Extrême-Orient et Océanie	4.500	400

Toute acquisition à titre onéreux ou tout abonnement au Bulletin Officiel du Burundi doit être préalablement payé au comptable du Ministère de la Justice soit à la poste ou à la Banque de la République du Burundi, à Bujumbura, le paiement émanant des services publics sont directement versés au compte de l'ordonnateur trésorier du Burundi n° 1101/1.

2. — INSERTIONS :

Outre les actes du Gouvernement sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi les publications légales, les actes des sociétés, extraits et modifications de ces actes ainsi que les communications ou avis du tribunal de Grande Instance.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Département des Affaires Juridiques et du Contentieux au Ministère de la Justice sous-couvert du greffier du tribunal de Grande Instance de Bujumbura, comptable de la Justice et accompagnées du paiement, sous une des formes prévues ci-dessus, du coût de l'insertion, qui est calculé comme suit :

1.000 F par douze lignes indivisibles et moins de douze.